

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE MODIFICATION DU SRADDET
Avis PPA reçu au 4 juillet 2025
Institutions régionales

Agence de l'Eau Rhin Meuse

Agence de l'Eau Seine Normandie

ANDRA

Conseil Economique Social et Environnemental Grand Est

Chambre Régionale d'Agriculture

Conférence Territoriale de l'Action Publique

EuroAirport Bâle-Mulhouse



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE**

N/Réf. : LR/NH 05-03
V/Réf. : Votre courrier du 28/02/2025

Objet : Avis sur la modification du SRADDET

Monsieur Franck LEROY
Président du Conseil Régional
Conseil Régional Grand Est
1, place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

Rozérieulles, le 28 mai 2025

Affaire suivie par **Lucette RAMOLU**
Référente urbanisme durable
Direction de la Connaissance, de la Planification,
Du Programme et des Politiques d'Intervention (DC3PI)
Tél. : 03 87 34 46 51
Mel : lucette.ramolu@eau-rhin-meuse.fr

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 mars 2025, vous avez sollicité l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sur votre projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est modifié, porté à la connaissance de l'Assemblée régionale le 12 décembre 2024. Vous trouverez donc, ci-après, l'avis demandé.

Instrument de planification de premier ordre déployé à l'échelle régionale, le SRADDET revêt une importance capitale pour l'adaptation du territoire face aux mutations du cycle de l'eau induites par le changement climatique. Il apparaît donc impérieux que le SRADDET du Grand Est concourt à intégrer au sein des politiques d'aménagement des acteurs locaux la sauvegarde et la réhabilitation des milieux aquatiques et de la biodiversité, ainsi qu'à la gestion de la pénurie hydrique

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des districts du Rhin et de la Meuse 2022-2027 fixent des objectifs de qualité et de quantité des eaux avec lesquels les objectifs et règles générales du SRADDET doivent être compatibles, et les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, que les objectifs et règles du SRADDET Grand Est doivent prendre en compte (art. L4251-2 du CGCT).

Dans cet avis, nous nous sommes en priorité attachés à vérifier la compatibilité de la modification du SRADDET avec les SDAGE du bassin Rhin-Meuse mais avons également mis en évidence les difficultés de compréhension du document modifié et fait quelques recommandations complémentaires dans le domaine de compétence de l'agence de l'eau.

En synthèse, sur la compatibilité avec les SDAGE du bassin Rhin-Meuse, nous attirons particulièrement votre attention sur la rédaction des trois règles suivantes :

. La règle n°9 « **Préserver les zones humides** », dans sa rédaction actuelle, ne fait pas référence aux notions de **restauration** ou d'**espace de bon fonctionnement**. De plus, elle limite la réalisation des inventaires aux zones à urbaniser ou aux secteurs destinés à accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles.

.../...

. Concernant la rédaction de la règle n°10 « **Réduire les pollutions diffuses** », il est nécessaire de mentionner les zonages définis par les SDAGE en faveur de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau future, à savoir **les zones de sauvegarde et les enveloppes maximales des zones restant à déterminer**.

. Enfin, la cartographie illustrant la règle n°11 « **Réduire les prélèvements** » ne reflète pas de manière suffisamment adaptée les enjeux locaux liés à l'urbanisme. Il est essentiel de compléter le volet cartographique afin d'intégrer l'état actuel des connaissances sur ces enjeux, validé par le comité de bassin **Rhin-Meuse**.

Afin de faciliter l'exploitation de notre contribution, nos remarques et suggestions sont structurées par thématique et par chapitre référence de la pièce « Règles, mesures d'accompagnement et indicateurs ». L'avis est ainsi organisé selon les thématiques suivantes :

1. Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie
2. Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau
3. Modifications liées au ZAN et à son application

1. Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Chapitre I. Climat, air et énergie

Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique

Concernant l'énoncé de la règle issue du SRADDET modifié (p.13) :

« Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en veillant à intégrer et concilier ces deux enjeux de manière complémentaire dans toutes les politiques publiques. »

Sur cette règle, la procédure de modification engagée ajoute la notion de « *restauration* » (restauration de la biodiversité et des écosystèmes, des ressources naturelles, et notamment de l'eau), à la notion de « *préservation* ». Cette évolution de l'écriture de la règle conduit à une meilleure compatibilité avec les SDAGE du bassin Rhin-Meuse dont les orientations visent notamment à la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (Orientation T3-O3.2), la restauration des zones humides (Orientation T3-O7.5.2), la restauration des milieux naturels (Orientation T3-O8.4), la restauration des continuités écologiques des cours d'eau (Orientation T3-O3.2.2) et la restauration des fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques (orientation T3-O3).

Concernant les définitions (p.14) :

Les définitions de la « *sobriété* » et de « *l'efficacité* » proposées sont entièrement centrées sur la notion d'énergie. Or ces concepts peuvent et doivent s'appliquer à la ressource en eau, surtout dans un contexte de changement climatique. Considérant que les définitions s'appliquent à la règle n°1 traitant de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et que l'enjeu eau est abordé dans l'énoncé de la règle (p.13), l'Agence de l'eau recommande d'aborder la thématique Eau dans ces définitions également.

Concernant les exemples de déclinaison (p.16) :

Dans les exemples de déclinaison de cette règle au sein des plans et programmes est ajouté « *Ériger dans les documents de planification (PLU, PLUi, SCOT, etc.) les solutions fondées sur la nature comme levier prioritaire d'adaptation au changement climatique, au détriment des solutions grises* ». Cette proposition s'inscrit également en compatibilité avec les SDAGE qui privilégient les SFN dans leurs orientations T3-O3.2 en matière de restauration de cours d'eau ou les dispositions T2-O3.2-D6 pour la gestion des eaux pluviales et la maîtrise des ruissellements.

En revanche, le SRADDET propose que les documents d'urbanisme « *s'intéressent à la question de la disponibilité de la ressource en eau* ». Cette rédaction n'est pas satisfaisante, ni suffisante au regard de l'enjeu relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau sur le bassin. Le SRADDET doit **rendre obligatoire l'adéquation entre la ressource disponible, en anticipant sur l'évolution de cette même ressource dans un contexte climatique changeant et les projets de développement ou d'aménagement** des collectivités ou porteurs de projet publics ou privés.

Enfin, les zones humides et les prairies pourraient être mentionnées explicitement dans les exemples d'espaces de séquestration de carbone.

Concernant les indicateurs (p.16) :

Il aurait été intéressant de maintenir ou de proposer un autre indicateur permettant de suivre la prise en compte du volet adaptation sur le territoire.

Règle n° 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation (p.22)

Concernant les exemples de déclinaison (p.23) :

Les toitures végétalisées comme solutions d'adaptation du bâti pourraient être ajoutées aux exemples proposés, puisqu'elles participent notamment à la gestion des eaux pluviales courantes et au développement de la biodiversité.

Concernant les indicateurs (p.23) :

La mise en forme rend illisible l'indicateur n°2 (paragraphe tronqué).

Règle n° 3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique (p.26)

Concernant les exemples de déclinaison (p.27) :

L'installation de systèmes de récupération d'eau est mentionnée dans l'énoncé de la règle mais pas dans les exemples de déclinaison. Elle pourrait utilement y être ajoutée.

Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération

Concernant l'énoncé de la règle (p.34)

Nous demandons que la rédaction soit modifiée de la façon suivante afin d'intégrer la prise en compte des impacts directs et indirects sur la ressource en eau : « *Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère. **Les impacts directs et indirects des énergies renouvelables sur les milieux aquatiques et la ressource en eau doivent également être pris en compte dans les choix de développement de ces énergies renouvelables afin de ne pas obérer la résilience des territoires, certaines d'entre elles étant susceptibles d'entraîner l'intensification des pratiques agricoles, l'accroissement des intrants chimiques, les risques accrus d'érosion des sols, l'accroissement de l'irrigation, des prélèvements et de la consommation de la ressource en eau. Il s'agira également de prévoir les effets du changement climatique sur le potentiel d'énergies renouvelables des territoires notamment la raréfaction de certaines ressources et l'évolution du climat. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII, le PRFB et le SRB, notamment.*** »

2. Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau p.43

En introduction de ce chapitre, les éléments chiffrés suivants sont mentionnés : « *Atteinte des objectifs des SDAGE : 91% des rivières et 100% des nappes en bon état en 2027* ». De quel bon état parle-t-on ? **Ces chiffres ne correspondent pas à ceux affichés dans les SDAGE**. En conséquence, nous demandons qu'ils soient supprimés et qu'ils soient fait référence aux objectifs de bon état inscrits dans les SDAGE.

Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue

Concernant l'énoncé de la règle issue du SRADDET modifié (p.49) :

« Préserver et restaurer la trame verte et bleue déclinée localement, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Les cibles devront avoir une attention particulière sur la connaissance et la préservation des haies et devront mettre en œuvre les orientations, prescriptions et actions nécessaires à leur protection. »

Nous vous signalons que le recours au terme « cible » pour identifier les « documents cibles » du SRADDET (document de planification et d'urbanisme et chartes des parcs) ne facilite pas la compréhension de cette règle.

De la même manière que cela est réalisé pour la règle n°9 du SRADDET modifié, il serait intéressant de faire référence à la Stratégie Régionale Biodiversité, les actions structurantes pouvant enrichir les exemples de déclinaison de la règle.

Concernant les mesures d'accompagnement :

Plusieurs mesures d'accompagnement sont proposées concernant les milieux agricoles et ouverts, les forêts, et les éléments arborés hors forêts.

En cohérence avec les orientations fondamentales des SDAGE du bassin Rhin-Meuse, il est demandé que soit mis en place **des mesures d'accompagnement pour les cours d'eau et leur restauration (hydromorphologique, renaturation d'habitats, restauration de la continuité écologique au niveau des obstacles à l'écoulement)**. Le SRADDET pourra utilement s'appuyer sur les orientations fondamentales et dispositions associées des SDAGE suivantes :

- Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités (voir orientation T3 - O1) ;
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités (voir orientation T3 - O2) ;
- Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration (voir orientation T3 - O3) ;
- Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques (voir orientation T3 - O4) ;
- Mettre en place une gestion piscicole durable (voir orientation T3 - O5) ;
- Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser (voir orientation T3 - O6).

Concernant la mesure d'accompagnement 8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts, et particulièrement le principe de la mesure, le rôle des haies dans la limitation des phénomènes de ruissellements et d'érosion des sols pourrait être ajouté. En lien, dans les exemples de déclinaison, il est également possible de demander aux SCoT d'inscrire un principe permettant de privilégier l'implantation ou le maintien de haies et/ou de couvert boisé perpendiculairement à la pente.

Règle n°9 : Préserver les zones humides

Concernant le principe de la règle (p.58) :

Le paragraphe « Principe de la règle » précise que *« plusieurs structures détiennent de l'information sur les inventaires disponibles : Agences de l'eau, DREAL, DDT, SAGE, PNR, CEN, ... Il peut s'agir de cartographies de zones à dominante humide qui correspondent à des enveloppes au sein desquelles il existe de forte probabilité de présence, d'inventaires ayant fait l'objet de prospection terrain avec des observations floristique et/ou pédologique, ou de zonages particuliers tels que les zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse »*. Un travail de bancarisation important a été réalisé par la DREAL Grand Est sur les inventaires de zones humides réalisés et nous pensons qu'il serait préférable d'orienter l'élaboration des documents d'urbanisme vers ce portail de référence en la matière. Il pourra néanmoins être précisé que d'autres structures, celles précédemment citées, sont en mesure d'apporter des précisions sur les données bancarisées.

En page 59, il est précisé que 3 SDAGE couvrent la région Grand Est dont le SDAGE Rhin-Meuse. Nous précisons qu'il s'agit en réalité de 2 SDAGE : le SDAGE du district Rhin et le SDAGE du district Meuse. Enfin, la liste des orientations des SDAGE du Rhin et de la Meuse traitant des zones humides pourrait utilement être complétée par la référence aux orientations T5B-O2.2 qui aborde les notions d'inventaires dans les documents d'urbanisme et de zones humides remarquables et la T3-O7.3 qui traite de l'amélioration de la connaissance.

Le paragraphe relatif à la Stratégie Régionale de Biodiversité inséré dans la règle, non mis en forme est assez incompréhensible. Une reprise de la rédaction est nécessaire, complétée par un volet « zone humide » de la stratégie plus détaillé.

Concernant l'énoncé de la règle issue du SRADDET modifié (p.59) :

La règle nouvellement rédigée concerne essentiellement la **préservation des zones humides**. Or, pour assurer la comptabilité avec les SDAGE et la Stratégie Régionale Biodiversité dans laquelle l'objectif de reconquête des milieux humides est fixé, il ne s'agit pas seulement de préserver les zones humides mais de prévoir des objectifs de **restauration de ces milieux**.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur la nécessité de prendre en compte les **espaces ou aires de bon fonctionnement des zones humides**.

Pour rappel, la disposition T3 - O7.4.4 - D1 des SDAGE précisent : « *Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout nouveau document de planification (SCOT* ou à défaut PLU*, PLUi, et document en tenant lieu ou carte communale*, SAGE*, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE*, veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau), dès la phase des études préalables.* »

Nous rappelons également que la **préservation de ces zones ne concerne pas essentiellement** les zones humides localisées dans les zones AU (à urbaniser) ou dans les secteurs prévus pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles. Ainsi, Les SCoT doivent demander aux PLU(i) d'identifier **toutes les zones humides, et leurs espaces de bon fonctionnement**, présentes sur leur territoire et **celles pouvant faire l'objet de restauration**. L'écriture de la règle doit également prévoir l'absence de SCoT sur certains secteurs du territoire du Grand Est.

L'utilisation de la conjonction « ou » dans l'écriture de la règle mais aussi de « *zones humides présentes* » peut aussi prêter à confusion. Les zones humides dites « présentes » correspondent-elles aux zones humides effectives ? Les SCoT doivent-ils demander aux PLUi de réaliser un inventaire des zones humides effectives dans les zones AU ou tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles ? Cette rédaction actuelle de la règle pose aussi la question du recours à la **démarche Éviter – Réduire – Compenser**. Le recours à cette séquence est explicité dans les SDAGE est doit être respecté et donc en première lieu éviter la délimitation de zones à urbaniser sur les zones humides. Rappel de l'orientation T5B - O2.2 (modifiée) : « *Les documents de planification dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides par la capitalisation et la valorisation de la connaissance disponible (inventaires existants) dans les différents éléments constitutifs de ces documents (rapports de présentation, document d'orientation et d'objectif, règlements, zonages). Lorsque ces éléments existants méritent d'être complétés, la réalisation d'inventaires à une échelle adaptée est encouragée et fait l'objet d'un accompagnement. Selon leurs prérogatives respectives, ils veillent à protéger les zones humides en privilégiant l'évitement au travers de leurs outils opposables. À défaut, ils prévoient les mesures de réduction et le cas échéant de compensation des impacts.* »

Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses

Concernant le principe de la règle (p.62) :

En page 62, nous vous rappelons l'existence de 2 SDAGE sur le bassin Rhin-Meuse.

Les SDAGE des districts Rhin et Meuse 2022-2027 préconisent dans leur Orientation T1 – O1.1 de « *prendre en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources* ».

C'est dans cette optique que des zones de sauvegarde ont déjà été définies et doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation.

Des enveloppes maximales de futures zones de sauvegarde ont aussi été identifiées qui constituent en l'état des zones de « signalement ». Ces enveloppes, qui représentent un intérêt stratégique potentiel pour l'eau potable pourront être délimitées en zones de sauvegarde. (Disposition T1 – O1.1 – D9).

Les SDAGE dans leur disposition T1 – O1.1 – D10, demandent d'informer les collectivités concernées par l'existence des zones de sauvegarde et d'inciter à la préservation de ces zones en les intégrant dans les politiques d'aménagement du territoire.

De plus, les SDAGE incitent également les collectivités gestionnaires de ressources destinées à l'Alimentation en eau potable (AEP) actuelle ou future à avoir une connaissance fine du fonctionnement de leur ressource au regard des conséquences possibles du changement climatique. (Disposition T1 - O1.2 - D7). Cela peut notamment passer par un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE). Désormais, les textes réglementaires nationaux de transposition de la directive «Eau potable » de 2020 (notamment article R1321-22-1 du code de la santé publique et arrêté du 3 janvier 2023), rendent obligatoire la mise en place des PGSSE par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau ou PRPDE (terme du code de la santé publique pour désigner les différents types de gestionnaires publics de l'eau potable : commune, communauté de communes, syndicat...) :

- D'ici juillet 2027 pour le PGSSE relatif à la partie Zone de captage (« PGSSE-volet ressource ») ;
- D'ici à janvier 2029 pour le PGSSE complet, c'est-à-dire couvrant tout le réseau d'eau (unité de traitement, réservoir de stockage...), depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution d'eau (compteur d'eau).

Concernant l'énoncé de la règle issue du SRADDET modifié (p.63) :

La règle précise qu' « afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable et de concourir à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE -, définir les règles d'occupation du sol en tenant compte des aires d'alimentation de captage identifiées (plateforme Deaumin'eau).

Par ailleurs, inciter les collectivités gestionnaires de ressources destinées à l'Alimentation en eau potable (AEP) actuelle ou future à avoir une connaissance fine du fonctionnement de leur ressource au regard des conséquences possibles du changement climatique. Cela peut notamment passer par un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). »

Nous demandons que les documents d'urbanisme fassent apparaître **la cartographie « des zones de sauvegarde » et « des enveloppes maximales des zones restant à déterminer »**, zonages définis par les SDAGE Rhin et Meuse en faveur de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau future. La présentation des zones de sauvegarde et des enveloppes maximales des zones restant à déterminer vient ainsi compléter l'état initial de l'environnement de ces documents.

Les règles d'occupation des sols de ces documents doivent également tenir compte de la cartographie des zones de sauvegarde.

Il conviendra, en fonction des données disponibles au moment de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme :

- d'analyser les risques de dégradation et les conditions de préservation des ressources, le cas échéant ;
- de répertorier les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde éventuelles et les études de caractérisation de ces ressources stratégiques si la zone de sauvegarde précise n'est pas encore délimitée.

Les études réalisées pour la délimitation de l'aire d'alimentation du captage sont des ressources documentaires de référence pour apprécier plus finement les incidences des projets de développement et les mesures à mettre en place. Pour les captages sans arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ou en projet, le rapport de l'hydrogéologue, s'il existe, est une source d'information utilisable à une échelle assez fine.

Dans les exemples de déclinaison :

Nous recommandons que le diagnostic des usages proposé en exemple de déclinaison soit complété par un **diagnostic des pressions** (pressions agricoles, industrielles ou autres).

Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau (p.65)

Concernant le principe de la règle :

La formulation de la phrase suivante est à modifier : « *Actuellement les données montrent que les débits d'étiage sont en forte baisse depuis 2000, les conditions météorologiques, dans un contexte de changement climatique a mis en lumière des tensions sur la disponibilité des ressources en eau.* »

Concernant l'énoncé de la règle issue du SRADDET modifié (p.66) :

La carte régionale des zones en tension quantitative (nommée « État quantitatif de la ressource ») nous paraît peu adaptée pour refléter les enjeux locaux liés à l'urbanisme. Par exemple, elle reflète peu les enjeux locaux liés aux tensions sur l'approvisionnement en eau potable dans le sud du massif vosgien et le Sundgau. Elle ne met pas non plus en évidence la surexploitation de l'aquifère des Grès du Trias Inférieur au sud de la faille de Vittel. Dans ces secteurs, une attention particulière devra pourtant être apportée sur la disponibilité de la ressource en eau pour les projets de développement de l'urbanisme. Si cette carte reste associée au SRADDET, elle ne doit pas l'être seule. La carte des zones fragiles et prioritaires pour l'accompagnement des démarches de gestion quantitative de la ressource en eau validée par le comité de bassin Rhin-Meuse le 30/06/2022 en application de la disposition T4 - O1.6 – D1 des SDAGE 2022-2027 doit l'être aussi.

Ainsi, **nous demandons que la carte, adoptée par l'instance de bassin Rhin Meuse soit ajoutée.**

Concernant le titre de la carte déjà intégrée au SRADDET nommée « État quantitatif de la ressource », nous demandons **qu'elle soit renommée**, considérant que les termes « État quantitatif » sont normés au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et ne peuvent pas être utilisés dans ce cadre.

Concernant les exemples de déclinaison :

La rédaction de ce paragraphe n'étant pas exhaustive, l'ajout du mot « notamment » est demandé et la liste des déclinaisons peut être complétée par la « sensibilisation des usagers pour réduire les consommations d'eau pour les usages domestiques comme économiques ».

3. Modifications liées au ZAN et à son application

Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme

Règle n° 17 : Optimiser le foncier mobilisable (p.112)

Afin de faciliter l'intégration au sein des documents d'urbanisme de cette règle, il aurait été intéressant que la SRADDET propose une définition de « *l'enveloppe urbaine* », ceci afin de rendre plus fiable les résultats du suivi des indicateurs. Cette remarque est aussi valable en règle n°25 sur la définition de la « *pleine terre* ».

Règle n° 24 : Développer la nature en ville (p.151)

Concernant le principe de la règle :

La liste des politiques est à mettre à jour par l'ajout de la Stratégie Nationale Biodiversité 2023 et le second Plan Nature en ville / trajectoire 2024 – 2030.

Concernant l'énoncé de la règle :

La formulation suivante : « *Dans ce cadre, les SCoT et PNR pourront utilement encourager les PLU à mettre en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées à la protection et au développement de la nature en ville* » pourrait laisser penser qu'en l'absence de SCoT, les PLU(i) n'ont pas vocation à mettre en œuvre les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mentionnées.

Les notions de renaturation de cours d'eau, de réouverture de cours d'eau enterrés et de pleine terre pourraient être mentionnées dans l'énoncé.

Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols (p.155)

Concernant le principe de la règle :

Nous recommandons de faire référence à l'orientation T2 - O3.3.1 Rechercher la diminution des volumes à traiter en limitant l'imperméabilisation des surfaces et en déconnectant des réseaux urbains, les apports d'eau pluviale de bassins versants extérieurs aux agglomérations et l'orientation T5A – O5. Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques des SDAGE Rhin-Meuse.

Concernant l'énoncé de la règle :

Nous nous interrogeons sur le fait que « *les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt national ainsi que les projets de reconquête de friches soient exclus de cette compatibilité de compensation* ».

Exemple de déclinaison :

Un lien avec l'action de la Stratégie Régionale Biodiversité B.7.3 « Appliquer les ratios de surfaces non imperméabilisées, de végétalisation et d'infiltration des eaux pluviales du SRADDET, dans les SCoT et PLU » pourrait être réalisé comme pour les règles n°8 et n°9 du SRADDET modifié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Xavier MORVAN

Courbevoie, le **- 6 JUIN 2025**

Direction Connaissance et Planification (DCP)
Affaire suivie par : Quentin DUVAL
Tél. : 01 41 20 19 67 – Courriel : duval.quentin@aesn.fr
Direction Territoriale Vallées d'Oise (DTVO)
Direction Territoriale Vallées de Marne (DTVM)
Direction Territoriale Seine Amont (DTSAM)

Monsieur le Président du Conseil
Régional Grand Est
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Objet : réponse à votre courrier sollicitant l'avis de l'AESN
sur le SRADDET Grand Est



12/06/2025

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 18 mars 2025, vous sollicitez l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie sur le projet de modification n° 1 du SRADDET de la région Grand Est.

L'aménagement du territoire a une incidence forte sur le cycle de l'eau. Le SRADDET, par la place qu'il occupe dans l'organisation hiérarchique des documents de planification, est un outil majeur pour orienter l'aménagement du territoire de demain et l'adapter au mieux aux effets du changement climatique. Ces derniers bouleversent le cycle de l'eau et engendrent des phénomènes pluvieux plus intenses, des épisodes de sécheresse et des canicules plus fréquents causant des demandes en eau plus élevées malgré une possible raréfaction de la ressource. Il est donc primordial que le SRADDET Grand Est incite les acteurs du territoire à préserver et à restaurer les milieux aquatiques et humides, la biodiversité, et à prendre en compte la possible raréfaction de la ressource en eau dans les politiques d'aménagement du territoire.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux 2022-2027 du bassin Seine-Normandie (SDAGE) fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux avec lesquels les objectifs et règles du SRADDET doivent être compatibles, et les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, que les objectifs et règles du SRADDET doivent prendre en compte (art. L4251-2 du CGCT).

Les 5 orientations fondamentales, déclinées en orientations et dispositions, permettent de préserver et restaurer les milieux et la ressource en eau sur tout le territoire du bassin Seine-Normandie, du rural à l'urbain, et de l'amont à l'aval.

Orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie

Orientation fondamentale n° 1	Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
Orientation fondamentale n° 2	Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
Orientation fondamentale n° 3	Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
Orientation fondamentale n° 4	Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
Orientation fondamentale n° 5	Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Les documents stratégiques de planification en vigueur pour le bassin Seine-Normandie, susceptibles d'être mentionnés en référence, sont consultables :

- [SDAGE Seine-Normandie 2022-2027](#)
- [PLAGEPOMI 2022-2027](#)
- [PGRI 2022-2027](#)
- [Stratégie d'adaptation au changement climatique](#) (octobre 2023)

Des préconisations et exemples de bonne intégration de l'eau dans les PLU(i) et SCoT sont disponibles sur la plateforme **TURBEau** dédiée à l'accompagnement des acteurs de l'urbanisme pour une bonne prise en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme : <https://www.turbeau.eau-seine-normandie.fr/>

La liste des dispositions du **SDAGE Seine-Normandie** applicables aux documents d'urbanisme est disponible à cette adresse : https://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/Liste_dispositionsUrbaPGRISDAGE_0.pdf, et la liste des dispositions contraignantes est disponible aux pages 144 à 146 du SDAGE.

Le projet de modification n°1 du SRADDET de la région Grand Est comporte des ajouts favorables à la préservation des milieux et de la ressource en eau. Cependant, plusieurs points qui pourraient être améliorés sont mentionnés dans l'avis figurant en annexe.

Cet avis porte sur les règles modifiées par la procédure de modification n°1 du SRADDET Grand Est, et uniquement sur les thématiques faisant partie du domaine de compétence de l'agence de l'eau. L'agence de l'eau a également mis en évidence les difficultés de compréhension du document modifié.

Conformément à la demande formulée dans le courrier de saisine, l'avis est donc organisé selon les thématiques suivantes :

- 1) Adaptation au changement climatique et Climat Air Énergie
- 2) Biodiversité et gestion de l'eau
- 3) ZAN et son application

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sandrine ROCARD
Directrice générale
La directrice générale de l'agence
Pour la directrice et par délégation
Le directeur général adjoint
Frédéric CHAUVEL

Annexe

1) Adaptation au changement climatique et Climat Air Énergie

Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique (p.14)

Concernant le principe de la règle :

- **L'AESN recommande de rajouter des mentions à plusieurs documents de planification :**
 - o Le 3^{ème} plan national d'adaptation au changement climatique
 - o Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie
 - o La stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie

Concernant les définitions :

- La définition de la sobriété est entièrement centrée sur la notion d'énergie. Or la sobriété devrait également s'appliquer à la ressource en eau, surtout dans un contexte de changement climatique. Puisque la règle n° 1 vise à intégrer l'adaptation au changement climatique dans les territoires, **l'AESN recommande d'intégrer l'eau dans la définition de la sobriété**. Par ailleurs, le conseil scientifique du comité de bassin Seine-Normandie est sur le point de publier un avis sur la sobriété en eau, clarifiant le concept, ce qui pourra être utile au SRADDET.
- **Même remarque pour la définition de l'efficacité**, qui pourrait utilement intégrer la problématique des fuites d'eau dans les réseaux d'eau potable de certaines collectivités.

Concernant les exemples de déclinaison :

- **L'AESN recommande de mentionner explicitement les zones humides et les prairies dans l'exemple suivant (p16)** « Favoriser les capacités de séquestration carbone des espaces naturels, notamment forestiers, et agricoles et maintenir la qualité des milieux naturels par un zonage et un règlement adaptés », au vu des capacités dont disposent ces espaces en termes de séquestration du carbone.
- **L'AESN recommande de modifier l'exemple de déclinaison suivant selon les modifications proposées en rouge** : « ~~S'intéresser à la question~~ **Prendre systématiquement en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement la disponibilité** de la ressource en eau et anticiper l'évolution des besoins en eau dans la perspective du changement climatique ».

Concernant les indicateurs :

- Avec la suppression de l'indicateur IA 1, la règle n°1 ne dispose plus d'indicateur permettant de suivre la prise en compte du volet adaptation sur le territoire.

Règle n° 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation (p.22)

Concernant les exemples de déclinaison :

- **L'AESN recommande d'évoquer les toitures végétalisées comme solutions d'adaptation du bâti**, puisqu'elles participent notamment à la gestion des eaux pluviales courantes et au développement de la biodiversité.

Concernant les indicateurs :

- Un indicateur de suivi est illisible dans la version du document transmise.

Mesure d'accompagnement 2.1: Encourager la mise en place de performances environnementales et énergétiques renforcées

Concernant les exemples de déclinaison :

- **L'AESN recommande d'ajouter un élément concernant la gestion des eaux pluviales**, étant donné que le « *traitement intégré des eaux pluviales à l'échelle des bâtiments et aménagements* » est bien mentionné dans les critères énergétiques et environnementaux renforcés (paragraphe « *Énoncé de la mesure d'accompagnement* »).

Règle n° 3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique (p.28)

Concernant les exemples de déclinaison :

- L'installation de systèmes de récupération d'eau est mentionnée dans l'énoncé de la règle mais pas dans les exemples de déclinaison. **L'AESN recommande d'ajouter un élément concernant l'installation de systèmes de récupération d'eau dans les exemples de déclinaison.**
- **Le SRADDET pourrait également préconiser la mise en place de systèmes de collecte séparative à la source des urines, pour une valorisation en tant que fertilisant agricole.** Ce type d'installation présente de nombreux avantages économiques, environnementaux, sanitaires, et contribue à renforcer la souveraineté alimentaire. Le conseil scientifique de l'AESN s'apprête à rendre public un avis sur le sujet.

Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération (p.35)

Concernant l'énoncé de la règle :

- En cohérence avec la règle n°1 (notamment la mention que « *Chaque politique publique concourant à un objectif d'atténuation doit avoir des impacts favorables en matière d'adaptation, et réciproquement. Cela implique que toute politique est conçue de manière transversale de sorte à éviter la maladaptation* et à privilégier les solutions à co-bénéfices, en particulier pour la protection de la santé, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles* ») et avec la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique (encadré « *Quelle cohérence entre adaptation et atténuation ?* » p.16, notamment « Dans son 6e rapport, le GIEC propose le concept de « trajectoires de développement climato-résilientes » pour exprimer la nécessité d'intégrer tous les niveaux d'action d'atténuation et d'adaptation au climat pour

qu'ils se soutiennent mutuellement. »), **L'AESN invite à compléter le passage** « Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère. » par « **Les impacts directs et indirects des énergies renouvelables sur les milieux aquatiques et la ressource en eau, tel que l'intensification des pratiques agricoles, l'accroissement des intrants chimiques, les risques accrus d'érosion et l'accroissement de l'irrigation, doivent être pris en compte dans les choix de développement afin de ne pas obérer la résilience des territoires et de rester cohérent avec l'adaptation au changement climatique** ».

Concernant les préconisations par filière :

- **Photovoltaïque** : **L'AESN recommande d'ajouter les zones humides** aux espaces à préserver de l'implantation de panneaux photovoltaïques.
- **Hydroélectricité** : **L'AESN préconise de supprimer le passage** « Recenser et étudier les possibilités de remise en état ou de valorisation des seuils et barrages existants, notamment en recourant aux dernières technologies (de type « vis hydrodynamiques » par exemple) » compte tenu des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Seine-Normandie et de la disposition 1.5.3 du SDAGE Seine-Normandie relative à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, qui impliquent, autant que possible, de supprimer les obstacles à la circulation des poissons et des sédiments, et compte tenu de la Stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique qui demande de restaurer les continuités longitudinales des cours d'eau (p.30 de la stratégie), notamment car « Restaurer l'écoulement des cours d'eau permet de limiter l'échauffement de la surface de l'eau et ainsi de contribuer à préserver sa qualité dans le respect du code de l'environnement » (p.33 de la stratégie). **L'AESN préconise également d'ajouter, à la fin du paragraphe, à la phrase « Etudier les potentiels des nouveaux gisements... » : « dans le respect de la qualité et de la résilience des cours d'eau, notamment en termes de continuité longitudinale ».**
- **Biogaz-biométhane** : en cohérence avec la règle n°1 (notamment la mention que « Chaque politique publique concourant à un objectif d'atténuation doit avoir des impacts favorables en matière d'adaptation, et réciproquement. Cela implique que toute politique est conçue de manière transversale de sorte à éviter la maladaptation* et à privilégier les solutions à co-bénéfices, en particulier pour la protection de la santé, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles ») et avec l'avis sur l'énoncé de la règle n°5, et considérant l'orientation 2.3 du SDAGE Seine-Normandie qui demande d'adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin, **L'AESN préconise de supprimer le paragraphe compte tenu des impacts avérés du développement de la méthanisation sur l'occupation des sols et sur l'intensification des pratiques agricoles, des questions posées à ce jour sur les impacts sur les sols et l'eau du retrait des résidus de récolte et de l'épandage des digestats, et des fréquents accidents constatés impactant souvent les milieux aquatiques.** Comme indiqué dans le [magazine Confluence de l'agence de l'eau, consacré à l'eau et l'énergie](#), p.9 « Dans les zones d'élevage, [...] récupérer les effluents pour les méthaniser implique un élevage en stabulation et donc potentiellement le retournement des prairies, avec des conséquences sur la qualité de l'eau. D'autant que la méthanisation produit un digestat principalement valorisé sous forme d'épandage, aux

effets encore mal connus sur la biodiversité du sol, avec en particulier une question posée sur des excès de nitrates, ce qui est problématique pour les cours d'eau et nappes du bassin déjà largement pollués par les nitrates. »

- **Agrocarburants** : de la même manière, en cohérence avec la règle n°1 et avec l'avis de l'AESN sur la règle n°5, **l'AESN préconise de supprimer ce paragraphe**. En effet, l'étude prospective menée en 2009 par l'Iddri (l'Institut du développement durable et des relations internationales) et financée par l'agence de l'eau, sur l'impact du développement d'agrocarburants sur les bassins Adour-Garonne et Seine-Normandie, montre que les cultures à des fins énergétiques, destinées à la méthanisation ou aux agrocarburants de première et de deuxième génération, aggravent les pressions, notamment phytosanitaires. Comme souligné par Michel Colombier¹, cofondateur et directeur scientifique de l'Iddri, et membre du Haut conseil sur le climat « La transition énergétique doit rencontrer la transition agroécologique : il faut changer de modèle et réconcilier durablement préservation de la biodiversité et des ressources naturelles et lutte contre le changement climatique ».

2) Biodiversité et gestion de l'eau

- L'introduction du chapitre annonce un objectif d'« *Atteinte des objectifs des SDAGE : 91% des rivières et 100% des nappes en bon état en 2027* ». **L'AESN suggère de supprimer les précisions chiffrées sur les objectifs de bon état**, sachant que les résultats de l'état des lieux 2025, en cours d'élaboration, montrent des tendances à la dégradation, ce qui laisse supposer que ces objectifs, qui ne dépendent pas que de la politique de l'eau, ne seront pas atteints en 2027. Cela ne remet toutefois pas en cause l'ensemble des objectifs du SDAGE et notamment ce que les objectifs d'état des masses d'eau impliquent en termes d'efforts à poursuivre sur la politique de l'eau et concernant l'ensemble des politiques qui impactent les milieux aquatiques et la ressource en eau. **Les précisions quantitatives peuvent être remplacées par « Atteinte des objectifs des SDAGE qui visent le bon état des rivières et des nappes » : cela reste l'objectif à viser au-delà de 2027** et l'objectif général de non-détérioration de l'état

Règle n° 8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue (p.51)

Concernant le principe de la règle :

- **L'AESN recommande d'intégrer :**
 - o. **L'orientation 1.4** « *Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur* »
 - o. **La disposition 1.3.1** « *Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement* »
 - o. **Une référence au PLAGEPOMI** concernant les réservoirs biologiques

Mesure d'accompagnement 8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts

¹ Confluence consacré à L'eau et l'énergie, 2024, p.13.

Concernant le principe de la mesure :

- Les haies et alignements d'arbres (y compris les ripisylves) participent également à la limitation des ruissellements et d'érosion des sols. **L'AESN recommande d'ajouter cette mention à ce paragraphe.**

Concernant les exemples de déclinaisons :

- Il est également possible de demander aux SCoT d'inscrire un principe permettant de privilégier l'implantation ou le maintien de haies et/ou de couvert boisé perpendiculairement à la pente.

Règle n° 9 : Préserver les zones humides (p.60)

Concernant le principe de la règle :

- **L'AESN recommande d'ajouter le Forum des Marais Atlantiques (FMA) à la liste des acteurs disposant de données sur les inventaires de zones humides, ainsi que la carte n° 11 « Milieux humides potentiels » du SDAGE Seine-Normandie.** De plus, un travail de bancarisation important a été réalisé par la DREAL Grand Est sur les inventaires zones humides réalisés et il serait préférable d'orienter l'élaboration des documents d'urbanisme vers ce portail de référence en la matière([Cartographie ZH en Grand-Est](#)).
- **L'orientation 1.1 et les dispositions 1.1.1 et 1.1.4 du SDAGE Seine-Normandie, qui abordent l'identification, la préservation et la restauration des milieux humides dans les documents de planification et dans les SAGE pourraient utilement être ajoutées.**
- Les dernières phrases sont rédigées sous formes de « tirets »

Concernant l'énoncé de la règle :

- Même remarque concernant la deuxième partie de l'énoncé de la règle. Les deux tirets pourraient être introduits par une phrase explicative, précisant notamment à qui faire référence dans la formulation « *ils demandent* ».
- La formulation « *les zones humides présentes ou potentiellement présentes* » peut prêter à confusion, selon que l'on considère le « *ou* » comme cumulatif ou non. **L'AESN recommande de clarifier cette règle**, par exemple en la remplaçant par « *les zones humides présentes et les zones humides potentiellement présentes* ».
- **L'identification et la protection des zones humides ne doivent pas se limiter aux zones à urbaniser, mais bien concerner toutes les zones humides du territoire.**
- L'énoncé de la règle pourrait se montrer plus ambitieux en demandant aux documents de planifier la renaturation de certaines zones humides dégradées. **L'AESN recommande d'ajouter un objectif de reconquête des fonctionnalités des zones humides dégradées.**

Règle n° 10 : Réduire les pollutions diffuses (p.64)

Concernant le principe de la règle :

- Le principe de la règle évoque à juste titre les périmètres de protection de captages et les aires d'alimentation de captages. **L'AESN recommande de mentionner également les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future, identifiées par le SDAGE Seine-Normandie dans son orientation 4.7** et devant notamment être protégées des pollutions. Deux de ces zones sont identifiées en région Grand Est :

- FRHG006 – Alluvions de la Bassée
- FRHG218 – Nappes de l'Albien - Néocomien captif

Concernant l'énoncé de la règle :

- La formulation « *Cela peut notamment passer par un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)* » pourrait être revue, étant donné que les PGSSE seront obligatoires :
 - D'ici juillet 2027 pour le PGSSE relatif à la partie Zone de captage (« PGSSE-volet ressource ») ;
 - D'ici à janvier 2029 pour le PGSSE complet, c'est-à-dire couvrant tout le réseau d'eau (unité de traitement, réservoir de stockage...), depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution d'eau (compteur d'eau).

Règle n° 11 : Réduire les prélèvements d'eau (p.67)

Concernant le principe de la règle :

- La formulation suivante est à revoir : « *Actuellement les données montrent que les débits d'étiage sont en forte baisse depuis 2000, les conditions météorologiques, dans un contexte de changement climatique a mis en lumière des tensions sur la disponibilité des ressources en eau.* »
- **Le SRADDET devrait**, en plus de la disposition 4.1.3 justement mentionnée, **faire référence aux autres orientations n° 4.3 à 4.7 du SDAGE Seine-Normandie qui permettent une gestion équilibrée de la ressource sur le territoire.**
- **Le SDAGE Seine-Normandie identifie aussi des modalités de gestion de l'Albien-Néocomien captif** dans son orientation 4.6 (cf. disposition 4.6.3 et carte 19).
- Le SDAGE Seine-Normandie identifie des **ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future**, dont deux sont situées dans la région Grand Est, dans son orientation 4.7 :
 - FRHG006 – Alluvions de la Bassée
 - FRHG218 – Nappes de l'Albien - Néocomien captif

L'AESN recommande de mentionner ces zones dans la règle n° 11 relative à la réduction des prélèvements. Ces zones sont définies dans l'orientation 4.7 du SDAGE Seine-Normandie.

- **Ces ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future doivent être protégées de tout projet de prélèvement, en raison de leurs impacts sur les ressources en eau souterraine.** En mettant à nu la nappe alluviale, ces projets favorisent l'évaporation directe de l'eau. Ce processus est d'autant plus préoccupant dans un contexte de changement climatique, où les épisodes de sécheresse sont plus fréquents et prolongés. **Préserver l'intégrité physique des nappes est donc une mesure de précaution essentielle pour garantir la résilience des territoires.**
- Le SDAGE Seine-Normandie identifie également des **zones de répartition des eaux (ZRE)** et des **secteurs à l'équilibre quantitatif fragile (SEQF)** dans son orientation 4.4 pour les eaux superficielles (carte n° 15) et souterraines (carte n°16). **Ces zones, dont plusieurs sont situées en région Grand Est, demandent une attention particulière du point de vue de la gestion quantitative, et pourraient utilement être mentionnées dans la règle n°11 du SRADDET. Les cartes doivent être ajoutées à la règle.**

Concernant le principe de la règle :

- **La lutte contre les fuites dans les réseaux d'alimentation en eau potable pourrait être intégrée aux exemples de déclinaison.**

3) Zéro Artificialisation Nette et son application

- **Une définition de la pleine terre pourrait être ajoutée**, afin de s'assurer que les SCoT et PLU(i) du territoire établissent des orientations et des règles cohérentes à partir d'une base commune.

Règle n° 17 : Optimiser le foncier mobilisable (p.112)

Concernant le principe de la règle :

- **La définition de l'enveloppe urbaine est manquante.**

Règle n° 24 : Développer la nature en ville (p.151)

Concernant le principe de la règle :

- **L'AESN recommande d'effectuer un rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie suivantes :**
 - o **Disposition 2.4.2 :** « Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements »
 - o **Disposition 4.1.1 :** « Adapter la ville aux canicules. »

Concernant l'énoncé de la règle :

- La formulation suivante : « Dans ce cadre, les SCoT et PNR pourront utilement encourager les PLU à mettre en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées à la protection et au développement de la nature en ville » pourrait laisser penser qu'en l'absence de SCoT, les PLU(i) n'ont pas vocation à mettre en œuvre les OAP mentionnées. L'AESN propose d'ajouter la formulation suivante : « En l'absence de SCoT, les PLU(i) mettent en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées à la protection et au développement de la nature en ville ».
- **Les notions de renaturation de cours d'eau, de réouverture de cours d'eau enterrés et de pleine terre pourraient être mentionnées dans l'énoncé.**

Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols (p.155)

Concernant le principe de la règle :

- **L'AESN recommande de citer à minima la disposition 3.2.2 du SDAGE Seine-Normandie relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la favorisation de la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme. Les dispositions 3.2.3 à 3.2.6 peuvent également être citées.**
- **Un guide d'application de cette disposition, à destination des structures porteuses de SCoT et de PLU(i), a été rédigé conjointement par l'AESN et la DRIEAT.**

[\(https://www.turbeau.eau-seine-normandie.fr/guide-eviter-reduire-compenser-sur-limpermeabilisation-nouvelle-des-sols-planifiee-dans-les-documents-durbanisme/\)](https://www.turbeau.eau-seine-normandie.fr/guide-eviter-reduire-compenser-sur-limpermeabilisation-nouvelle-des-sols-planifiee-dans-les-documents-durbanisme/)

Concernant l'énoncé de la règle :

- L'AESN s'interroge sur le fait que les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt national, ainsi que les projets de reconquête de friches soient exclus de cette compatibilité de compensation.

Diagnostic du SRADDET (pièce 1/3) (p.8)

- Le document fait référence aux SDAGE 2016-2021, et ne fait pas mention des SDAGE 2022-2027.

Bure, le 21/05/2025

Lettre recommandée avec AR

Région Grand Est
Monsieur le Président
Franck LEROY
1 Place Adrien Zeller
67000 STRASBOURG

Affaire suivie par : Frédéric CARTEGNIÉ

V/réf :

N/réf : DIGE/DIR/25-0055

Objet : Réponse à la consultation PPA sur le projet de modification du SRADDET

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de nous consulter en tant que personne publique associée sur le projet de modification du SRADDET Grand Est.

Nous avons pris connaissance du projet transmis par votre courrier du 28 février 2025 et soulignons la qualité du travail accompli.

Les principaux enjeux du projet Cigéo en regard de la modification du SRADDET portent principalement sur la prise en compte des évolutions du projet Cigéo, et notamment sa reconnaissance en tant qu'opération d'intérêt national (OIN) par le décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 mais aussi sur la délimitation de la trame verte et bleue et des réservoirs de biodiversité.

En effet, conformément à l'article L.4251-2 3° du code général des collectivités territoriales, le SRADDET doit prendre en compte :

- les projets d'intérêt national et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L.102-1 et L.102-12 du code de l'urbanisme ;
- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques définies par le document-cadre prévu à l'article L.371-2 du code de l'environnement.

En ce qui concerne la compatibilité des projets avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 précise que l'appréciation des atteintes doit être portée par l'étude d'impact des projets qui doit analyser les effets du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques afin de pouvoir identifier les mesures nécessaires pour éviter, réduire voire compenser les impacts résiduels notables sur les fonctionnalités des continuités écologiques.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans l'étude d'impact du projet global Cigéo apportent la démonstration de l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité dans le respect des exigences du décret précité.

Le SRADDET veille par ailleurs à assurer la meilleure conciliation possible entre les enjeux écologiques et économiques afin de permettre un équilibre entre la préservation du bon état écologique et le développement économique du territoire.

Le projet Cigéo, reconnu d'utilité publique par le décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022, est porteur d'une ambition forte pour le développement économique, social de notre territoire et s'inscrit pleinement dans une démarche d'aménagement durable.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le SRADDET a vocation à prendre en compte le projet Cigéo. A ce titre, il conviendrait en particulier que les réservoirs de biodiversité prévus dans le projet de SRADDET n'impactent pas l'emprise du plan général des travaux (PGT) tel que défini dans le décret de déclaration d'utilité publique de Cigéo au regard de sa destination.

C'est en regard de ce contexte, que vous trouverez en annexe, les remarques détaillées que ce projet appelle de notre part.

Par ailleurs, il nous paraîtrait intéressant que le SRADDET tienne compte de l'évolution du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), approuvé par décret le 21 février 2023, Plan national qui mentionne en son article 7-4 la possibilité d'un troisième centre de stockage dans l'Aube pour les déchets de faible activité à vie longue (FAVL). Nous souhaiterions que le SRADDET en tienne compte en tant qu'élément structurant de l'aménagement du territoire régional, au même titre que les autres installations existantes.

En outre, la réalisation du projet Cigéo entraînera des évolutions notables dans le sud de la Meuse et le nord de la Haute-Marne en matière d'habitat, de mobilité ou d'accès aux services. Le SRADDET pourrait intégrer ces enjeux et accompagner au mieux les dynamiques territoriales à venir en matière d'infrastructures et de logements liés à l'accueil des personnels et des entreprises mobilisés par le projet.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous voudrez bien porter à nos demandes, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes plus respectueuses salutations.

Patrice TORRES

Directeur industriel et des activités du Grand Est

Copies internes :

David DERNONCOURT	DIROP/PTP
Michael FAUQUET	DIROP/PTP
Delphine HONORE	SG/DN
Sophie COURTOIS	SG/DN
Solange VIGER	SG/DN
Frédéric CARTEGNIE	DIGE/DIR

ANNEXE

Les informations sur Cigéo qui figurent dans le SRADDET du Grand Est, actuellement en cours de modification doivent être actualisées pour tenir compte de son état d'avancement depuis la précédente édition du SRADDET.

1. Diagnostic territorial, rapport partie 1/3 (version pour modification)
 - Page 8, compléter comme suit le paragraphe suivant : « La région Grand Est est concernée par l'Opération d'intérêt national Alzette Belval, projet devant être réalisé d'ici 2031 **ainsi que par l'Opération d'intérêt national liée aux travaux de réalisation du centre de stockage Cigéo** ».
 - Page 99, modifier comme suit le paragraphe suivant « Enjeu spécifique, le territoire accueille à la limite des départements de la Meuse et de la Haute Marne le laboratoire de recherche sur le stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde de l'Andra. **Des études préalables sont en cours pour étudier la faisabilité d'un site d'enfouissement des déchets nucléaires ainsi que le projet de centre de stockage en couche géologique profonde (projet Cigéo) qui a été déclaré d'utilité publique par le décret n°2022-993 du 7 juillet 2022 et reconnu opération d'intérêt national (OIN) par le décret n°2022-992 du 7 juillet 2022.** Ce projet présente des opportunités en matière de création d'emploi et d'attractivité de nouvelles populations ».
 - Page 183, il convient de modifier comme suit le paragraphe suivant : « De plus la région compte deux sites de stockage de déchets radioactifs de très faible à moyenne activité à vie courte. Ces productions nucléaires sont génératrices de déchets radioactifs stockés à Morvilliers Lorraine (centre de stockage de déchets de très faible activité), Soulaines Dhuys (faible à moyenne activité) et ~~projet à terme~~ en Haute Marne et Meuse (projet Cigéo) pour les déchets nucléaires **de haute et moyenne activité à vie longue (projet Cigéo). Un projet de stockage pour les déchets de faible activité à vie longue est également envisagé sur le site de la communauté de commune de Vendevre-Soulaines** ».
2. Annexe 1- Rapport environnemental mis à jour
 - Page 29 il convient de modifier comme suit le paragraphe suivant : « La loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a retenu le stockage profond comme solution de référence pour la gestion à long terme des déchets haute activité et moyenne activité – vie longue. Dans ce cadre, l'ANDRA **développe un projet de** a proposé l'implantation d'un stockage souterrain **centre de stockage en couche géologique profonde (projet Cigéo)** dans une couche d'argile présente localement en profondeur à proximité du site de Bure. ~~Il est difficile à ce stade d'anticiper l'arrivée de ce projet, très controversé, qui n'en est pas encore au stade de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).~~ **Ce projet a été déclaré d'utilité publique par le décret n°2022-993 du 7 juillet 2022 et reconnu opération d'intérêt national (OIN) par le décret n°2022-992 du 7 juillet 2022.** Les impacts de l'arrivée de CIGEO sont essentiellement locaux et les territoires sont en cours de structuration pour accueillir au mieux l'activité, les populations et salariés et gérer les impacts. Finalement, il s'agit d'un projet d'ampleur pour la gestion des déchets radioactifs, mais il concerne qu'un petit territoire ~~et reste donc difficile à appréhender~~ à l'échelle régionale du SRADDET. Néanmoins aucun objectif du SRADDET ~~ne semble~~ **n'est** incohérent avec **le déploiement du** projet CIGEO ».
 - Page 264, modifier le paragraphe suivant comme suit pour intégrer l'OIN Cigéo dans la partie intitulée « Cohérence avec les OIN, PIG et projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques » :
 - ~~Le Projet de centre industriel de stockage géologique~~ **L'opération d'intérêt national CIGEO** portée par l'ANDRA à Bure – Saudron (Meuse – Haute-Marne)
 - « La loi de programme n°2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a retenu le stockage profond comme solution de référence pour la gestion à long terme des déchets haute activité et moyenne activité – vie longue. Elle a chargé l'ANDRA de poursuivre les études et recherches afin de concevoir et d'implanter un centre de stockage profond. ~~de telle sorte que sa demande d'autorisation de création (DAC) puisse être déposée et instruite en 2015 et que, sous réserve de son autorisation, le centre puisse être mis en exploitation en 2025.~~
 - Dans ce cadre, l'ANDRA a proposé **développe un projet de centre de stockage en couche géologique profonde (projet Cigéo)** l'implantation d'un stockage souterrain **dans une couche d'argile présente localement en profondeur à proximité du site de Bure.**

¹ Cf. décret n°2022-992 du 7 juillet 2022

Le projet Cigéo a été reconnu d'utilité publique et classé comme opération d'intérêt national et fait actuellement l'objet d'une demande d'autorisation de création en cours d'instruction par l'ASNR. Ce projet devrait être mis en service à l'horizon 2050.

Il est difficile à ce stade d'anticiper l'arrivée de ce projet, très controversé, qui n'en est pas encore au stade de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Les impacts de l'arrivée de CIGEO sont essentiellement locaux et les territoires sont en cours de structuration pour accueillir au mieux l'activité, les populations et salariés et gérer les impacts. Finalement, il s'agit d'un projet d'ampleur pour la gestion des déchets radioactifs, mais il concerne qu'un petit territoire et reste donc difficile à appréhender à échelle régionale du SRADDET. Néanmoins aucun objectif du SRADDET ne semble incohérent avec le projet Cigéo.

Les objectifs suivants du SRADDET ne sont pas incohérents avec ceux de l'OIN Cigéo :

- ✓ Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- ✓ Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages
- ✓ Objectif 7 : Préserver et reconquérir la trame verte et bleue
- ✓ Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
- ✓ Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- ✓ Objectif 11 : Economiser le foncier naturel, agricole et forestier
- ✓ Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- ✓ Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets
- ✓ Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- ✓ Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale
- ✓ Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport et désenclaver les territoires ».

- Page 155, modifier comme suit le paragraphe suivant :

« Un centre de stockage des déchets nucléaires très faiblement radioactif à Morvilliers (Champagne-Ardenne Grand Est) entré en service en 2003 pour une durée d'exploitation de 30 ans et dont la capacité de stockage a été augmentée en 2024 à de 650 950 000 m³ ».

Les réservoirs de biodiversité

Le SRADDET doit être cohérent avec le décret déclarant d'utilité publique le projet Cigéo et les documents d'urbanisme applicables au projet notamment le PLUi de la Haute Saulx.

Concernant les réservoirs de biodiversité, le décret de 2019 rappelle que les ZNIEFF ne font pas partie des « espaces intégrés automatiquement » à la trame verte car elles ne bénéficient pas d'une protection législative et réglementaire en application de l'article L.371-1 du code de l'environnement.

Les ZNIEFF font partie des « espaces dont la contribution à la trame verte et bleue doit être examinée » au cas par cas (guide méthodologique de l'annexe du décret du 17 décembre 2019).

L'Etat dispose donc d'une marge de manœuvre pour intégrer ou non la partie de la ZNIEFF concernée par la zone puits, située dans le Bois Lejuc, pour la définition de la trame verte locale.

C'est pourquoi, il conviendrait que les réservoirs de biodiversité concernés n'impactent pas l'emprise du plan général des travaux (PGT) tel que défini dans le décret de DUP de Cigéo.

AUTOSAISINE



CONTRIBUTION À LA
CONSULTATION SUR LA
MODIFICATION DU
SCHEMA REGIONAL
D'AMENAGEMENT, DE
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET D'ÉGALITE DES
TERRITOIRES (SRADDET)

Adopté en séance plénière
du 20 mars 2025

AVIS DU CESER

Le Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est a voté le présent avis à l'unanimité.

Avis présenté par la commission Territoires :

Dorothee DHOUB, Présidente

Claude CELLIER, Vice-président

Michèle TREMOLIERES, Rapporteuse

Eric BALAUD

Chantal BERTHELEMY

Alain BOULARD

Brigitte BREUIL

Anne-Marie COUPAS

Thierry GEBEL

Mathilde GRANDFILS SPEYER

Patrice HALTEBOURG

Roland HARLAUX

Olivier LANG

Cédric MAIZIERES

Anna MOREL

Pascal PLUMET

Catherine ROLIN

Valérie VIANA

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I. SRADDET : CONTEXTE, ENJEUX ET EVOLUTIONS	2
1. Le cadre réglementaire et son organisation	2
2. Le SRADDET de la Région Grand Est	3
3. Le premier bilan du SRADDET	4
4. Le CESER et le SRADDET	4
5. La modification engagée par le Conseil régional	6
a. Les évolutions législatives	6
b. La procédure de consultation	8
c. Les contributions du CESER	8
6. Les débats autour du SRADDET et du ZAN	9
II. L'AVIS SUR LA MODIFICATION DU SRADDET DE LA REGION GRAND EST	10
1. Les objectifs stratégiques du SRADDET	11
2. L'aménagement du territoire	12
a. La trajectoire de réduction de la consommation foncière et les objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)	12
b. Le logement	15
c. La biodiversité et les continuités écologiques	17
d. L'agriculture	19
e. Les mobilités	20
f. Le développement économique	22
3. Au-delà de l'aménagement du territoire	24
a. La préservation de la ressource en eau	24
b. Numérique	25
4. La mise en œuvre et l'atteinte des objectifs du SRADDET	25
a. Accompagnement et animation	26
b. Bilan, suivi et évaluation	27

5. Les politiques de l'État en région sur le SRADDET	28
a. Instabilité réglementaire et débats législatifs	28
b. Une fiscalité locale à faire évoluer	30
c. Le foncier agricole	31
III. CONCLUSION	32
ANNEXES	34
Remerciements	34
Liste des abréviations :	35
Tableau des préconisations	37
Tableau des recommandations	44

Introduction

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification portant sur l'aménagement du territoire et sur plusieurs domaines y afférents tels que les mobilités, l'environnement, l'agriculture ou encore le développement économique. En raison de la proximité de la Région Grand Est avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, le SRADDET intègre également ces dimensions en développant une coopération transfrontalière.

Le SRADDET de la Région Grand Est a été adopté en 2019 et a fait l'objet d'un bilan en 2021. Depuis, des évolutions législatives et réglementaires ont conduit la Région à entreprendre une modification du schéma afin d'intégrer de nouveaux objectifs et d'ajuster certaines règles. La procédure de modification et les concertations sont engagées depuis décembre 2021.

L'équilibre général du SRADDET n'est pas fondamentalement remis en cause et 90 % des objectifs initiaux sont conservés. Les principales modifications portent sur ceux relatifs à la gestion des déchets et à l'intégration du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) et sur son application à partir de 2050. Pour ce faire, le Conseil régional a établi une méthode de calcul sur la territorialisation de cette trajectoire du ZAN.

Ainsi, en séance plénière des 12 et 13 décembre 2024, le Conseil régional a présenté la modification du SRADDET et acté l'ouverture d'une phase de consultation officielle des personnes publiques associées ainsi que de la participation du public en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

À l'issue de cette phase de consultation, des ajustements pourront donc être effectués avant le vote d'approbation du schéma par le Conseil régional en fin d'année 2025 et son approbation par le Préfet de Région par la suite.

Depuis la phase d'élaboration du SRADDET en 2016, en passant par le bilan de 2021 et la procédure de modification, le CESER a émis huit contributions, à la suite de saisines du Président de Région ou par autosaisines.

Cette contribution s'inscrit dans la suite de ces travaux et dans la procédure de consultation. Le CESER Grand Est devrait être considéré comme une Personne Publique Associée et pourrait être saisi sur la modification.

I. SRADDET : Contexte, enjeux et évolutions

1. Le cadre réglementaire et son organisation

Le SRADDET est régi par les articles L4251-1 à L4251-11 et R4251-1 à R4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit d'un document prescriptif en trois parties. Tout d'abord, il comporte un rapport qui dresse un état des lieux, identifie les enjeux, expose la stratégie régionale et fixe les objectifs qui en découlent. Les objectifs du schéma sont illustrés par une carte synthétique.

Il est également composé d'un fascicule organisé en chapitres thématiques regroupant les règles générales contribuant à la réalisation des objectifs du schéma, des propositions de mesures d'accompagnement ainsi que les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de leur application et de leurs incidences.

Enfin, il comporte des annexes regroupant tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif.

Le SRADDET est un schéma transversal qui fixe des objectifs et des règles en matière :

- D'aménagement des territoires,
- De lutte contre le changement climatique
- D'énergie,
- De biodiversité et eau,
- De transports et mobilités,
- De gestion des déchets.

Les SRADDET sont issus de la Loi NOTRe du 7 août 2015, l'Ordonnance de juillet 2016 et le Décret d'août 2016 dont les objectifs sont de donner aux Régions et à leurs territoires une vision stratégique, unifiée et claire, sur l'aménagement et le développement durable et équilibré des territoires.

Le SRADDET intègre et se substitue aux anciens plans et schémas existants comme le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Plan déchets, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SRIT).

En application de l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT), à défaut, les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), à défaut, les Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) ou, à défaut, les cartes communales ; les Plans de Mobilité (PDM) – ex-Plans de Déplacements Urbains (PDU) — et les Plans de Mobilité Simplifiés (PDMS) ; les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) ; et les Chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR) doivent prendre en compte les objectifs et être mis en compatibilité avec les règles du fascicule.

Les Conseils régionaux ont pour mission l'élaboration, la révision ou la modification du SRADDET.

À la différence des révisions, les modifications ont pour objet l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi ou qui ne portent pas atteinte à son économie générale.

2. Le SRADDET de la Région Grand Est

Le Conseil régional du Grand Est a adopté en séance plénière le 22 novembre 2019 le projet définitif du SRADDET, sous le nom de « Grand Est Territoires ». Il a ensuite été approuvé par arrêté préfectoral le 24 janvier 2020.

Il constitue un engagement stratégique global à horizon 2050 autour des deux axes incluant trente objectifs :

- Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires : avec dix-sept objectifs pour une région engagée dans les transitions énergétique et écologique. Ces objectifs visent à choisir un modèle énergétique durable, à valoriser les richesses naturelles et à les intégrer dans le développement, et à vivre autrement les territoires notamment dans une dynamique de transition.
- Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté : avec onze objectifs pour une organisation du territoire et des coopérations aux échelles interterritoriales, interrégionales et transfrontalières. Ces objectifs visent à connecter les territoires au-delà des frontières, à solidariser et mobiliser les territoires dans la coopération, ou encore, à construire une région attractive.

Les deux derniers objectifs portent sur la place du citoyen, le partage des connaissances et l'identité régionale.

Pour atteindre ces objectifs, le fascicule présente trente règles auxquelles sont associées, pour certaines, des mesures d'accompagnement. Ces règles sont réparties en cinq chapitres portant sur :

- Le climat, l'air et l'énergie ;
- La biodiversité et la gestion de l'eau ;
- Les déchets et l'économie circulaire ;
- La gestion des espaces et l'urbanisme ;
- Les transports et les mobilités.

Le fascicule présente également les règles de gouvernance, de suivi et d'évaluation du SRADDET.

3. Le premier bilan du SRADET

L'article L 4251-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le président du Conseil régional présente au Conseil régional un bilan de la mise en œuvre du schéma. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation. »

Un premier bilan a donc été réalisé en 2021, soit deux ans après son approbation. Le contexte de la réalisation de ce bilan est particulier. En effet, comme évoqué dans l'introduction du document de bilan, le SRADET du Grand Est était encore « jeune ». De plus, la crise sanitaire qui a démarré quelques semaines après son approbation par le Préfet en janvier 2020 a ralenti la dynamique que souhaitait engager le Conseil régional au travers de ce schéma.

En conséquence, ce premier bilan du SRADET a un caractère plutôt qualitatif, ouvert, et non quantitatif, ne s'appuyant donc pas sur l'ensemble des indicateurs élaborés avec le SRADET. Il s'appuie concrètement sur 4 points :

- Le bilan d'activité des gouvernances ;
- Le bilan des avis rendus par le Conseil régional sur un certain nombre de documents ;
- L'étude d'indicateurs d'évolution du territoire du Grand Est ;
- Le bilan qualitatif issu d'un questionnaire et des entretiens avec un certain nombre d'acteurs du territoire.

Le Conseil régional avait notamment prévu un dispositif de suivi et d'évaluation du SRADET avec la réalisation d'un bilan annuel à partir du suivi annuel de l'ensemble des indicateurs et d'une évaluation approfondie tous les 6 ans permettant de décider de la révision ou non du SRADET. Deux types d'indicateurs avaient ainsi été définis : des indicateurs de suivi de l'application des règles du SRADET et des indicateurs de suivi des impacts du SRADET.

Le bilan de 2021 est le seul bilan du SRADET porté à la connaissance du CESER Grand Est.

4. Le CESER et le SRADET

Depuis 2017, le CESER Grand Est, dans son rôle et ses missions, a contribué à l'élaboration, à l'évaluation et à la modification du SRADET de la Région Grand Est par la rédaction de huit contributions dans le cadre de saisines du Président de Région ou d'autosaisines.

Ainsi, trois contributions, un projet d'avis et un avis final ont été rédigés lors de l'élaboration du SRADET. De plus, le CESER a également été saisi lors du premier bilan en 2021. Et enfin, dans le cadre de la modification du schéma, le CESER a réalisé une contribution en février 2023 et a été saisi lors de la présentation des modifications en décembre 2024.

Dans son avis sur le document définitif du SRADDET, en 2019, le CESER relevait une stratégie ambitieuse répondant à l'urgence climatique et à la réduction des inégalités territoriales, même s'il apportait un certain nombre de préconisations, afin que ces objectifs, qu'il partage, puissent être atteints. Ces principales préconisations portaient sur :

- Le choix de la notion d'équité des territoires plutôt que celle d'égalité choisie par le législateur ;
- Une vigilance quant à la non-substitution des productions agricoles nécessaires à l'alimentation des populations par la production de biogaz ;
- La création d'une obligation de compensation de la consommation foncière dans le cadre des projets d'intérêt régional ;
- La création d'une règle définissant un temps ou une distance d'accès maximal aux transports en commun sur l'ensemble du territoire régional ;
- La mise en place d'une redevance régionale transit poids lourd payable par les transporteurs effectuant des liaisons internationales et transitant sur le territoire ;
- La mise en place d'un plan d'usage du numérique vers tous les publics ;
- L'information et la sensibilisation des différents publics aux enjeux du SRADDET et en particulier au développement durable, avec des dispositifs d'animation qui sont à inventer avec les acteurs des territoires ;
- La poursuite de la mobilisation des élus et des services afin de coordonner et d'assurer la transversalité des différentes instances de gouvernance thématiques ;
- La prise en compte du rapport sur la situation en matière de développement durable comme un outil annuel de suivi et d'évaluation de la trajectoire d'atteinte des objectifs.

Lors de la saisine portant sur le premier bilan du SRADDET en 2021, le CESER reconnaissait que les limites et conditions d'examen de ce premier bilan du SRADDET ne permettaient pas d'approfondir l'ensemble des éléments qui le construisent. Cependant, des préconisations, portant essentiellement sur la méthode, ont été émises comme :

- Le maintien de l'objectif de réalisation d'un bilan annuel à partir d'un certain nombre d'indicateurs précis et assez exhaustifs ;
- L'introduction de nouveaux indicateurs permettant de percevoir l'homogénéité ou l'hétérogénéité des évolutions constatées dans les territoires et notamment le déséquilibre entre eux (démographie, consommation foncière, implication des EPCI...);

- La pertinence d’interroger les interactions et les relations avec les voisins du Grand Est sur les questions transfrontalières ou interrégionales (mobilité, impacts environnementaux...);
- La demande d’associer le CESER à la réalisation de ces bilans ;
- Le souhait que les associations, les acteurs de l’économie sociale et solidaire ainsi que les Conseils de développement, les Groupes d’Actions Locales et les comités de pilotage de différents programmes ou plans d’actions soient associés à cette démarche ;
- La communication des résultats des différentes évaluations menées dans le cadre de la Conférence Territoriale de l’Action Publique (CTAP), mais aussi en direction des citoyens ;
- De s’appuyer localement sur les Conseils de développement pour la déclinaison locale du SRADDET dans le cadre de la gouvernance.
- De connaître l’ensemble des moyens financiers et humains engagés à l’échelle du Grand Est pour la mise en œuvre du SRADDET notamment auprès des collectivités qui ne disposent pas des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs.

Dans le cadre du travail du CESER sur la modification engagée, certaines préconisations antérieures ne seront pas reprises car elles ont été intégrées ou mises en œuvre par ailleurs (comme la vigilance sur la production alimentaire par rapport aux agrocarburants ou encore la mise en place de l’éco-contribution poids lourds), alors que d’autres seront reprises ou enrichies afin de réaffirmer ses prises de positions.

5. La modification engagée par le Conseil régional

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2021, le Conseil régional du Grand Est a pris acte du premier bilan de la mise en œuvre du SRADDET et a décidé d’engager la procédure de modification afin de l’adapter aux évolutions législatives et d’y apporter des évolutions. Cette procédure de modification, plus légère qu’une révision, est possible car les changements n’altèrent pas l’économie générale du schéma.¹

a. Les évolutions législatives

Le travail de modification du SRADDET consiste, notamment, à intégrer des dispositions législatives ou règlementaires récentes. Au moment de l’engagement de la procédure, trois textes étaient à prendre en compte.

¹ Les documents du projet de SRADDET modifié sont à télécharger sur la page dédiée au SRADDET de la Région Grand Est, à l’adresse suivante : <https://www.grandest.fr/le-schema-regional-damenagement-et-de-developpement-durable-et-degalite-des-territoires/>

Le premier de ces textes, dans l'ordre chronologique, est la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite « Loi LOM », qui a profondément modifié la gouvernance des politiques locales de mobilité et vise à promouvoir les réseaux cyclables intégrés ainsi que les mobilités alternatives.

Le deuxième est la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite « Loi AGECE ». Les principales évolutions apportées par cette loi sont la lutte contre les plastiques et la fixation de nouveaux objectifs de réduction, de gestion et de valorisation des déchets.

Enfin, le troisième texte est la Loi relative à la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021, dite « Loi Climat et Résilience » qui introduit le principe du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) dans les documents de planification et qui demande aux SRADDET de définir la trajectoire pour atteindre l'objectif national en 2050.

Cependant, durant cette phase de modification, de nouvelles dispositions réglementaires issues de la Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ont dû être intégrées. Ce texte introduit la prise en compte au niveau national de l'artificialisation des terres liée aux projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), le concept de garantie communale, la création d'une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols, ou encore, la modification des délais d'intégration des nouveaux objectifs dans les SRADDET.

Ainsi, cette dernière Loi fixe les échéances :

- Pour les Régions, à novembre 2024 ;
- Pour les territoires dépendant d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à février 2027 ;
- Pour les territoires dépendant d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunales (PLUi) ou communal (PLU) ou encore, à défaut, de cartes communales, à février 2028.

En novembre 2023, trois décrets (n°2023-1096, n°2023-1097 et n°2023-1098) destinés à préciser certains éléments dans l'application de l'objectif de ZAN, et en particulier de sa territorialisation ainsi que sur la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols, ont été pris.

Le premier décret précise que les régions pourront définir des règles différenciées afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire. Également, dans le domaine agricole, le décret prévoit la possibilité de mettre en place une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets à venir de création ou d'extension de bâti agricole, notamment après 2031.

Le second décret est relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, notamment après 2031. En effet, il précise que pour l'évaluation, les surfaces sont qualifiées selon l'occupation effective du sol observée et non selon les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme. Il clarifie également la situation des surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public qui pourront être considérées comme étant non artificialisées, tout comme les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantés des panneaux photovoltaïques.

Le troisième décret précise les modalités de fonctionnement de la nouvelle commission de conciliation sur l'artificialisation des sols. Celle-ci comprend à parts égales trois représentants pour la région et trois pour l'État. Il précise que des représentants communaux ou intercommunaux pourront y être conviés à titre consultatif dès lors qu'un projet les concerne.

b. La procédure de consultation

Lors de la séance plénière du Conseil régional des 12 et 13 décembre 2024, les modifications proposées ont été présentées à l'assemblée régionale pour en prendre acte.

Lors de la même séance, les élus régionaux ont également pris acte du lancement de la phase de consultation officielle des personnes publiques associées ainsi que de la participation du public selon le calendrier suivant :

- Premier semestre 2025 : consultation des personnes publiques associées, mise à disposition au public des documents et des avis des personnes publiques associées, rédaction de la deuxième version du mémoire de réponse et justification des modifications ;
- Deuxième semestre 2025 : présentation au Conseil régional du bilan de la concertation, transmission au Préfet de Région pour approbation, adoption définitive du SRADDET modifié par le Conseil régional.

c. Les contributions du CESER

À la demande du Conseil régional, le CESER devrait être saisi pour contribuer à la consultation en tant que Personne Publique Associée.

Toutefois, deux avis ont déjà été réalisés durant le processus de modification. Ainsi, en février 2023, le texte d'une autosaisine portant sur la contribution à la modification du SRADDET a été adopté par le CESER. Ce document présente l'état des lieux et les défis liés à l'artificialisation des sols ainsi que des enjeux inhérents à l'intégration de la trajectoire ZAN dans le SRADDET.

Ensuite, le CESER a été saisi en décembre 2024 sur la modification du SRADDET présentée en séance plénière du Conseil régional. Se concentrant sur l'aménagement du territoire, cet avis a rappelé les éléments déjà formulés par le CESER, a dressé un état des lieux du cadre actuel

et a notamment réaffirmé la nécessité d'une sobriété foncière et les enjeux associés sans émettre de préconisations.

6. Les débats autour du SRADDET et du ZAN

La loi Climat et résilience a établi un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. Or, dans son rapport de mai 2024 sur l'analyse de la consommation d'espaces entre 2009 et 2023, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), constate qu'après une diminution importante sur la période 2009-2015, la consommation annuelle d'espaces stagne entre 20 000 ha/an et 21 000 ha/an depuis 2019.

Dans le même temps, la trajectoire et les objectifs du ZAN ainsi que sa mise en œuvre suscitent des débats aussi bien sur les territoires qu'au niveau de l'État.

Ainsi, lors d'une audition au Sénat par la Commission des affaires économiques le 29 janvier 2025, M. François Rebsamen, Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, s'est dit favorable à de nouvelles modifications réglementaires. Il s'est notamment déclaré favorable au décalage de l'objectif intermédiaire de réduction du rythme de moitié de consommation d'ENAF à l'horizon 2034 plutôt que 2031.

Le ministre se dit également disposé à conserver le décompte de la consommation des ENAF comme mesure de l'artificialisation des sols, plutôt que de le remplacer, en 2031, par le décompte des surfaces effectivement artificialisées comme prévu pour l'heure.

Enfin, il a été évoqué par le ministre que les hectares réservés aux projets d'envergure nationale et européenne (PENE) puissent être, en partie, mis à disposition des régions ; celui-ci a suggéré que la Conférence régionale de gouvernance puisse décider de s'affranchir du caractère prescriptif des SRADDET.

Le 7 novembre 2024, une proposition de loi a été déposée au Sénat par des sénateurs du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains. Cette proposition visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux (TRACE) porte sur des assouplissements ciblés sur le ZAN.

Les changements prévus par ce texte sont :

- L'abrogation de l'objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation des ENAF, sans toutefois toucher à l'objectif final du ZAN fixé à l'horizon 2050,
- La modification du calendrier pour les Régions qui pourraient procéder à une nouvelle modification de leur SRADDET jusqu'en août 2026 afin d'adopter un objectif régional de trajectoire foncière,

- La fixation d'objectifs plus ou moins ambitieux de réduction de la consommation d'ENAF, sans horizon temporel prédéfini par le SRADET,
- L'uniformisation de la mesure des hectares artificialisés en conservant au-delà de 2031 le décompte des ENAF et en supprimant le décompte des surfaces effectivement artificialisées,
- La modification du calendrier des documents d'urbanisme avec un rendu à 2031 pour les SCoT et 2036 pour les PLUi, les PLU et les cartes communales,
- La modification du fonctionnement des Conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en lui conférant un pouvoir décisionnel dans la répartition de l'enveloppe foncière régionale,
- L'obligation de consulter des formations départementales (constituées de représentants des SCoT ou des EPCI) sur la détermination de l'enveloppe foncière lorsque la Région engage une évolution de son SRADET pour modifier les objectifs de sobriété foncière. Ces formations deviendraient alors les instances de territorialisation de la sobriété foncière.

Le 19 février, la Commission des affaires économiques du Sénat a amendé et a adopté la proposition de loi TRACE après un avis favorable de la Commission du développement durable.

Cette proposition de loi fera l'objet d'une discussion en séance publique de la Chambre haute les 12, 13 et 18 mars 2025.

La modification du SRADET de la Région Grand Est présentée en décembre 2024 et sur laquelle se fonde cet avis s'inscrit dans un contexte législatif et réglementaire toujours pas stabilisé.

II. L'avis sur la modification du SRADET de la Région Grand Est

L'avis et les préconisations sur la modification du SRADET s'inscrivent dans la continuité des travaux du CESER pendant sa phase d'élaboration en 2016, son adoption en 2019 et son premier bilan en 2021, et s'appuient également sur la contribution au Pacte des ruralités adopté en 2024. Certaines préconisations antérieures seront donc reprises ou enrichies afin de réaffirmer les prises de positions du CESER.

De plus, ce travail s'appuie sur les deux contributions à la modification en février 2023 et en décembre 2024 qui dressent l'état des lieux, les défis et les enjeux liés à l'artificialisation des sols. Il se fonde aussi sur les échanges entre les membres du CESER et les services du Conseil régional, et notamment la Direction de l'Intelligence des Territoires et de la Santé.

L'objectif de cet avis est de faire connaître les positions et les recommandations de la société civile organisée lors de la phase de consultation au cours de laquelle le CESER devrait être considéré comme une Personne Publique Associée.

Cet avis se place également dans le travail plus large du CESER portant sur les moyens de concilier les objectifs de la sobriété foncière et l'attractivité des territoires, en particulier dans les départements ruraux en déclin démographique (accueil de nouveaux jeunes résidents et maintien à domicile des habitants âgés...), et sur la réponse aux besoins de logements dans les secteurs les plus en tension.

Enfin, cet avis reflète les trois fils rouges permanents, prioritaires pour le CESER, pour des politiques publiques au plus proche des besoins de ses habitants en région Grand Est :

- Construire des politiques régionales pour des ruralités attractives
- Construire des politiques publiques pour enrayer la fabrique de la pauvreté et des discriminations
- Construire des politiques jeunesse qui favorisent l'attractivité de tous les territoires

Pour cet avis, le CESER a pris en compte les modifications des documents du SRADDET présentées à la séance plénière du Conseil régional de décembre 2024. Pour une vision globale, le CESER souhaite apporter des préconisations qui pourraient être intégrées à la modification du SRADDET, mais également émettre des recommandations sur la politique de l'Etat en région.

Ainsi, l'implication du CESER dans la modification du SRADDET s'inscrit-elle dans une démarche visant à conjuguer ambition environnementale, justice territoriale et sociale et pragmatisme.

1. Les objectifs stratégiques du SRADDET

Dès 2019, dans son avis sur le projet définitif du SRADDET, le CESER relevait une stratégie ambitieuse répondant à l'urgence climatique et à la réduction des inégalités territoriales, même s'il apportait encore des préconisations afin que les objectifs proposés, que le CESER partageait, puissent être atteints.

Lors du bilan, en 2021, le CESER notait que le SRADDET avait certainement constitué une étape importante dans la construction de la nouvelle Région Grand Est en y associant les acteurs et les territoires.

Le Conseil régional fait de l'adaptation au changement climatique, le « fil rouge » de la modification du SRADDET. Il s'engage à relever les 9 grands défis régionaux issus du diagnostic territorial présenté en avril 2023, avec l'objectif de renforcer l'attractivité et la cohésion des territoires, dans le respect de leurs spécificités, en fédérant l'ensemble des acteurs autour d'une trajectoire et d'un projet commun. **Le CESER partage ces ambitions.**

La modification du SRADDET permet également au CESER de réaffirmer l'importance de la sobriété foncière et de sa mise en œuvre. En effet, la lutte contre l'artificialisation des sols est essentielle pour préserver la biodiversité, limiter les risques d'inondation, garantir la

souveraineté alimentaire et soutenir les efforts de relocalisation des industries et des entreprises.

2. L'aménagement du territoire

L'aménagement du territoire constitue un axe majeur du SRADDET, et notamment dans le fascicule où les règles présentes doivent être retranscrites dans les documents d'urbanisme infrarégionaux, c'est-à-dire les SCoT, les PLUi, les PLU ou encore les cartes communales.

Cependant, l'aménagement du territoire va bien au-delà de l'urbanisme. Il participe également à la réalisation des objectifs stratégiques fixés tels que la lutte contre le changement climatique, la préservation des ressources en eau, la sauvegarde de la biodiversité et le développement des mobilités décarbonées.

a. La trajectoire de réduction de la consommation foncière et les objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

- Contexte

Selon une étude de l'INSEE parue en 2020, les territoires artificialisés du Grand Est représentaient 6,0 % de la superficie régionale en 2018, soit 347 200 hectares. Cette proportion est similaire à celle de la France métropolitaine. Le Grand Est est moins artificialisé que sa voisine des Hauts-de-France (10,1 %), mais davantage que la Bourgogne-Franche-Comté (4,3 %).

Cependant, ramenée à sa population, l'artificialisation par habitant est plus importante dans le Grand Est que dans la plupart des autres régions françaises : on compte en moyenne un hectare artificialisé pour seize habitants dans le Grand Est, contre un hectare artificialisé pour vingt habitants en France métropolitaine.

Selon le Portail de l'artificialisation des sols, la consommation annuelle d'ENAF est stable dans le Grand Est entre 2014 et 2021 avec 1370 hectares en moyenne par an. Cependant, une baisse est constatée en 2022 avec 1130 hectares d'ENAF consommés.

Or, l'artificialisation a des répercussions directes sur la qualité de vie des citoyens, mais aussi sur l'environnement. La réduction des ENAF est préjudiciable à la biodiversité, au climat et à la vie terrestre en général. En effet, la transformation d'un espace naturel en terrain imperméabilisé modifie considérablement ou fait disparaître l'habitat des espèces animales et végétales de cet espace naturel et peut conduire à leur disparition d'un territoire. De plus, un sol imperméabilisé n'absorbe plus le CO₂ participant donc au changement climatique. Il n'absorbe pas l'eau de pluie, ce qui favorise les phénomènes de ruissellement et d'inondation en cas de fortes intempéries. L'artificialisation entraîne une perte de productivité agricole et limite la production alimentaire de nos territoires. Enfin, l'étalement urbain engendre un accroissement des dépenses liées aux réseaux et amplifie la fracture territoriale en reléguant

notamment une partie des habitants à l'écart du centre-ville, provoquant entre autres sa désertification et la dévalorisation des petits commerces.

Lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des ENAF est l'objectif de la Loi Climat et résilience qui fixe l'obligation pour les territoires de réduire de moitié le rythme de consommation d'ENAF d'ici à 2031, et d'arriver à un « zéro artificialisation nette » en 2050. Un des objectifs de la modification du SRADDET est d'inclure ces dispositions dans le schéma.

- Trajectoire et Objectif

Dans le rapport du SRADDET, et notamment la partie stratégique comprenant les 30 objectifs, c'est l'objectif 11 qui est modifié avec, tout d'abord, un changement d'intitulé passant de « Economiser le foncier naturel, agricole et forestier » à « Protéger le foncier naturel, agricole et forestier et atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 ».

L'objectif chiffré régional est de réduire la consommation des ENAF de 50 %² d'ici 2030 par rapport à la période 2011-2020, puis à partir des objectifs territorialisés de la décennie 2021-2030, les territoires doivent définir leur trajectoire à partir de l'objectif régional qui vise une réduction de 50 % sur la période 2031-2040, puis à nouveau de 50% sur la période 2041-2050 pour atteindre le ZAN en 2050.

Le CESER note, au-delà de l'intégration de l'objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette d'ici 2050 prévu par la loi, le maintien de la trajectoire intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation des ENAF d'ici à 2030, alors que la loi fixe l'échéance à 2031.

Préconisation n°1 : Le CESER souhaite le maintien de cette trajectoire à 2030 et sera vigilant à sa présence dans la version finale de la modification soumise au vote du Conseil régional.

- Territorialisation

Concernant la territorialisation de la trajectoire et de l'objectif, la méthode et sa mise en œuvre sont décrites dans la règle n°16 du fascicule du SRADDET.

Dans ces précédentes contributions sur la modification, le CESER avait appelé à ne pas pénaliser les collectivités précurseuses en matière de sobriété foncière, afin qu'elles ne soient pas désavantagées par rapport à des communes qui ont fortement consommé du foncier.

La territorialisation de l'enveloppe de foncier disponible repose sur quatre critères pondérés, dont celui de l'efficacité foncière qui compte pour 5 %. Ce critère est défini comme « les efforts de

² L'objectif chiffré régional indique une réduction de 50 % de la consommation des ENAF d'ici 2030. Cependant la règle n°16 du fascicule, qui fixe les cibles de consommation d'ENAF pour chaque territoire, permet d'assurer une réduction de la consommation foncière au niveau régional de 54,5 %. La différence s'explique par la contribution de la Région à l'enveloppe des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), décidée par arrêté ministériel et couvrant 10 000 hectares à l'échelle nationale, et qui représente un effort supplémentaire de 4,5 %.

réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé ».

Préconisation n°2 : Le CESER souligne la prise en compte de « l'efficacité foncière » dans les critères de territorialisation mais réaffirme la nécessité de porter une attention particulière aux collectivités, notamment rurales, engagées dans une sobriété foncière efficace en parallèle d'une dynamique de développement.

Également dans les contributions précédentes, le CESER a appelé à ne pas pénaliser les territoires les plus en difficulté socio-économique. En effet, même si la consommation foncière de ces territoires n'a pas été corrélée aux dynamiques démographiques et économiques, les deux critères de territorialisation (un critère répondant aux besoins de développement industriel comptant pour 45 % et un critère répondant aux besoins en logements des territoires comptant pour 35 %) créent le risque d'accentuer le déséquilibre entre les différents territoires régionaux.

La modification du SRADDET répond à cette question par la mise en place d'un principe de garantie communale qui prévoit un minimum d'un hectare de foncier utilisable par commune, quel que soit le résultat des calculs de territorialisation de l'enveloppe par les critères pondérés.

Cependant, cette garantie s'applique dans l'enveloppe totale de foncier disponible au niveau d'un SCoT ou, à défaut, au niveau des EPCI et non directement affectée à chaque commune. En effet, ce sont les SCoT ou les EPCI qui sont en charge de la répartition de l'enveloppe sur leur secteur selon leur projet de territoire.

Préconisation n°3 : Le CESER appelle à veiller à l'équité territoriale et à ne pas pénaliser les territoires les plus en difficulté par rapport à ceux qui sont en croissance et demande au Conseil régional dans son rôle de Personnalité Publique Associée³ de proposer une répartition équitable de l'enveloppe de foncier disponible.

- Accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre

Un autre point relevé lors des précédentes contributions portait sur le partage de l'information et notamment la nécessité pour les collectivités d'avoir accès aux données foncières afin de suivre l'évolution de la consommation, notamment via des outils d'observation du foncier disponible.

Dans le fascicule du SRADDET, deux mesures d'accompagnement, associées à la règle n°16 visant à atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 sont mises en place.

La mesure d'accompagnement n°16.1 « Poursuivre le développement de la plateforme régionale du foncier » propose de maintenir la mise en œuvre de cette plateforme afin

³ La Région est considérée comme Personnalité Publique Associée notamment lors des consultations sur les SCoT

d'accompagner les territoires dans l'identification de méthodes et d'outils d'analyse des dynamiques foncières.

La mesure d'accompagnement n°16.3 « Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN » propose de mettre à disposition des collectivités l'outil OCSGE (Occupation du sol à grande échelle) afin qu'elles puissent réaliser toute étude nécessaire à la définition de leurs objectifs d'artificialisation, leur déclinaison par secteur géographique et effectuer le suivi de leur bonne inscription dans cette trajectoire. Les données existent à différentes échelles territoriales, ce qui permet d'étudier l'occupation des sols à une échelle la plus fine possible.

Le CESER note la présence de ces deux mesures d'accompagnement qui ont pour objectif d'aider les collectivités à suivre leur trajectoire de réduction de la consommation foncière et d'atteindre l'objectif ZAN. Cependant, les collectivités n'ont pas toutes les mêmes besoins en accompagnement et ne disposent pas toutes des mêmes capacités en moyens humains et en ingénierie pour atteindre ces objectifs.

Préconisation n°4 : Le CESER réitère sa préconisation de mettre en place un accompagnement important pour les communes qui ont des besoins en ingénierie élevés notamment par la mise en place d'espaces de concertation pérennes avec le Conseil régional et l'État.

- Continuité interrégionale et transfrontalière

La mise en œuvre du ZAN en France s'inscrit dans l'objectif de la Commission européenne « no net land take » (« pas d'augmentation nette de la surface de terre occupée ») d'ici 2050. En conséquence, les territoires voisins du Grand Est devront eux aussi prendre des mesures allant dans le sens de la sobriété foncière. Cependant, chaque pays dispose de normes d'urbanisme et d'une organisation du territoire qui lui est propre.

De même, la Loi française s'applique sur tout le territoire, mais les régions ont des latitudes pour décliner les différentes dispositions dans leur SRADDET.

Dès lors, dans les espaces frontaliers interrégionaux ou interétatiques, des tensions, des discontinuités ou des incohérences peuvent se créer de par des règlements différents même si les objectifs sont communs.

Préconisation n°5 : Le CESER demande à ce que les questions d'aménagement du territoire en lien avec la sobriété foncière puissent être concertées avec les régions et états voisins afin de mettre en œuvre une politique cohérente dans les espaces transfrontaliers de la Grande région et du Rhin supérieur en s'appuyant sur des données objectives partagées.

b. Le logement

Selon le rapport de mai 2024 sur l'analyse de la consommation d'espaces entre 2009 et 2023 du CEREMA au niveau national, la consommation d'espace pour l'habitat reste largement

majoritaire. Ainsi, entre 2022 et 2023, la consommation d'espaces est destinée à 66 % à l'habitat contre 24 % pour l'activité économique, 5 % pour les routes et moins de 1 % pour le ferroviaire. La part de la consommation liée à l'habitat est restée stable entre 2009 et 2020 et augmente même entre 2020 et 2023, passant de 62 % à 66 %. Cependant, le rapport précise qu'il est encore trop tôt pour tirer des conclusions sur le long terme et que cette hausse peut n'être qu'une évolution conjoncturelle.

Selon le Portail de l'artificialisation des sols, au niveau régional, la consommation d'ENAF entre 2011 et 2023 pour l'habitat représente 52,9 % de la consommation totale, loin devant les activités économiques (27,7 %) et les infrastructures (10,4 %), avec une consommation moyenne de 800 hectares par an. La part de l'habitat est fluctuante, mais relativement stable, malgré une baisse entre 2021 et 2022 de 21,6 % passant de 811 hectares consommés pour l'habitat à 636 hectares.

Dans le même temps, selon la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est, la vacance des logements est en forte hausse depuis 20 ans. Ainsi, plus de 325 000 logements inoccupés sont dénombrés, dont un tiers depuis plus de trois ans.

Enfin, concernant l'âge moyen des logements, la Banque des Territoires dans son Atlas du logement et des territoires 2023 précise, qu'en 2021, l'âge moyen du parc de logements sociaux dans le Grand Est était de 44 ans, soit 3 ans de plus que la moyenne nationale (22 % de logements sociaux énergivores, c'est-à-dire classés E, F ou G en performance énergétique).

La question du logement est donc une question centrale pour la mise en œuvre d'une sobriété foncière sur les territoires.

Pour réduire la part des ENAF consommés pour la construction de logements neufs, des efforts dans la réhabilitation du bâti ancien et dans la lutte contre la vacance sont indispensables.

Concernant la question du logement, le SRADDET porte deux objectifs majeurs.

L'objectif 2 « Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti » prévoit de généraliser les rénovations énergétiques performantes des bâtiments résidentiels comme premier levier de réduction des consommations énergétiques avec une trajectoire de 40 % des logements rénovés d'ici 2030 et 100 % des logements rénovés d'ici 2050. Au-delà d'améliorer la performance de ces logements, la rénovation énergétique porte des enjeux de solidarité, d'attractivité et de développement économique des territoires.

L'objectif 25 « Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie » prévoit d'adapter et de diversifier l'offre de logements en demandant, notamment, aux territoires de veiller, dans leur programmation, à réduire la vacance immobilière en limitant la construction de nouveaux logements, à anticiper les dynamiques démographiques afin de proposer une offre de logements au plus proche des besoins.

Le CESER partage ces objectifs qui n'ont pas été modifiés et qui restent pertinents.

La partie réglementaire dans le fascicule du SRADDET comporte de nombreux changements sur le logement.

La règle n°3 intitulée « Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique » est modifiée afin de demander aux collectivités de définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique qui doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments.

La règle n°21 « Renforcer les polarités de l'armature urbaine » demande aux SCoT de définir des projets de revitalisation opérationnels incluant le développement du logement, la reconquête de la vacance, la requalification du bâti ancien, la redynamisation commerciale et l'attractivité résidentielle globale.

La règle n°22 « Optimiser la production de logements » demande que les documents de planification déterminent le besoin de logements nouveaux fondé sur une projection démographique tout en déterminant un objectif de traitement des logements vacants, en accompagnant l'évolution qualitative des zones d'habitat. Ainsi, la part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter.

Le CESER note ces modifications qui vont dans le sens d'une réhabilitation du bâti ancien, critère de lutte contre la vacance. La réhabilitation du bâti et la lutte contre la vacance étant les deux leviers principaux afin de réduire les besoins en logement neuf et donc la consommation foncière impactée par le secteur de l'habitat.

Préconisation n°6 : Afin d'atteindre ces objectifs, le CESER préconise la mise en œuvre de dispositifs pour impulser une rénovation du bâti ancien, en général plus coûteuse que la construction du neuf. Pour ce faire, un maintien, voire un développement, des aides et de l'accompagnement de la Région est nécessaire.

Préconisation n°7 : Le CESER recommande également de mettre en place une politique d'incitation à la rénovation thermique des logements en trouvant une solution pour le reste à charge financier des propriétaires-occupants.

Préconisation n°8 : Enfin, le CESER demande de porter une attention particulière aux communes rurales où la part du bâti ancien et dégradé est souvent plus importante.

c. La biodiversité et les continuités écologiques

Le fil rouge de la modification du SRADDET porte sur l'inclusion, dans les objectifs mais surtout dans les règles, de dispositions sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Ainsi, la préservation de l'environnement, au sens large, déjà fortement présente dans les objectifs initiaux du SRADDET, se trouve renforcée dans les règles du fascicule. Dans le cadre

de la modification, cet objectif transversal a fait l'objet d'un regard particulier et systématique afin de renforcer son intégration dans le SRADDET.

Le meilleur exemple est la règle n°1 « Atténuer et s'adapter au changement climatique » qui demande aux collectivités de définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en veillant à intégrer et concilier ces deux enjeux de manière complémentaire dans toutes les politiques publiques.

Le CESER a alerté régulièrement au cours de la précédente mandature sur la nécessité d'accélérer la transition écologique à l'échelle du Grand Est afin d'anticiper les immenses défis qui attendent la région et ses habitants. Ces modifications sont un bon marqueur de la prise en compte de cette nécessité.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, la préservation de la biodiversité passe par le maintien et le renforcement des continuités écologiques. En Région Grand Est, les actions en faveur de ces continuités sont liées à la Trame verte et bleue qui vise à lutter contre la perte de biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces naturels.

C'est l'objet de l'objectif 7 « Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue » qui demande d'identifier et d'intégrer les continuités écologiques à toutes les échelles de l'aménagement du territoire et de la gestion des espaces, en empêchant de futures dégradations mais aussi en restaurant des continuités à travers la résorption des obstacles. Les objectifs chiffrés sont de restaurer 3 % des continuités écologiques par an par rapport à 2014 et de mettre en cohérence avec les continuités écologiques 100 % des nouveaux aménagements.

Dans le cadre de la modification, l'objectif n'a pas été modifié. **Le CESER partage cet objectif.**

Deux règles du fascicule (n°7 et n°8) et 5 mesures d'accompagnement sont associées à la Trame verte et bleue.

La règle n°7 « Décliner localement la Trame verte et bleue » est modifiée en remplaçant le terme *définir* par *préciser* la trame verte et bleue régionale du SRADDET au territoire, notamment en s'appuyant sur la mise à jour des cartographies. Ces nouvelles cartographies visent à fournir aux acteurs locaux des informations récentes et harmonisées pour une meilleure planification territoriale et à encourager l'utilisation de ces données dans les diagnostics, projets d'aménagement et initiatives de préservation de la biodiversité. Les modifications portent, en grande partie, sur l'intégration des nouvelles cartographies.

La règle n°8 « Préserver et restaurer la Trame verte et bleue » est une règle plus opérationnelle. Elle demande aux collectivités de préserver et de restaurer la Trame verte et bleue déclinée localement, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport, notamment avec une attention particulière sur la connaissance et la préservation des haies avec la mise en œuvre d'orientations et d'actions spécifiques pour leur protection.

Pour le CESER, les continuités écologiques doivent être un élément essentiel à préserver sachant que la compensation envisagée avec l'objectif du ZAN semble beaucoup plus difficile à mettre en œuvre. Il est également nécessaire de poursuivre et d'intensifier le

dispositif Trame verte et bleue qui a permis la plantation de 224 kilomètres de haies, mais qui n'a pas compensé totalement le linéaire détruit durant la même période.

Préconisation n°9 : Le CESER préconise, pour les actions contribuant à la Trame verte et bleue, de proposer une fourchette de prix ou un tarif de référence pour les aménagements de mares ou les plantations de haies, de façon à contenir les coûts et à harmoniser le montant des demandes de soutien financier.

Préconisation n°10 : Le CESER préconise d'assurer un meilleur suivi du devenir des haies plantées avec une obligation de maintien dans le temps et une priorisation pour les secteurs où la biodiversité est la plus en tension.

Préconisation n°11 : Le CESER recommande de porter les efforts de plantations de haies sur les territoires où elles restent peu présentes dans les paysages, notamment dans les plaines céréalières.

Préconisation n°12 : Le CESER préconise de mettre en place un financement pérenne du volet animation des dossiers de plantations, financé seulement à hauteur de 50 % dans la plupart des cas, ce qui peut mettre en difficulté financière les associations qui doivent supporter le reste à charge.⁴

d. L'agriculture

Selon les données de l'Agreste issues du recensement agricole de 2020, le Grand Est reste la troisième région en surface agricole utile, avec plus de trois millions d'hectares et plus de 41 000 exploitations.

Toujours selon l'Agreste, dans un rapport de février 2025 sur l'artificialisation des sols, au niveau national, entre 1982 et 2022, la part des terres agricoles a reculé pour passer de 55 % à 50 % du territoire. Cette évolution s'explique en grande partie par l'étalement urbain. En effet, environ trois quarts des terres agricoles perdues se trouvent dans les zones d'attraction des villes et deviennent principalement artificialisées avec une réversibilité d'usage difficile.

Enfin, le recensement agricole de 2020 montre qu'une exploitation sur deux est dirigée par un ou plusieurs exploitants de 55 ans ou plus et une sur quatre est dirigée par au moins un exploitant qui a dépassé 60 ans. Ainsi, les exploitants agricoles sont moins nombreux et plus âgés qu'en 2010.

Cet autre phénomène est également à prendre en compte dans la question du foncier agricole. En effet, les enjeux du renouvellement des générations et les difficultés rencontrées, pour la transmission des exploitations et du foncier, par les nouveaux et les jeunes agriculteurs pour leur installation sont importants pour le maintien de l'activité agricole dans la région.

⁴ Appel à projets Trame Verte et Bleue Grand Est

La question de la sobriété foncière et de la lutte contre l'étalement urbain est donc essentielle pour réduire l'impact de l'artificialisation des terres agricoles et pour empêcher la destruction de prairies.

Le SRADDET inclut l'agriculture dans l'objectif 8 « Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité ». Cet objectif vise à pérenniser la place importante de l'agriculture et de la viticulture dans la vie économique et l'aménagement des territoires. Développer une approche plus intégrée, diversifiée et qualitative notamment au travers des filières biologiques, de l'agroécologie et / ou de l'agriculture raisonnée et labellisée et favoriser le maintien des élevages pour conserver les prairies naturelles et les haies, sont des enjeux.

Cet objectif n'est pas modifié dans la nouvelle version du SRADDET. **Le CESER partage cet objectif dont les enjeux sont vitaux.**

Dans le fascicule, au-delà des règles relatives à la sobriété foncière et à la lutte contre l'artificialisation des ENAF, l'agriculture est le thème principal de la règle n°18 « Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine » et de la mesure d'accompagnement associée n°18.1 « Favoriser les projets de circuits courts et de proximité ». Cette règle qui demande aux collectivités d'encourager le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine et préserver les couronnes agricoles autour des espaces urbanisés, subit une modification légère en encourageant les territoires à structurer leur stratégie de relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation via l'élaboration des Projets Alimentaires Territoriaux.

Pour le CESER, la lutte contre l'artificialisation des terres et le développement de l'agriculture en périphérie des villes sont imbriqués. Il est donc primordial de développer des circuits courts pour préserver des espaces agricoles à proximité des zones d'habitation et en retour maintenir des activités agricoles à proximité des zones urbaines ou péri-urbaines, pour atténuer l'étalement urbain, tout en limitant les impacts environnementaux négatifs liés au transport des biens alimentaires.

Les modifications de la règle n°18 semblent aller dans ce sens.

Préconisation n°13 : Le CESER réitère sa préconisation de continuer à développer les circuits de proximité, en préservant des espaces agricoles à proximité des zones d'habitation. Pour ce faire, une attention particulière doit être portée à l'accompagnement des territoires et de ses acteurs, notamment les Parcs Naturels Régionaux (PNR), dans la mise en place de Projets Alimentaires Territoriaux.

e. Les mobilités

Les mobilités représentent un axe prépondérant dans l'aménagement du territoire. Ainsi, dans le fascicule, le chapitre V leur est dédié.

Un des objectifs de la procédure de modification du SRADDET est d'y intégrer les dispositions de la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite « Loi LOM » qui a profondément modifié la gouvernance des politiques locales de mobilité et vise à promouvoir les réseaux cyclables intégrés ainsi que les mobilités alternatives.

L'objectif 13 « Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien » encourageant les mobilités durables, connectées et solidaires n'a pas été modifié.

Cependant, dans son avis de 2019, le CESER regrettait l'absence d'un objectif de développement de l'usage du vélo.

Préconisation n°14 : Le CESER réitère sa préconisation de mise en place d'objectifs chiffrés régionaux sur le développement des mobilités décarbonées avec une trajectoire de suivi.

Préconisation n°15 : Le CESER demande la mise en place d'un objectif sur un temps ou une distance d'accès maximal aux transports en commun sur l'ensemble du territoire régional avec notamment l'objectif de suivre le désenclavement des territoires ruraux.

Préconisation n°16 : Le CESER demande, afin d'encourager le développement des mobilités alternatives, la mise en place d'un accompagnement personnalisé de tous les publics via une centrale de mobilités proposant l'ensemble des solutions de transports disponibles pour l'usager.

Concernant spécifiquement l'aménagement du territoire, deux objectifs concernent les mobilités.

L'objectif 20 « Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale » est modifié pour intégrer la localisation de constructions logistiques à proximité d'une infrastructure de transport lourd et le développement de plateformes multimodales (les ports fluviaux connectés au réseau routier et ferré). Il s'agit aussi de veiller à l'optimisation du foncier logistique existant et à l'insertion des sites et bâtiments logistiques dans leur environnement.

L'objectif 22 « Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires » n'est modifié que pour inclure la question du transport aérien avec comme objectif de préserver l'accessibilité aérienne des territoires dans le cadre de la transition énergétique de l'aviation.

Préconisation n°17 : Le CESER demande, sur l'objectif 22, que l'objectif chiffré régional de « Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire pour les voyageurs et pour le fret d'ici 2025 » soit réactualisé.

Concernant les règles du fascicule, l'ensemble des règles n°26 à 30 ainsi que les mesures d'accompagnement sont modifiées.

Le CESER note que la majorité des modifications sur les aménagements vont dans le sens du développement de l'intermodalité, aussi bien sur la logistique que sur le transport de voyageurs, et du développement des modes alternatifs et notamment les mobilités décarbonées.

Le CESER dans sa contribution à la Stratégie régionale des mobilités a émis plusieurs préconisations concernant les aménagements :

- Sécuriser les mobilités douces,
- Créer des aires de covoiturage stratégiques,
- Installer des Pôles d'échanges multimodaux : intégration de plusieurs moyens de transport dans un même lieu (bus, train, vélos électriques) et de services annexes tels que des parkings sécurisés et des espaces d'attentes confortables,
- Repenser les places de village et les espaces collectifs pour intégrer des infrastructures favorisant les mobilités douces et partagées,
- Assurer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (aménagement et services d'accompagnement).

Ces préconisations sont intégrées dans les modifications de la partie réglementaire du SRADDET.

Le CESER a également préconisé de veiller à un maillage des bornes de recharge et en particulier dans les zones rurales et que le Conseil régional réactive localement le dispositif de soutien à l'installation en cas de déficit sur certains secteurs géographiques.

La mesure d'accompagnement n°26.6 « Disposer d'une vision prospective sur les mobilités à faibles émissions pour planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement » demande aux collectivités de définir des schémas et/ou lignes directrices pour le déploiement raisonné et cohérent de stations de recharge/avitaillement pour les véhicules à très faibles émissions dans une logique de sobriété énergétique et d'amélioration de la qualité de l'air.

Préconisation n°18 : Le CESER préconise de porter une attention particulière au maillage des stations de recharge et d'avitaillement dans les zones rurales où le véhicule individuel est souvent la seule solution de mobilité.

f. Le développement économique

La question de l'aménagement du territoire est liée également au développement économique. En effet, il est nécessaire que les contraintes d'urbanisme n'entravent pas le développement mais, au contraire, puissent y concourir de façon la plus vertueuse possible.

- Les friches

Afin de concilier développement économique et sobriété foncière, la mobilisation des friches et notamment les friches industrielles, est un enjeu majeur.

Ainsi, l'objectif 14 « Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation » précise que le traitement des friches et la reconversion des secteurs en mutation constituent une priorité forte de la Région Grand Est. Elle souhaite ainsi que cette reconversion soit envisagée au sein d'une stratégie territoriale globale et permette la réintégration des friches dans le tissu urbain des villes et villages, voire pour certaines, leur renaturation ou leur retour à l'agriculture, avec, si possible, une mise en valeur du patrimoine bâti et, le cas échéant, une dépollution.

Dans la partie règlementaire, la question de l'utilisation des friches revient régulièrement par exemple sur le développement des énergies renouvelables et de récupération, la production de logements, le développement des zones d'activités économiques, la logistique...

Le CESER partage les ambitions de la Région dans la réutilisation des friches pour le développement économique. En effet, l'objectif est de rendre compatibles l'économie d'espaces avec le développement de l'emploi et des activités économiques sur le territoire.

Préconisation n°19 : Le CESER demande de mobiliser des moyens (financiers et en accompagnement) supplémentaires en vue de la requalification et du recyclage des friches.

Préconisation n°20 : Le CESER préconise d'être vigilant sur l'utilisation des friches qui, avec le temps, sont devenues des réservoirs d'espèces animales et végétales diversifiées et peuvent constituer un refuge de biodiversité. Ainsi, la préservation de ces friches devrait concourir à l'objectif de renaturation des espaces urbanisés.

- Le développement des Zones d'Activités Économiques et des zones commerciales

Le CESER note des modifications importantes dans les règles n°23 et n°23 bis.

La règle n°23 « Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes » est modifiée pour demander aux collectivités de prendre les mesures nécessaires visant au maintien et à l'implantation des activités commerciales, tertiaires et de services en centre-villes/bourgs plutôt qu'en périphérie. Elle demande aussi que les documents de planification s'abstiennent de créer de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations, sauf circonstances particulières.

La règle n°23bis « Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Économiques » est modifiée pour privilégier la densification des zones existantes, la valorisation des espaces urbanisés, la mobilisation des friches avant tout projet d'extension ou de création avec des objectifs de qualité environnementale comme leur desserte par des

systemes de mobilité alternatifs, la sobriété énergétique, l'absence de rejet d'eaux pluviales, leur insertion paysagère et une augmentation de la densité d'usage du foncier.

Pour mettre en œuvre la règle n°23bis, une nouvelle mesure d'accompagnement est créée. La mesure n°23bis.1 « Animation des sites d'activité » invite notamment les collectivités à mettre en place un dispositif d'animation des zones d'activités en partenariat avec les acteurs du développement économique, voire une gouvernance de ces zones, associant les entreprises résidentes afin de maximiser les possibilités de coopérations entre les entreprises particulièrement en matière d'économie circulaire.

Le CESER juge important que le développement de l'immobilier, notamment tertiaire, soit compatible avec les économies d'espace. De plus, l'arrêt du développement de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations permet de soutenir le maintien et le développement de commerces de proximité, y compris en zone rurale. Les modifications proposées vont dans ce sens.

Préconisation n°21 : Le CESER préconise d'accompagner les entreprises pour intégrer les enjeux de sobriété foncière dans le cadre de leur implantation et/ou de leur extension, et participer ainsi à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3. Au-delà de l'aménagement du territoire

a. La préservation de la ressource en eau

L'objectif 10 « Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau » demande aux territoires de s'organiser collectivement pour optimiser la gestion de la qualité et de la quantité d'eau afin qu'elle puisse continuer à être disponible pour ses différents usages.

Les règles n°10 « Réduire les pollutions diffuses » et n°11 « Réduire les prélèvements d'eau » sont largement modifiées en ce sens notamment en demandant aux collectivités de définir les règles d'occupation du sol en tenant compte des aires d'alimentation de captage et de s'assurer que le projet de développement qu'elles portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible.

Le CESER souligne que l'objectif de réduction de 20 % des prélèvements d'eau d'ici à 2030 par rapport à 2016 est conservé, même s'il n'est pas mis à jour.

Cependant, en Grand Est, deux tiers des cours d'eau sont en situation dégradée et 14 % des captages d'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable présentent une qualité dégradée vis-à-vis des nitrates et des pesticides.

Préconisation n°22 : Le CESER préconise donc la mise en place d'objectifs chiffrés régionaux sur la qualité de l'eau. Il souhaite que ces objectifs soient mesurables, afin de pouvoir suivre une trajectoire d'amélioration, et révisables en fonction de l'évolution des normes et des progrès techniques d'identification et de quantification des polluants.

b. Numérique

Selon l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), au troisième trimestre 2024, 90,4 % des locaux du Grand Est étaient éligibles à la fibre et quelques communes dans les Ardennes, le nord de la Lorraine ou les Vosges n'étaient pas raccordées.

Cependant, l'objectif 18 « Accélérer la révolution numérique pour tous » porte l'ambition de finaliser la couverture de tout le territoire par la fibre optique permettant un accès très haut débit à internet avec l'objectif chiffré régional d'amener la fibre à 100 % des foyers, entreprises et services à l'horizon 2023.

Conforme à son avis sur le Budget primitif régional 2025 voté en décembre dernier, le CESER demande à la collectivité régionale de maintenir son engagement d'amener la fibre optique à 100 % des foyers, entreprises et services, raccordement indispensable dans la perspective de la fin du réseau cuivre malgré les contraintes financières.

Préconisation n°23 : Le CESER demande au Conseil régional une actualisation de l'objectif 18 avec un horizon temporel redéfini pour finaliser le raccordement de l'ensemble des ménages et des entreprises du territoire à la fibre.

De plus, avec le développement des infrastructures numériques, le soutien à l'inclusion numérique est primordial. En effet, garantir à chacun, quel que soit son âge, son niveau d'éducation ou sa situation socio-économique, l'accès aux outils et compétences numériques est essentiel. C'est un facteur de réduction des inégalités à la fois sociales et territoriales.

L'INSEE, dans une étude de 2022 intitulée « Une personne sur six en difficulté face au numérique » rapporte que, sur l'année 2019, 17 % des habitants du Grand Est (soit 800 000 personnes) âgés de 15 ans ou plus n'ont pas utilisé internet dans l'année ou rencontrent des difficultés dans l'utilisation de base des outils numériques avec une tendance plus faible dans les EPCI les plus urbains et plus élevée dans les zones plus rurales.

Préconisation n°24 : Le CESER demande que l'inclusion numérique soit prise en compte dans les objectifs stratégiques du SRADDET en parallèle du déploiement de la fibre optique.

4. La mise en œuvre et l'atteinte des objectifs du SRADDET

Au-delà des objectifs et des règles prescriptives, la mise en œuvre du SRADDET sur le territoire dépend de l'animation et de l'accompagnement des collectivités mais également du suivi des trajectoires et des objectifs par la réalisation d'évaluations et de bilans réguliers.

Dans le document stratégique, cette question est abordée dans l'objectif 24 « Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire » et l'objectif 29 « Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional » ainsi que le chapitre « Gouvernances et dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET » dans le fascicule.

a. Accompagnement et animation

La nécessité de l'animation et de l'accompagnement est présente dans le SRADDET. Ainsi, l'objectif 24 appelle à renouveler, optimiser ou organiser à toutes les échelles les gouvernances dans les grandes thématiques du SRADDET. Ces gouvernances doivent permettre à tous les acteurs (collectivités, associations, acteurs économiques, organismes publics ou privés) de s'impliquer, à leur échelle, dans la réalisation des objectifs partagés du SRADDET.

L'objectif 29 va plus loin en demandant de mettre l'humain soit au cœur du processus en responsabilisant le citoyen, en encourageant les démarches participatives et les dialogues interculturels, interreligieux, intergénérationnels qui sont des éléments centraux de la réussite de ce projet. Ainsi, l'implication progressive des citoyens au travers de plateformes d'échanges, de concertation, de démarches participatives est à rechercher.

Le CESER note la vision de la société portée par ces deux objectifs et y souscrit.

Cependant, en tenant compte de la diversité de nos territoires, ces objectifs ne peuvent pas être globalisés. En effet, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a estimé, dans un rapport remis au gouvernement en avril 2023, que la recomposition de l'ingénierie territoriale « a laissé les territoires ruraux de côté », ceux-ci ne disposant pas « de ressources suffisantes pour faire face à leurs besoins ».

De plus, les actions à mener pour atteindre les objectifs du SRADDET passent souvent par des appels à projets (Trame verte et bleue, rénovation du bâti, requalification des friches...). Or, dans le même rapport, l'IGEDD note également que les territoires ruraux ne disposent pas « des ressources suffisantes pour être tout simplement en mesure de répondre et de pouvoir bénéficier des appels à projets et à manifestation d'intérêt, de plus en plus complexes et nombreux ».

Préconisation n°25 : Le CESER préconise de développer les différentes mesures d'accompagnement en ingénierie mises à disposition des collectivités les moins dotées notamment pour répondre aux nouveaux besoins liés aux défis posés par les objectifs du SRADDET.

Enfin, de par leur positionnement et leur vocation, les maisons de la Région ont un rôle essentiel à jouer dans l'accompagnement des territoires pour faire connaître les outils mis à disposition des petites communes.

Préconisation n°26 : Le CESER préconise de conforter la présence des Maisons de la Région aux côtés des différentes instances locales afin d'assurer l'animation et l'accompagnement en lien avec le SRADDET.

b. Bilan, suivi et évaluation

Le SRADDET étant un document de planification, l'évaluation des politiques publiques, le suivi des indicateurs et des trajectoires de réalisation des objectifs, et la réalisation de bilans réguliers et exhaustifs sont nécessaires à la mise en œuvre équilibrée et efficace du schéma sur le territoire.

Ainsi, la question du bilan est rapidement évoquée dans le document stratégique mais occupe une place importante dans le fascicule. Les objectifs et les modalités du dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET sont décrits dans le document.

Prévu par la loi NOTRe⁵, la Région Grand Est a conçu un dispositif de suivi et d'évaluation qui remplit les objectifs visant à analyser la façon dont le SRADDET est appliqué sur les territoires et son impact sur les documents de planification territoriale ; à identifier les impacts du SRADDET sur l'évolution du territoire régional ; à disposer d'éléments d'informations solides pour renforcer, réorienter ou infléchir les objectifs et règles inscrits dans le SRADDET ; à mesurer, pour la Région mais aussi pour chaque territoire partenaire, sa contribution aux ambitions régionales ; à poursuivre la dynamique partenariale initiée lors de l'élaboration du SRADDET.

Pour réaliser ces objectifs, la Région annonce mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET s'appuyant sur la réalisation d'un bilan annuel à partir du suivi annuel de l'ensemble des indicateurs définis mais aussi d'une évaluation approfondie tous les 6 ans permettant de décider de la révision ou non du SRADDET. Pour cela, deux types d'indicateurs ont été définis avec des indicateurs de suivi de l'application des règles du SRADDET, généralement indiqués dans chacune des règles, et des indicateurs de suivi des impacts du SRADDET.

Le CESER note ces objectifs et la volonté de la Région de réaliser un bilan annuel or, force est de constater que, depuis 2019 et son adoption, un seul bilan a été réalisé en 2021. De plus, même s'il a été réalisé dans un contexte particulier lié notamment à la crise sanitaire, ce bilan a un caractère plutôt qualitatif, ouvert, et non quantitatif et ne s'appuyant donc pas sur les indicateurs élaborés dans le SRADDET.

Par ailleurs, pour le CESER, pour que la démocratie vive et se développe, il lui semble important de communiquer en direction des citoyens afin qu'ils se sentent plus impliqués

⁵ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République : Loi qui, entre autres, a confié de nouvelles compétences aux régions et notamment celle de l'aménagement du territoire avec la rédaction du SRADDET

et s'intéressent à la chose publique. Il est nécessaire que le citoyen puisse comprendre les décisions politiques qui impactent sa vie quotidienne pour qu'il les accepte et les soutienne.

La démocratie participative et la démocratie représentative sont ainsi complémentaires pour soutenir la réflexion et les décisions des élus.

Préconisation n°27 : Le CESER rappelle l'importance de la réalisation de bilans annuels qui s'appuient sur des indicateurs quantifiables afin de suivre la mise en œuvre et le suivi des trajectoires d'atteinte des objectifs fixés.

Préconisation n°28 : Le CESER préconise également que les résultats des différentes évaluations menées puissent faire l'objet d'une communication dans le cadre de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).

Préconisation n°29 : Le CESER préconise que les résultats des différentes évaluations menées puissent faire l'objet d'une communication en direction des citoyens permettant ainsi une participation citoyenne et de la société civile, notamment dans le cadre de l'objectif 29.

Préconisation n°30 : Le CESER demande à être associé à la réalisation de ces bilans et souligne le rôle qu'il peut jouer, de par sa composition et de par ses réseaux, pour développer l'expertise citoyenne avec l'ensemble de la société civile.

Préconisation n°31 : Le CESER demande au Conseil régional d'interroger ses voisins régionaux et internationaux sur des thématiques interrégionales ou transfrontalières (mobilité, sobriété foncière, impacts environnementaux...) dans le cadre de la réalisation des bilans.

5. Les politiques de l'État en région sur le SRADDET

L'élaboration, le suivi et les modifications des SRADDET sont confiés aux conseils régionaux qui ont, parmi leurs compétences majeures, celle de l'aménagement du territoire or celui-ci, et plus généralement la mise en œuvre équilibrée du SRADDET, dépendent également de la politique de l'État en région.

C'est précisément l'objet de cette section dans laquelle le CESER – dans sa mission d'évaluation des politiques publiques sur le territoire régional – se penchera sur l'impact des politiques nationales en région, en émettant des observations et recommandations à ce sujet.

a. Instabilité réglementaire et débats législatifs

La modification du SRADDET fait suite au premier bilan et à la nécessité d'intégrer des évolutions réglementaires dans les objectifs du schéma.

Parmi ses évolutions, celle qui cristallise les débats est la réduction de moitié de la consommation des ENAF sur les dix prochaines années, puis ensuite la mise en place du ZAN d'ici 2050 prévue par la loi Climat et Résilience votée en août 2021.

Le ZAN suscite, en effet, beaucoup d'inquiétudes chez les élus locaux. Par exemple, l'Association des Maires de France a déposé un recours au Conseil d'État suite à la publication de ces deux décrets du 29 avril 2022, reprochant notamment le fait que ces textes aient été publiés « dans la précipitation, sans étude d'impact, après deux avis défavorables du Conseil national d'évaluation des normes », et qu'ils « risquent de s'appliquer au détriment de la ruralité ».

Depuis, la Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 et les décrets de novembre 2023 ont donné des précisions sur l'application du ZAN et ont essayé de donner des garanties aux maires, notamment ruraux.

Cependant, certains élus locaux et nationaux veulent revenir sur la mise en œuvre du ZAN. Ainsi, dans une audition au Sénat, le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, M. François Rebsamen, s'est dit favorable à de nouvelles modifications réglementaires et notamment au décalage de l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF. Il a suggéré que la Conférence régionale de gouvernance puisse décider de s'affranchir du caractère prescriptif des SRADDET.

De plus, une proposition de loi au Sénat, déposée par les sénateurs du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains, début mars, prévoit même l'abrogation de cet objectif intermédiaire.

Tout d'abord, le CESER tient à rappeler qu'il partage les ambitions du SRADDET de la Région Grand Est, notamment sur la lutte et l'adaptation au changement climatique, l'importance de la sobriété foncière ou encore le développement des mobilités alternatives.

Le CESER rappelle également qu'il privilégie la notion d'équité plutôt que celle d'égalité, choisie par le législateur, considérant qu'un traitement strictement égalitaire ne répond pas aux problématiques particulières des territoires.

Le CESER souhaite :

- qu'une réponse aux inquiétudes légitimes des territoires soit apportée par la notion d'équité territoriale, par exemple en permettant la territorialisation de certaines règles et mesures d'accompagnement du SRADDET et par un accompagnement, humain et financier, accru.
- que soient maintenues des trajectoires précises et temporelles, avec des indicateurs mesurables sur l'artificialisation des terres dans l'objectif d'atteindre le ZAN d'ici 2050, afin d'assurer le suivi. Plus largement, le CESER souhaite le maintien, voire la mise en place, de ce type de trajectoires pour l'ensemble des objectifs des SRADDET.
- que le SRADDET, en tant que schéma régional de planification stratégique, puisse conserver un caractère prescriptif à l'égard des documents de planification des collectivités sur l'ensemble du territoire régional.

b. Une fiscalité locale à faire évoluer

La question du financement et de la fiscalité locale demeure cruciale pour que les territoires disposent de marges de manœuvre suffisantes, notamment pour atteindre les objectifs de sobriété foncière.

Ainsi, dans un document de 2023, Intercommunalité de France rappelle que la fiscalité locale est historiquement attachée au sol et à ses constructions et que le contingentement de la consommation en terrains non artificialisés via le ZAN pourrait donner lieu à une fiscalité moins rémunératrice avec un effet sur les ressources des collectivités.

De même, le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO), institution associée à la Cour des Comptes, dans son rapport d'octobre 2022, précise que même si la fiscalité locale est un déterminant marginal dans les décisions d'artificialisation des sols, des dispositifs fiscaux peuvent favoriser la mise en œuvre du ZAN.

En effet, aujourd'hui, le système de la fiscalité locale n'encourage aucunement la sobriété foncière. Les recettes d'une commune sont liées à son patrimoine, d'autant plus que celle-ci a comme principal levier la taxe foncière depuis la suppression de la taxe d'habitation et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

En conséquence, le ZAN va certainement rendre inéluctable une refonte de la fiscalité locale pour des raisons notamment d'équité entre les territoires, et pour créer un effet levier favorable à la sobriété foncière lors des opérations d'aménagement.

À titre d'exemple, Intercommunalité de France (document de 2023) recommande :

- De réserver les exonérations et abattements de la Taxe d'aménagement aux opérations non artificialisantes et de taxer plus fortement celles qui le sont (parkings, piscines...),
- De supprimer l'exonération obligatoire minimale de 40 % pour les logements neufs en habitat individuel les deux premières années de leur mise en service,
- D'étudier une extension de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) aux entrepôts des entreprises du e-commerce qui ne disposent pas de surface commerciale accessible au public ou de prendre en compte les surfaces de vente situées à l'extérieur des locaux d'un établissement commercial.

De même, et toujours à titre d'exemple, le CPO (rapport d'octobre 2022) recommande :

- De réserver les exonérations de taxes locales aux opérations sur zones déjà artificialisées, en particulier les opérations de recyclage urbain, d'augmenter le taux de la taxe locale sur les plus-values de cessions de terrains nus rendus constructibles,

- D'étudier la pertinence de taux variables de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), affectée au bloc communal, en fonction du caractère artificialisant des opérations immobilières, ou encore,
- D'étudier la pertinence d'introduire un système de bonus-malus dans le calcul de la taxe d'aménagement pour favoriser les opérations de dépollution/réaménagement et taxer davantage les opérations artificialisantes.

Ainsi, le CESER estime qu'une refonte de la fiscalité locale est indispensable pour atteindre les objectifs de sobriété foncière.

Le CESER souhaite que le législateur s'empare de la question de la fiscalité locale pour la rendre, a minima, compatible avec l'objectif ZAN, voire pour la rendre incitative à la sobriété foncière.

c. Le foncier agricole

Rappelons que la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe notamment l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Cependant, par l'objectif intermédiaire de réduction de 50 % de consommation d'ENAF à 2031, la loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation d'espaces.

En effet, la réduction de la consommation d'ENAF se définit par la mesure, via les fichiers fonciers, au décompte de la transformation effective d'ENAF en espaces urbanisés. Autrement dit, la consommation d'espaces correspond à la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

L'artificialisation, quant à elle, se définit comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». Autrement dit, la mesure sera indépendante des fichiers fonciers.

Ainsi, avant 2031, seule la consommation d'ENAF est prise en compte alors qu'à compter de 2031, les deux notions seront suivies de manière complémentaire par les autorités compétentes en matière d'urbanisme.

En conséquence, dans le cas des bâtiments à usage agricole, l'installation d'un bâtiment n'est généralement pas considérée comme constituant un espace urbanisé puisqu'ils n'apparaissent pas comme consommés dans les fichiers fonciers. Cependant, à compter de 2031, les bâtiments agricoles seront considérés comme artificialisés.

Ainsi, concernant l'agriculture, le CESER émet un point de vigilance sur la conciliation entre les objectifs de sobriété foncière et le développement de l'activité agricole, notamment en ce qui concerne l'élevage.

Le CESER souhaite la mise en place de dispositifs particuliers d'accompagnement, humain et financier, à destination des exploitations agricoles, particulièrement en élevage, et notamment sur la rénovation et la modernisation des bâtiments dans l'optique de la mise en œuvre du calcul d'artificialisation des sols.

III. Conclusion

La modification du SRADDET de la Région Grand Est répond, avant tout, à la mise en conformité avec les évolutions législatives des dernières années en matière d'urbanisme, de gestion des déchets et de mobilité. Le CESER a engagé un travail de réflexion sur l'ensemble de ces modifications mais également sur les parties non modifiées qui auraient pu faire l'objet de modifications.

La grande majorité des objectifs du SRADDET ne sont pas modifiés. Dans son avis de 2019, le CESER partageait ses objectifs et continue donc de les partager. Les nouveaux objectifs en matière d'adaptation au changement climatique, de sobriété foncière et dans la gestion des déchets sont aussi partagés par le CESER.

Ainsi, pour le CESER, la réflexion ne porte pas tant sur les objectifs en eux-mêmes que sur les façons de les atteindre.

Pour atteindre ces objectifs, le CESER demande la mise en place de trajectoires avec des indicateurs mesurables qui permettent le suivi et, le cas échéant, l'ajustement des politiques publiques.

Le CESER s'est toujours attaché à la question de l'équité entre les territoires. Concernant la sobriété foncière, la Région a défini une méthode de territorialisation du foncier à urbaniser avec une garantie communale qui doit prendre en considération les inégalités entre les collectivités.

Pour le CESER, l'équité passe également par un accompagnement, humain et financier, au plus proche des collectivités et des élus locaux, notamment ceux dans les territoires les plus en difficulté par rapport à ceux qui sont en croissance, afin que la nécessité de la sobriété foncière mais aussi des autres grands objectifs du SRADDET soient atteints.

Le CESER estime que deux leviers principaux peuvent permettre d'atteindre la sobriété foncière : le logement et les friches. Que ce soit au niveau du logement avec la requalification du bâti ou la lutte contre la vacance ou au niveau de la mobilisation du foncier sur les friches, le CESER appelle la Région et recommande à l'État de mettre en œuvre des politiques publiques fortes, éventuellement territorialisées, pour accompagner les collectivités sur ces questions.

Enfin, sur la mise en œuvre du SRADDET, la réalisation de bilans annuels s'appuyant sur des indicateurs quantifiables est une nécessité. Ainsi, le CESER demande à être associé à la

réalisation de ses bilans et demande également de les communiquer en direction des citoyens afin de les impliquer plus étroitement aux questions autour de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Au niveau national, le CESER souhaiterait que les débats parlementaires portent davantage sur l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre du ZAN, et notamment sur une refonte de la fiscalité locale afin d'encourager la sobriété foncière.

Le CESER suivra de près la consultation en cours sur la modification du SRADDET de la Région Grand Est et, à l'issue de celle-ci, réévaluera ses préconisations pour rédiger son avis final sur la modification.

Le CESER est également engagé dans un travail plus général visant à étudier les moyens pour concilier les objectifs de sobriété foncière avec les défis d'attractivité des territoires ruraux et de réponse aux besoins en logements qui pourra contribuer à de futures réflexions sur l'aménagement du territoire.

Annexes

Remerciements

Le Conseil économique, social et environnemental régional du Grand Est remercie Monsieur Aurélien BISCAUT, Directeur à la Direction de l'intelligence Territoriale et de la Santé de la Région Grand Est et de Madame Marie-Camille LEVIONNAIS, Cheffe de service au Service Ingénierie, Planification et Usage du Numérique, pour la présentation des modifications du SRADDET et le temps d'échange avec les membres qui ont permis d'enrichir nos travaux.

Liste des abréviations :

AGEC : (Loi) Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire

CEREMA : Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

CESER : Conseil Economique Social et Environnemental Régional

CPO : Conseil des Prélèvements Pbligatoires

CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DITS : Direction de l'Intelligence des Territoires et de la Santé

DMTO : Droits de Mutation à Titre Onéreux

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ENAF : Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

LOM : Loi d'Orientation des Mobilités

NOTRe : (Loi) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

PENE : Projet d'Envergure Nationale ou Européenne

PCAET : Plan Climat-Air-Énergie Territorial

PDM : Plan De Mobilité

PDMS : Plan De Mobilité Simplifié

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunale

PNR : Parc Naturel Régional

PPA : Personne Publique Associée

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

SDTAN : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

SRACE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SRIT : Schéma Régional des Infrastructures de Transport

Tascom : Taxe sur les surfaces commerciales

TRACE : Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Élus locaux

ZAN : Zéro Artificialisation Nette

Tableau des préconisations

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
<i>Aménagement du territoire</i>			
1	Le CESER souhaite le maintien de cette trajectoire à 2030 et sera vigilant à sa présence dans la version finale de la modification soumise au vote du Conseil régional.	12	Nouvelle préconisation
2	Le CESER souligne la prise en compte du critère de « l'efficacité foncière » dans les critères de territorialisation mais réaffirme la nécessité de porter une attention particulière aux collectivités, notamment rurales, engagées dans une sobriété foncière efficace en parallèle d'une dynamique de développement.	12	- Modification du SRADDET (fev. 2023) - Modification du SRADDET (déc. 2024) - Pacte des ruralités (mars 2024)
3	Le CESER appelle à veiller à l'équité territoriale et à ne pas pénaliser les territoires les plus en difficulté par rapport à ceux qui sont en croissance et demande au Conseil régional dans son rôle de Personnalité Publique Associée de proposer une répartition équitable de l'enveloppe de foncier disponible.	13	Nouvelle préconisation
4	Le CESER réitère sa préconisation de mettre en place un accompagnement important pour les communes qui ont des besoins en ingénierie élevés notamment par la mise en place d'espaces de concertation pérennes avec le Conseil régional et l'État.	14	- Modification du SRADDET (fev. 2023) - Modification du SRADDET (déc. 2024)

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
5	Le CESER demande à ce que les questions d'aménagement du territoire en lien avec la sobriété foncière puissent être concertées avec les régions et états voisins afin de mettre en œuvre une politique cohérente dans les espaces transfrontaliers de la Grande région et du Rhin supérieur en s'appuyant sur des données objectives partagées.	14	- Modification du SRADDET (fev. 2023)
6	Le CESER préconise la mise en œuvre de dispositifs pour impulser une rénovation du bâti ancien, en général plus coûteuse que la construction du neuf. Pour ce faire, un maintien, voire un développement, des aides et de l'accompagnement de la Région est nécessaire.	16	- Modification du SRADDET (fev. 2023) - Modification du SRADDET (déc. 2024) - Pacte des ruralités (mars 2024)
7	Le CESER recommande également de mettre en place une politique d'incitation à la rénovation thermique des logements en trouvant une solution pour le reste à charge financier des propriétaires-occupants.	16	- Pacte des ruralités (mars 2024)
8	Le CESER demande de porter une attention particulière aux communes rurales où la part du bâti ancien et dégradé est souvent plus importante.	16	- Pacte des ruralités (mars 2024)
9	Le CESER préconise, pour les actions contribuant à la Trame verte et bleue, de proposer une fourchette de prix ou un tarif de référence pour les aménagements de mares ou les plantations de haies, de façon à contenir les coûts et à harmoniser le montant des demandes de soutien financier.	17	- Budget primitif 2025 (décembre 2024)

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
10	Le CESER préconise d'assurer un meilleur suivi du devenir des haies plantées avec une obligation de maintien dans le temps et une priorisation pour les secteurs où la biodiversité est la plus en tension.	17	- Pacte des ruralités (mars 2024)
11	Le CESER recommande de porter les efforts de plantations de haies sur les territoires où elles restent peu présentes dans les paysages, notamment dans les plaines céréalières.	17	- Budget primitif 2025 (décembre 2024)
12	Le CESER préconise de mettre en place un financement pérenne du volet animation des dossiers de plantations, financé seulement à hauteur de 50 % dans la plupart des cas, ce qui peut mettre en difficulté financière les associations qui doivent supporter le reste à charge.	17	- Pacte des ruralités (mars 2024)
13	Le CESER réitère sa préconisation de continuer à développer les circuits de proximité, en préservant des espaces agricoles à proximité des zones d'habitation. Pour ce faire, une attention particulière doit être portée à l'accompagnement des territoires et de ses acteurs, notamment les Parcs Naturels Régionaux (PNR), dans la mise en place de Projets Alimentaires Territoriaux.	19	- Modification du SRADDET (fév. 2023) - Modification du SRADDET (déc. 2024)
14	Le CESER réitère sa préconisation de mise en place d'objectifs chiffrés régionaux sur le développement des mobilités décarbonées avec une trajectoire de suivi.	19	- Avis sur le SRADDET (nov. 2019) Nouvelle préconisation (élargissement à l'ensemble des mobilités)

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
15	Le CESER demande la mise en place d'un objectif sur un temps ou une distance d'accès maximal aux transports en commun sur l'ensemble du territoire régional avec notamment l'objectif de suivre le désenclavement des territoires ruraux.	19	- Avis sur le SRADDET (nov. 2019)
16	Le CESER demande, afin d'encourager le développement des mobilités alternatives, la mise en place d'un accompagnement personnalisé de tous les publics via une centrale de mobilités proposant l'ensemble des solutions de transports disponibles pour l'usager. Concernant spécifiquement l'aménagement du territoire, deux objectifs concernent les mobilités.	19	- Avis sur le SRADDET (nov. 2019)
17	Le CESER demande que l'objectif chiffré régional de « Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire pour les voyageurs et pour le fret d'ici 2025 » soit réactualisé.	20	Nouvelle préconisation
18	Le CESER préconise de porter une attention particulière au maillage des stations de recharge et d'avitaillement dans les zones rurales où le véhicule individuel est souvent la seule solution de mobilité.	20	- Budget primitif 2025 (décembre 2024)
19	Le CESER demande de mobiliser des moyens (financiers et en accompagnement) supplémentaires en vue de la requalification et du recyclage des friches.	21	- Pacte des ruralités (mars 2024)
20	Le CESER préconise d'être vigilant sur l'utilisation des friches qui, avec le temps, sont devenues des réservoirs d'espèces animales et végétales diversifiées et peuvent constituer un refuge de biodiversité. Ainsi, la préservation de ces friches devrait concourir à l'objectif de renaturation des espaces urbanisés.	21	- Modification du SRADDET (fev. 2023)

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
21	Le CESER préconise d’accompagner les entreprises pour intégrer les enjeux de sobriété foncière dans le cadre de leur implantation et/ou de leur extension, et participer ainsi à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	22	- Pacte des ruralités (mars 2024)
<i>Autres thématiques</i>			
22	Le CESER préconise donc la mise en place d’objectifs chiffrés régionaux sur la qualité de l’eau. Il souhaite que ces objectifs soient mesurables, afin de pouvoir suivre une trajectoire d’amélioration, et révisables en fonction de l’évolution des normes et des progrès techniques d’identification et de quantification des polluants.	22	Nouvelle préconisation
23	Le CESER demande au Conseil régional une actualisation de l’objectif 18 avec un horizon temporel redéfini pour finaliser le raccordement de l’ensemble des ménages et des entreprises du territoire à la fibre.	23	- Budget primitif 2025 (déc. 2024)
24	Le CESER demande que l’inclusion numérique soit prise en compte dans les objectifs stratégiques du SRADDET en parallèle du déploiement de la fibre optique.	23	Nouvelle préconisation

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
25	Le CESER préconise de développer les différentes mesures d'accompagnement en ingénierie mises à disposition des collectivités les moins dotées notamment pour répondre aux nouveaux besoins liés aux défis posés par les objectifs du SRADDET.	24	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le SRADDET (nov. 2019) - Modification du SRADDET (fev. 2023) - Modification du SRADDET (déc. 2024) - Pacte des ruralités (mars 2024)
26	Le CESER préconise de conforter la présence des Maisons de la Région aux côtés des différentes instances locales afin d'assurer l'animation et l'accompagnement en lien avec le SRADDET.	24	<ul style="list-style-type: none"> - Pacte des ruralités (mars 2024)
27	Le CESER rappelle l'importance de la réalisation de bilans annuels qui s'appuient sur des indicateurs quantifiables afin de suivre la mise en œuvre et le suivi des trajectoires d'atteinte des objectifs fixés.	25	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan du SRADDET (déc. 2021)
28	Le CESER préconise également que les résultats des différentes évaluations menées puissent faire l'objet d'une communication dans le cadre de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).	25	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution au SRADDET (juin 2017) - Bilan du SRADDET (déc. 2021) - Modification du SRADDET (fev. 2023)

Numéro	Préconisation	Page	Antériorité
29	Le CESER préconise enfin que les résultats des différentes évaluations menées puissent faire l'objet d'une communication en direction des citoyens permettant ainsi une participation citoyenne et de la société civile, notamment dans le cadre de l'objectif 29.	25	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution au SRADDET (juin 2017) - Bilan du SRADDET (déc. 2021) - Modification du SRADDET (fev. 2023)
30	Le CESER demande à être associé à la réalisation de ces bilans et souligne le rôle qu'il peut jouer, de par sa composition et de par ses réseaux, pour développer l'expertise citoyenne avec l'ensemble de la société civile.	26	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le SRADDET (nov. 2019) - Bilan du SRADDET (déc. 2021) - Modification du SRADDET (fev. 2023)
31	le CESER demande au Conseil Régional de veiller à interroger les interactions et les relations avec ses voisins régionaux et internationaux sur des thématiques interrégionales ou transfrontalières (mobilité, sobriété foncière, impacts environnementaux...) lors de la réalisation des bilans.	26	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan du SRADDET (déc. 2021)

Tableau des recommandations

<p>Le CESER souhaite qu'une réponse aux inquiétudes légitimes des territoires soit apportée par la notion d'équité territoriale, par exemple en permettant la territorialisation de certaines règles et mesures d'accompagnement du SRADDET et par un accompagnement, humain et financier, accru.</p>	26	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution au SRADDET (juin 2018) - Avis sur le SRADDET (nov. 2019) - Bilan du SRADDET (déc. 2021) - Modification du SRADDET (fev. 2023)
<p>Le CESER souhaite de maintenir des trajectoires précises et temporelles, avec des indicateurs mesurables sur l'artificialisation des terres dans l'objectif d'atteindre le ZAN d'ici 2050, afin d'assurer le suivi. Plus largement, le CESER souhaite le maintien, voire la mise en place, de ce type de trajectoires pour l'ensemble des objectifs des SRADDET.</p>	27	Nouvelle recommandation
<p>Le CESER souhaite que le SRADDET, en tant que schéma régional de planification stratégique, puisse conserver un caractère prescriptif à l'égard des documents de planification des collectivités sur l'ensemble du territoire régional.</p>	27	Nouvelle recommandation
<p>Le CESER souhaite que le législateur s'empare de la question de la fiscalité locale pour la rendre, a minima, compatible avec l'objectif ZAN, voire pour la rendre incitative à la sobriété foncière.</p>	28	<ul style="list-style-type: none"> - Modification du SRADDET (fev. 2023) - Modification du SRADDET (déc. 2024)

Le CESER souhaite la mise en place de dispositifs particuliers d'accompagnement, humain et financier, à destination des exploitations agricoles, particulièrement en élevage, et notamment sur la rénovation et la modernisation des bâtiments dans l'optique de la mise en œuvre du calcul d'artificialisation des sols	29	Nouvelle recommandation
---	----	-------------------------



RETROUVEZ TOUTES LES INFOS

DU CESER GRAND EST SUR INTERNET

ET LES RÉSEAUX SOCIAUX :

 www.ceser-grandest.fr

 [company/ceser-grandest-est](https://www.linkedin.com/company/ceser-grandest-est)

 [@cesergrandest](https://www.facebook.com/cesergrandest)

 [@cesergrandest8916](https://www.youtube.com/channel/UC...)

SITE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

5 rue de Jéricho
51037 Châlons-en-Champagne
03 26 70 31 79

SITE DE METZ

Place Gabriel Hocquard
57036 Metz Cedex 1
03 87 33 60 26

SITE DE STRASBOURG

1 Place Adrien Zeller
67000 Strasbourg
03 88 15 68 00

Objet : Réponse à la
consultation -
modification du
SRADDET Grand Est

Monsieur Franck LEROY

Président du Conseil Régional de la
région Grand Est
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Laxou, le 26 mai 2025

Siège Social

Parc technologique du Mont
Bernard
Bâtiment A
2, rue Dom Pérignon
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. : 03 26 65 18 52

Site de Laxou

9 rue de la Vologne
Bâtiment I
54520 LAXOU
Tél. : 03 83 96 80 60

Site de Strasbourg

2 rue de Rome
CS 30022 Schiltigheim
67013 STRASBOURG CEDEX
Tél. : 03 88 19 17 17

Monsieur le Président,

La Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est et l'ensemble des Chambres départementales et interdépartementales, ont étudié attentivement le projet de modification du SRADDET Grand Est.

D'un point de vue stratégique, la modification porte principalement sur la déclinaison territoriale de l'objectif de réduction de la consommation foncière posé par la loi Climat, sur l'inscription d'une nouvelle Trame Verte et Bleue harmonisée à l'échelle du Grand Est et sur l'évolution des objectifs régionaux en termes de gestion des déchets.

Les Chambres d'agriculture rappellent l'importance de la prise en compte des enjeux agricoles dans les documents d'urbanisme et d'aménagement à deux échelles : l'exploitation agricole et l'ensemble des acteurs techniques et économiques des filières. Les politiques publiques doivent conforter les rôles économiques, sociaux et environnementaux de l'agriculture au sens large et permettre d'accompagner les évolutions structurelles et économiques nécessaires à l'amélioration de la valeur ajoutée, au développement des services à la société, et à la résilience vis-à-vis de la transition climatique et énergétique.

Les thèmes stratégiques du SRADDET sont étroitement liés aux orientations des Chambres d'agriculture, comme indiqué dans notre contribution de septembre 2017 (voir copie de la note de contribution jointe).

Les Chambres d'agriculture portent de nombreux travaux et actions en lien avec ces axes stratégiques et avec les politiques de la Région Grand Est, afin de maintenir la dynamique et la compétitivité des agricultures du territoire. Les enjeux en 2025 restent d'actualité, et sont d'autant plus importants au vu des évolutions conjoncturelles des filières agricoles. Le renouvellement générationnel, étroitement lié aux dynamiques d'installation de nouveaux agriculteurs et de transmission du foncier et des exploitations agricoles, est un enjeu capital pour préserver l'agriculture de demain. L'accompagnement des filières d'élevage, qui sont un pilier de l'économie agricole régionale, doit permettre de gagner en compétitivité, d'accompagner leur transition



structurelle et sociale et de renforcer leur rôle dans le maintien des paysages et de l'herbe sur les territoires. Enfin l'évolution des filières, l'innovation, et la création de nouvelles dynamiques territoriales autour de l'agriculture sont indispensables pour s'adapter aux nouveaux enjeux climatiques et énergétiques tout en renforçant le rôle de l'agriculture comme vecteur d'attractivité territoriale (et ce dans les territoires les plus ruraux où elle est le principal facteur de développement économique comme dans les territoires plus urbains où elle doit répondre à des attentes sociétales de plus en plus larges).

Les enjeux fonciers, au cœur de cette modification du SRADDET, sont étroitement imbriqués avec toutes les thématiques évoquées ci-dessus, et la préservation des terres agricoles, outil de production et support de développement social et économique, doit rester la priorité et le préalable à tous ces axes de travail.

Modifications apportées au rapport stratégique

La principale modification concerne l'objectif 11 et la déclinaison des objectifs de la loi Climat, sans appeler de remarques particulières (d'autres remarques sont abordées concernant le fascicule).

Les modifications relatives à la gestion des déchets et aux mobilités ne soulèvent pas de remarques ou d'enjeux agricoles spécifiques.

Modifications apportées au diagnostic

Concernant la ressource en eau, le SRADDET maintient l'objectif d'une réduction de 20% des prélèvements à l'horizon 2030 par rapport à 2016. Le Plan Eau 2023 a fixé un objectif de réduction de 10% entre 2019 et 2030. Pour l'activité agricole, cet objectif se traduit notamment par une non-augmentation des volumes prélevés pour l'irrigation (à atteindre via des mesures d'accompagnement au développement de systèmes d'irrigation plus efficaces).

Les Chambres d'agriculture rappellent que la gestion de l'eau est un enjeu largement encadré par de nombreuses réglementations nationales et locales, avec lesquelles les documents d'aménagement du territoire doivent être compatibles. Il n'appartient pas en revanche à ces documents d'aménagement du territoire de définir des trajectoires ou orientations plus restrictives, sur lesquelles ils n'ont que peu de leviers d'action. Les Chambres d'agriculture restent opposées à l'affichage d'un objectif supérieur à celui fixé par le Plan Eau 2023 (qui sera décliné via les SAGE).

Concernant le foncier, le diagnostic est mis à jour en termes de démographie, d'emploi, d'économie, de logement, etc. et établit un diagnostic de la consommation de foncier entre 2010 et 2019, qui servent notamment de base à la trajectoire pour 2021-2030. Le diagnostic se base sur les données OCS (occupation du sol), toutefois les Chambres d'agriculture font le constat de disparités parfois importantes entre le référentiel OCS Grand Est et d'autres sources de données, notamment utilisées par l'état. A titre d'exemple, à l'échelle régionale, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est évaluée à :

- 24 273 ha entre 2010 et 2021, soit 2 023 ha/an, selon l'OCS Grand Est (site DataGrandEst),
- 18 141 ha entre 2011 et 2022, soit 1 512 ha/an, selon la méthode CEREMA (site « Mondidiagnosticartificialisation »).



Ces différences, variables selon les territoires, peuvent être à l'origine de discussions complexes concernant les objectifs à traduire dans les documents d'urbanisme locaux.

En outre, les Chambres d'agriculture constatent que quelle que soit la méthode, certains aménagements consommateurs de foncier agricole ne sont pas ou peu pris en compte alors qu'ils génèrent des impacts parfois importants et ont donc des conséquences sur l'économie agricole au sens large. On peut citer par exemple les aménagements hydrauliques (bassins d'orage, de dépollution, de stockage, etc.) ou encore les aménagements liés aux mobilités (cyclables notamment) qui sont en fort développement (parfois au contact ou au sein des espaces agricoles).

Concernant l'activité agricole, nous regrettons que les chiffres du diagnostic n'aient pas été mis à jour avec les dernières données disponibles (RGA 2020 notamment) afin de conforter les enjeux évoqués ci-dessus (démographie des exploitations, évolutions des filières, poids économique de la production agricole, etc.).

Modifications apportées aux règles

- Règle 5 relative aux énergies renouvelables

Concernant le solaire photovoltaïque, les Chambres d'agriculture s'interrogent sur la formulation « espaces artificialisés ou soustraits à un usage agricole, naturel ou forestier » concernant les secteurs d'implantation à privilégier. Les évolutions réglementaires de 2024 ont précisé les règles en termes d'implantation du photovoltaïque au sol (agrivoltaïsme ou autres projets photovoltaïques au sol). Les projets agrivoltaïques peuvent par principe être autorisés sur des espaces à usage agricole. Les projets autres qu'agrivoltaïques sont en revanche contraints et limités aux espaces incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans identifiés dans un document cadre départemental. La simple « soustraction » à un usage agricole (parfois déclenchée par une modification du zonage d'urbanisme) n'est donc pas suffisante pour mobiliser ces espaces pour la production photovoltaïque. Nous suggérons que le SRADDET mentionne et reprenne les dispositions réglementaires issues de la loi APER.

Concernant la méthanisation, les Chambres d'agriculture partagent la nécessité d'une implantation optimisée et concertée à l'échelle des territoires, en fonction des caractéristiques locales et des contraintes techniques des projets, mais sont opposées à une traduction dans les documents d'urbanisme systématiquement plus contraignante que la réglementation en vigueur (« distance d'implantation supérieure à la réglementation » – formulation non modifiée page 35).

- Règles 7, 8 et 9 relatives à la Trame Verte et Bleue et aux zones humides

Ces nouvelles règles s'appuient sur la cartographie Trame Verte et Bleue mise à jour (et harmonisée à l'échelle Grand Est). Bien qu'il ne s'agisse que d'une cartographie d'information, les Chambres d'agriculture font le constat que ces éléments sont souvent repris tels quels dans les documents d'urbanisme et font l'objet d'une protection réglementaire stricte sans modulations locales. Cette mise sous cloche, parfois source de contrainte pour l'activité agricole, peut être inefficace en termes de protection ou restauration des éléments



environnementaux, en l'absence de concertation locale préalable et partagée. Les documents d'urbanisme n'ont en outre pas d'effet sur la mise en œuvre d'actions de préservation ou de restauration de la Trame Verte et Bleue. Pour les zones humides (hors zones humides remarquables), les Chambres d'agriculture rappellent que le principe Eviter-Réduire-Compenser et la loi sur l'eau doivent s'appliquer aux projets agricoles au stade des autorisations d'urbanisme mais que les cartographies d'information ne doivent pas être traduites par des interdictions de tout développement agricole.

Les mesures d'accompagnement suggèrent par ailleurs de favoriser les outils de maîtrise foncière, notamment en ce qui concerne les prairies. Les Chambres d'agriculture rappellent que le maintien de l'activité agricole et le soutien aux filières d'élevage et/ou de valorisation de l'herbe doivent être un préalable et une priorité dans la mise en œuvre des outils fonciers quels qu'ils soient.

- Règles 10 et 11 relatives à la gestion de l'eau

Les documents d'urbanisme doivent s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les documents de gestion de l'eau (SDAGE notamment) mais n'ont pas de levier d'action direct sur la gestion de la qualité et de la quantité d'eau. En ce sens les Chambres d'agriculture souhaitent que les documents d'urbanisme ne soient pas plus contraignants ou plus-disant que les autres documents relatifs à la gestion de l'eau (plans nationaux et SDAGE), et que la déclinaison locale soit principalement discutée dans les instances prévues à cet effet (SAGE notamment).

- Règles 16 et 17 relatives à la déclinaison territoriale de l'objectif « ZAN 2050 »

Ces deux règles s'inscrivent dans les objectifs de la loi Climat et visent à réduire la consommation foncière, ce qui va dans le sens de la préservation des terres agricoles (principales concernées par la consommation foncière). Les Chambres d'agriculture, sans remettre en cause les modalités de calcul des enveloppes réparties à l'échelle Grand Est, rappellent que ces enveloppes (y compris la garantie communale) ne sont pas des droits à construire ou à inscrire des zones d'urbanisation, mais doivent systématiquement être justifiées par les dynamiques territoriales et les besoins futurs en termes de construction.

Les mesures d'accompagnement présentent une table de calcul des marges de 20% (à la baisse ou à la hausse) par rapport aux enveloppes déterminées. L'intérêt et l'objectif de ce tableau nous interrogent. Dans la pratique, nous faisons le constat que les marges de compatibilité sont généralement appréciées à la hausse, très rarement à la baisse. Cet affichage risque d'acter un droit à une enveloppe systématiquement augmentée de 20% et de minimiser davantage les justifications évoquées ci-dessus. De plus, il nous semble important que l'approche soit différenciée entre les milieux ruraux, voire très ruraux, et ceux urbanisés.

En l'état, le SRADDET ne fixe pas d'objectifs après 2031 (conformément aux dispositions nationales), cette absence d'indications sur les trajectoires à définir risque toutefois de donner lieu à de fortes disparités locales, les SCOT et PLU actuellement en élaboration ou révision ayant des échéances à l'horizon 2040 voire au-delà.

Enfin, l'absence d'éléments à ce stade sur les projets d'envergure régionale (enveloppe d'équité territoriale définie par le SRADDET) risque également



d'être difficile à gérer dans les documents d'urbanisme à venir (incidence sur les enveloppes foncières selon la prise en compte ou non de certains projets). La conférence territoriale devra statuer rapidement sur ces projets pour une mise en application rapide et sereine.

- Règle 17 bis relative à la prise en compte et la préservation des paysages

Cette nouvelle règle inscrit un principe de prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme (via notamment un diagnostic et la mise en œuvre de règles adaptées à la préservation de ceux-ci). Comme pour les éléments environnementaux, les Chambres d'agriculture sont vigilantes à ce que ce type de disposition ne se traduise pas par une mise sous cloche systématique et non adaptée de certains espaces agricoles (et des contraintes pour le développement des exploitations). Cette thématique doit être abordée sur la base d'un diagnostic partagé localement (y compris avec la profession agricole) et sur la déclinaison de règles adaptées aux enjeux, aussi bien paysagers qu'agricoles. Pour rappel, un grand nombre des paysages typiques régionaux sont en premier lieu liés aux systèmes agricoles qui les ont façonnés, leur maintien est donc avant tout lié au maintien de l'activité agricole.

Avis général sur le projet de modification

Les Chambres d'agriculture prennent acte de la déclinaison de l'objectif Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 sur le Grand Est qui va dans le sens d'une réduction de la consommation de foncier (agricole). Elles souhaitent que cette déclinaison soit partagée et mise en œuvre en assurant un suivi fin sur l'ensemble des territoires, à travers les documents d'urbanisme et des instances qui devront être garantes de l'atteinte de ces objectifs.

Elles rappellent que la profession agricole partage les enjeux liés à la biodiversité, à la préservation des milieux et des paysages, et à la gestion de l'eau. En témoignent les nombreuses actions menées par les chambres d'agriculture pour permettre une adaptation des exploitations agricoles à ces enjeux et à leurs évolutions rapides. Ces enjeux doivent toutefois être traités en étroite co-construction sur les territoires, et issues d'un diagnostic partagé, consensuel et réaliste qui prenne en compte les contraintes et les enjeux économiques pour l'agriculture et les filières au sens large, aussi bien en termes de production primaire que de développement des exploitations et des infrastructures agricoles.

Ainsi, considérant :

- **l'inscription expresse d'une marge de 20% relative aux objectifs chiffrés de consommation foncière, qui risque d'être systématiquement utilisée à la hausse dans les documents d'urbanisme au détriment des besoins réels identifiés localement ; cette marge étant possiblement couplée à une seconde marge de 20% dans le cadre de la compatibilité SCOT-PLU, l'objectif initial d'environ 8 600 ha (hors enveloppe**



d'équité régionale) pourra se traduire par un objectif à plus de 12 100 ha dans les PLU/PLUi ;

- **l'approche environnementale plutôt prescriptive (règles liées à la trame verte et bleue, aux paysages et à l'eau), qui risque de se traduire par des protections fortes et contraignantes pour l'activité agricole, sans adaptation locale en fonction des enjeux précisément identifiés ; l'échelle de la cartographie d'information nécessite en effet qu'elle soit réadaptée à l'échelle plus locale avec des éléments de connaissance supplémentaires et pour une traduction parcellaire jusque dans les PLU/PLUi ;**

les Chambres d'agriculture émettent un avis réservé sur le projet de modification du SRADET.

Elles demandent que pour l'ensemble des règles relatives à la protection des éléments environnementaux (biodiversité, paysage, zones humides, etc.), le principe d'une concertation locale permettant de moduler les contraintes en fonction des enjeux soit privilégié par rapport à une « mise sous cloche » systématique.

Elles demandent à être associées au suivi de la stratégie foncière définie par le SRADET, via la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ou d'autres instances régionales et locales (suivi des indicateurs et objectifs jusque 2031 et discussions sur la trajectoire après 2031).

Elles réaffirment que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à fixer des objectifs environnementaux plus ambitieux que les documents de gestion stratégique (SDAGE pour l'eau, plans d'actions pour les haies, etc.) dans la mesure où ils n'ont pas de leviers d'actions directs sur ces enjeux.

Elles réaffirment que le sujet des constructions agricoles et de leur prise en compte dans la consommation d'espaces à l'échelle locale, régionale, ou nationale doit être rapidement discuté, au regard des enjeux liés à l'objectif ZAN (lien avec les enveloppes foncières réparties par territoire, risque d'inégalités/conflits sur les secteurs plus ruraux/agricoles) et du risque fort pour le maintien et le développement de l'activité agricole dans tous les territoires (voir copie du courrier du 04/10/2024 jointe).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Pour la Chambre Régionale d'Agriculture

Jérôme MATHIEU
Président de la
Chambre d'agriculture Grand Est

Hervé SANCHEZ
Président de la Commission
Territoires



Synthèse des avis du CRB sur le SRADDET Modifié en qualité de Personne Publique Associée (PPA)

INTRODUCTION

Processus de consultation du SRADDET Modifié

À l'issue d'un processus de concertation et de co-construction mené avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement, un projet de SRADDET modifié a été présenté à l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Dans le cadre de cette modification du SRADDET, une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) a lieu du 1er mars au 31 mai. Le Comité Régional de la Biodiversité (CRB), en tant que PPA, a été sollicité pour rendre un avis sur ce projet.

Il a été demandé aux membres du CRB de formuler leurs observations avant le 11 mai via un formulaire présenté en bureau le 7 mars. Comme écrit en introduction du formulaire il était prévu la procédure suivante :

« Nous vous proposons de donner votre avis en tant que membre du CRB via ce formulaire. Les avis seront :

- Rassemblés et classés par type de modification,
- Regroupés par similarité,
- Classés en fonction de leur portée sur le fond ou la forme.

Une synthèse de l'ensemble des avis des membres du CRB sera rédigée par le secrétariat puis soumise au bureau du CRB. Les avis individuels seront annexés à l'avis du CRB.

NB : Une attention particulière sera portée afin de refléter au mieux la diversité des avis exprimés par les membres, tout en mettant en évidence les tendances majoritaires. »

Néanmoins, il a été vu avec le service du SRADDET, que la synthèse pourrait être envoyée après la plénière. Un échange sur celle-ci est donc prévu à l'ordre du jour.

La synthèse présente a ainsi été rédigée par le secrétariat, envoyée à l'ensemble des membres du CRB le 6 juin pour être présentée et discutée en séance plénière le 20 juin, où elle a été soumise au vote.

Il a été voté à la majorité que la synthèse reflète les avis transmis et qu'elle peut être transmise aux services du SRADDET de la Région, accompagnée des avis individuels, pour assurer la traçabilité et leur prise en compte.

Les contributions ont été regroupées par document concerné, analysées et organisées par thématiques transversales.

Elle ne constitue pas un avis unanime du Comité, mais vise à refléter la diversité et la richesse des remarques formulées par ses membres. L'objectif est de mettre en lumière les principales observations, réserves et propositions, afin de faciliter leur prise en compte par les services de la Région et d'accompagner la poursuite de la révision du SRADDET.

L'ensemble des contributions individuelles est annexé à ce document, afin d'assurer leur traçabilité et de permettre un traitement transparent et argumenté de chaque remarque formulée.



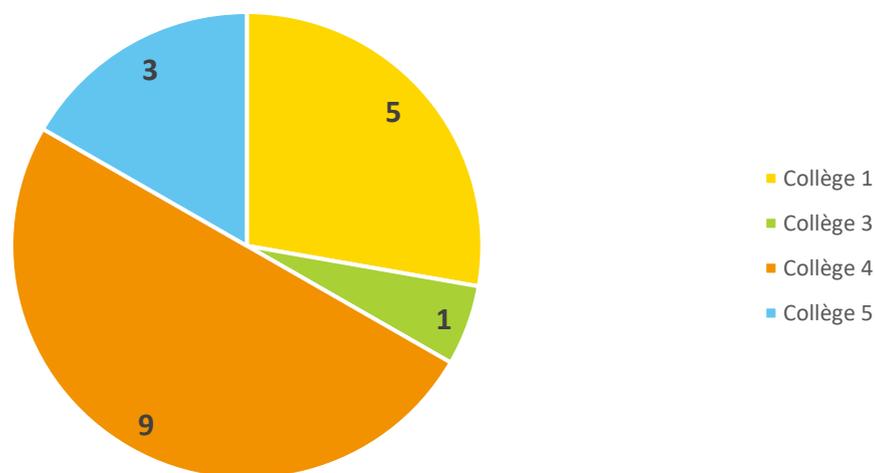
Synthèse des avis reçus

Appréciation générale des contributeurs

Parmi les 18 contributions

- 2 avis favorables
- 3 avis favorables avec recommandations
- 12 avis favorables sous réserve de la prise en compte de certains éléments
- 1 avis défavorables

Nombre de contributions par collège



La majorité des contributions proviennent des membres du collège 4, avec un total de 9 avis déposés. Le collège 1 a émis 5 avis, le collège 5 en a formulé 3, et 1 avis a été transmis par un membre du collège 3.

Avis défavorable

Un avis défavorable a été reçu. Il porte sur le taux d'effort demandé au département de l'Aube dans le cadre de la réduction de la consommation foncière. Il est également soulevé que plusieurs règles mériteraient une relecture pour préciser les attentes du SRADDET par rapport au SCOT.

Avis sur les rapports Diagnostic et Stratégie

Les avis sur ces deux rapports proviennent d'une même contribution et portent essentiellement sur des modifications et des ajouts rédactionnels au sujet des PNR.

Avis sur les Énergies renouvelables (règle 5)

La lecture croisée des contributions concernant la règle 5 – *Développer les énergies renouvelables et de récupération* met en évidence une préoccupation partagée quant à la conciliation entre développement des énergies renouvelables (ENR) et préservation de la biodiversité. En ce sens, il est



demandé que les installations liées aux ENR soient exclues des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, ainsi que des espaces protégés.

Plusieurs contributions regrettent que la règle 5 ne reprenne pas la motion adoptée par le CRB en décembre 2023. Il est proposé d'y intégrer ses grands principes.

Un autre point de convergence porte sur la critique du terme "site dit dégradé", jugé ambigu et potentiellement trompeur. Plusieurs contributeurs alertent sur le fait que des milieux anthropisés, comme certaines friches ou plans d'eau, peuvent héberger une biodiversité remarquable. Ils insistent donc sur la nécessité d'une évaluation écologique préalable systématique avant toute implantation.

En somme, les contributions convergent vers une demande: renforcer la compatibilité entre la règle 5 et les objectifs de préservation de la biodiversité, en y intégrant les positions du CRB et en clarifiant les formulations.

Avis sur la Trame Verte et Bleue (Règle 7 et 8)

Les contributions, portant sur les règles 7 (*Décliner localement la Trame verte et bleue*) et 8 (*Préserver et restaurer la Trame verte et bleue*), saluent dans l'ensemble l'existence des deux règles, tout en exprimant plusieurs réserves quant à leur mise en œuvre concrète et leur portée réglementaire.

La souplesse de la règle 7 et notamment 7.1 est critiquée. Sa rédaction actuelle, qui invite à « décliner localement » la TVB, est jugée insuffisamment prescriptive et source d'inégalité entre territoires. Plusieurs contributions demandent une formulation plus contraignante, imposant le respect intégral des réservoirs de biodiversité identifiés, la définition systématique de corridors écologiques, avec des critères techniques (épaisseur, continuité, fonctionnalité), l'application rigoureuse de la séquence Éviter–Réduire–Compenser (ERC) en cas d'impact.

Un autre point fréquemment soulevé est la crainte d'une non-transposition réelle de la règle 7 dans les SCOT et PLU, faute d'exigences claires et d'un suivi suffisant. Pour y remédier, plusieurs contributeurs proposent la mise en place d'un dispositif d'animation ou de suivi régional de la déclinaison locale de la TVB.

Enfin, plusieurs contributions insistent à nouveau sur la cohérence entre développement des ENR et TVB.

Avis sur la cartographie Trame verte et bleue

Les contributions portant sur la cartographie de la Trame verte et bleue traduisent une forte attente en matière de cohérence écologique, de lisibilité et de mise en œuvre opérationnelle. Plusieurs remarques convergent sur la nécessité de relier systématiquement les réservoirs de biodiversité et d'intégrer les corridors à restaurer dans les cartes de synthèse, ce qui fait actuellement défaut.

La qualité graphique de la cartographie est également questionnée : les effets de "dentelle", les trous ou isolats non justifiés écologiquement sont jugés trompeurs et peu lisibles. Il est demandé de simplifier les tracés pour en faciliter l'appropriation par les collectivités.

L'absence de trame noire est soulignée. Plusieurs contributeurs appellent à son élaboration et à son intégration au SRADDET, sous l'égide du CSRPN, en s'appuyant sur les travaux et outils déjà engagés localement.

La sous-représentation des milieux anthropisés (friches, vergers, plans d'eau...) est également mise en question, ces milieux pouvant jouer un rôle écologique important dans les territoires dégradés.

Des incohérences méthodologiques entre les différentes cartes sont relevées, tout comme une représentation surfacique des corridors jugée difficilement transposable dans les documents d'urbanisme, notamment dans un contexte administratif fragmenté. Plusieurs demandes portent aussi sur la réintégration de réservoirs ou de corridors existants qui avaient été identifiés dans des documents antérieurs.



Enfin, il est souligné à plusieurs reprises l'importance d'un suivi rigoureux de la cartographie et de sa déclinaison territoriale, avec l'implication du CRB et du CSRPN, pour garantir la cohérence et l'efficacité des politiques locales d'aménagement.

Avis sur la méthode de concertation

Plusieurs contributions soulignent que le Comité Régional de la Biodiversité (CRB) n'a pas été associé à l'élaboration initiale du SRADDET. S'il a ensuite été consulté sur la Trame verte et bleue et s'est autosaisi du sujet des énergies renouvelables, sa participation à la révision du SRADDET en 2025 s'est faite dans des conditions insatisfaisantes : absence de réunion collective, consultation en urgence par courriel, et synthèse non validée par ses membres.

Les documents fournis étaient peu exploitables (absence de cartographie SIG, confusion entre modifications de fond et de forme), limitant fortement les capacités d'analyse du CRB. Dans ce contexte, certaines contributions sont restreintes aux volets sur lesquels le CRB a été réellement impliqué.

Autres éléments des contributions

Au-delà des thèmes les plus récurrents, plusieurs règles ou objectifs spécifiques ont également fait l'objet de propositions ou de réserves plus ponctuelles, qui méritent d'être examinées individuellement.

CONCLUSION

Cette consultation témoigne d'une volonté partagée d'améliorer la cohérence écologique et opérationnelle du SRADDET. Elle a permis de mettre en évidence des attentes claires en matière de rigueur, de lisibilité, et de suivi ainsi qu'un besoin d'améliorer la transversalité entre les volets du SRADDET, notamment entre biodiversité et énergie.



CLASSEMENT DES AVIS

Afin de réaliser la synthèse ci-dessus et dans le but d'identifier rapidement les éléments du SRADDET sur lesquels portent les contributions, les principaux apports ont été regroupés en fonction des composantes concernées du document (Rapport diagnostic, Rapport stratégie, Fascicule des règles, Cartographie, etc.).

Les contributions ont été qualifiées de réserves ou de suggestions lorsqu'elles étaient formulées explicitement comme telles ; dans les autres cas, elles ont été présentées sous forme de commentaires ou questions.

Rapport 1/3 Diagnostic

Contribution n°18

- **Commentaire :**
 - Ajout d'une cartographie des PNR page 18.
 - La présentation des PNR est noyée dans une approche géographique par « bassin ».
 - Il serait nécessaire de présenter des cartes précises des Parcs Naturels régionaux ainsi que des Réserves des Biosphères.
 - PNR Lorraine : Manque de précision concernant ses enjeux et ses défis.
 - Le **PNR Lorraine est mentionné de manière éparse** dans différents volets : *Sillon Lorrain* (p.86), *Vallée de la Meuse* (p.97), *Plateau lorrain* (p.105).
 - Page 20, ajout dans le descriptif de la mosaïque paysagère : « - *Uniques en France continentales, les prairies et mares salées des Vallées de la Seille et de la Nied.* » et ajout dans les chiffres clés : « *6 Parcs naturels régionaux pour 862 279 ha et une nouvelle réserve de biosphère moselle sud* ».

Rapport 2/3 Stratégie

Contribution n°18

- **Commentaire :** Objectif 1 / tableau p19 – « *Réhabiliter 100% du parc résidentiel en BBC d'ici 2050* », cet objectif semble particulièrement difficile à atteindre au regard de la complexité de la tâche à accomplir et qui ne tient pas compte de la réalité économique actuelle.
- **Commentaire :** Questionnement de la faisabilité de l'Objectif 2 : « *production d'énergies renouvelables et de récupération 41% en 2030 puis 100% en 2025* ». Tableau p 23, aucune indication quant à la prise en compte de la biodiversité (pas de développement en forêt par exemple) ou de la préservation des terres agricoles. Tous les autres SCoT prônent les respects des milieux naturels par exemple.
- **Commentaire :** Insérer dans l'objectif 4 : « *articuler avec les schémas de développement des ENR des Pnr (ex : guide sur le développement de l'énergie éolienne du PNR de Lorraine) et prendre en compte la motion du Comité Régional Biodiversité du Grand Est adopté le 19/12/2023 sur le développement des ENR dans les espaces naturels* ».
- **Commentaire :** Ajouter « *charte des PNR* » dans « *Articulation avec d'autres schémas et plans* ». (Voir précision Annexe1 contribution n°18), pour les objectifs 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 23
 - *Objectif 6 : Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement*
 - *Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue*
 - *Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité*
 - *Objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau*



- *Objectif 11. Protéger le foncier naturel, agricole et forestier et atteindre zéro artificialisation nette en 2050*
- *Objectif 12. Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients*
- *Objectif 23. Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation*
- *Objectif 29. Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional*
- **Commentaire** : Objectif 29, *Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional* dans « *Enoncé de l'objectif* », ajouter dans la liste les « *PNR* ».

Rapport 3/3 Fascicule des règles :

Règle 1 - Atténuer et s'adapter au changement climatique

Contribution n°7

- **Commentaire** : Règle à saluer. Elle apparaît naturellement essentielle, mais sa déclinaison opérationnelle doit encore être favorisée en prenant le plus possible en compte les données scientifiques récentes. (Exemple du programme de réintroduction du grand tétras, cf contribution n°7).
- **Commentaire** : En matière d'adaptation au changement climatique il est rappelé que la communauté scientifique a émis des alertes quant aux risques écologiques associés à l'introduction d'espèces allochtones en forêts (voir aussi avis CSRPN GE).
- **Commentaire** : Attention à la pertinence scientifique des Solutions Fondées sur la Nature (SFN).

Règle 2 - Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation

Contribution n°18

- **Commentaire** : Page 22, *Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie-ressources naturelles-eau-biodiversité »*, Rajouter les paysages.

Règle 5 - Développer les énergies renouvelables et de récupération

Contribution n°7

- **Commentaire** : Etonnement quant à la mention d'un « X » (absence d'incidence) sur la préservation et la restauration des espaces naturels structurants. Les données scientifiques actuelles montrent des impacts négatifs croissants des EnR sur la biodiversité :
 - Mortalité d'individus, souvent d'espèces protégées.
 - Déplacement des populations (ex : aversion).Un équilibre doit être trouvé entre le développement technologique, souvent situé dans des zones peu anthropisées et la préservation des habitats et espèces
- **Commentaire** : L'utilisation du bâti ou des friches industrielles doit être favorisée pour le développement des EnR, comme proposé par le CSRPN GE ou le CNPN, de même que la sanctuarisation des milieux et habitats les plus riches en biodiversité, comme mis en avant par le CRB dans sa motion de 2023. On touche ici au besoin de cohérence entre les politiques publiques et leur déclinaisons régionale.

Contribution n°8, 11, 12, 13, 14, 16, 17

- **Reserve** : Demande d'ajout d'une règle précisant que les installations et aménagements nécessaires au développement de la production d'énergie doivent être exclus des réservoirs



de biodiversité et ne provoquer aucune altération de la biodiversité ni rupture de continuité écologique au niveau des corridors.

Contributions n°8, n°11, n°12, n°17.

- **Reserve** : La règle n°5 doit clairement indiquer l'objectif associé « 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages »
- **Reserve** : Il est demandé que le terme « site dits dégradés » p.35 n'implique pas de sites où les enjeux de biodiversité devront être évalués comme les plans d'eau ou certaines friches. De manière générale, les milieux d'origine anthropique accueillant une biodiversité importante doivent être pris en compte dans l'ensemble de la règle n°5.
- **Commentaire** : La règle n°5 traite du développement des ENR et reprend trop peu la motion claire portée par le CRB à ce sujet à la quasi-unanimité.

Contribution n°10

- **Reserve** : Les objectifs du SRADDET en matière d'Energie Renouvelable devraient être en conformité avec la position du CRB et reprendre l'avis du CSRPN en interdisant les ENR dans les espaces protégés et les ZNIEFF de type 1, sauf avis favorable du CSRPN et des PNR.

Contribution n°13, 16

- **Reserve** : Il est demandé que la règle intègre la motion du CRB.
→ **Proposition** : Il est proposé d'inscrire en mesures d'accompagnement le principe 4 de la motion du CRB.
- **Proposition** : La règle 5 prévoit que « l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle. » Afin de donner un caractère opérationnel à cette décision, nous proposons que le caractère exceptionnel soit défini plus précisément (quantifié par exemple) et en tout état de cause, suivi à l'échelle du Grand Est.

Contribution n°16

- **Proposition** : meilleure intégration de la motion CRB sur les ENR.

Contribution n°18

- **Commentaire** : Page 34, « Le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère » ne paraît pas suffisant au vu de la dynamique actuelle en matière de développement des énergies renouvelables et des problématiques que cela suscite dans les territoires.
- **Commentaire** : Une motion sur le développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels a été adoptée en séance plénière du Comité Régional Biodiversité à Metz le 19/12/2023. Il s'agirait de prendre en compte les recommandations émises par type de développement d'énergie développées dans cette motion et qui intègrent les enjeux en matière de biodiversité pour la Région Grand Est.
- **Commentaire** : La préservation des paysages remarquables est à prendre en compte également. Voir objectif 4.
- **Commentaire** : Afin que les 4 premiers objectifs chiffrés du chapitre 2 soient permis, la Règle 5 doit tenir compte des continuités écologiques.



Règle 7 et 8

Contribution n°7

- **Commentaire** : règles saluées dans la synthèse.
- **Commentaire** : La présentation adoptée ici (le tableau des règles) ne permet pas de revenir et de réinsister sur la nécessité de développer en parallèle les aires protégées (l'objectif national des 30%) et plus spécifiquement les aires sous protection forte (ZPF, l'objectif des 10%), alors que page 86, il a bien été rappelé que les mesures de protection demeurent insuffisantes, et que l'ambition d'accroître les aires protégées est un sous-objectif de l'objectif 6.
- **Commentaire** : Attention à ne pas diminuer l'ambition de naturalité qui est sous-entendu par le concept de protection forte. En effet la notion de protection forte suppose l'évitement, la limitation ou même la suppression des pressions générées par les activités humaines pour ne pas compromettre la conservation des enjeux écologiques (cf. le texte du décret 2022-527 du 12 avril 2022). C'est une ambition qu'il est souvent difficile de faire accepter par les acteurs socio-économiques puisque cela touche à la fois les activités de loisirs (chasse, pêche, activités touristiques variées) que des activités économiques (agriculture, exploitation forestière, populiculture, etc.).
- **Commentaire** : Pour la protection forte, il est souhaitable que les ambitions de la région GE soient revues à la hausse.

Contribution n°13, n°14, n°16

- **Reserve** : Il est demandé l'écriture d'une règle spécifique : « un réservoir de biodiversité doit être relié à d'autres par des corridors écologiques au moment de sa déclinaison » / et (ou à défaut), de l'accompagnement par une autorité d'harmonisation.
- **Reserve** : Il est demandé de rédiger une règle qui prenne en compte l'âge des peuplements, par exemple dans l'évaluation de la séquence ERC, etc.
→ **Proposition** : Demande d'associer le CRB et le CSRPN à une réflexion sur une catégorisation des différents écosystèmes en fonction de leur âge en vue d'une modification ultérieure de la cartographie et de la rédaction d'indicateurs de suivi plus pertinents.

Règle n°7 - Décliner localement la Trame verte et bleue

Contribution n°7

- **Commentaire** : On note qu'un « X » figure pour la règle 7 en ce qui concerne la ligne « Incidence .., le développement des ENR », ce qui n'est probablement pas juste, les sites de la TVB n'étant pas a priori favorables au développement des EnR (notamment les réservoirs de biodiversité).

Contribution n°13, n°14, n°16

- **Reserve** : Dans un souci d'efficacité et d'égalité des territoires, il est demandé que la règle soit rédigée de manière plus stricte et qu'au minimum soit exigé :
 - Le respect de l'intégralité des réservoirs de biodiversité identifiés (et pas « de les décliner localement ») ;
 - De définir des corridors écologiques (en donnant des indications sur une épaisseur raisonnable leur permettant de jouer le rôle attendu) et tenant compte des corridors déjà intégrés dans les documents d'urbanisme à date ou de proposer des variantes fonctionnelles (basées sur les chemins de moindre coûts cartographiés, des guildes d'espèces visées et des éléments de nature et de paysage identifiés localement).



- Dans le cas exceptionnel de projets affectant des réservoirs de biodiversité et les corridors de mettre en œuvre systématiquement la démarche Eviter- Réduire-Compenser en démontrant l'absence de variante pour tout plan d'urbanisme, soumis ou non à évaluation environnementale, tout projet d'aménagement, d'urbanisation, de défrichage ou de production d'énergie.
- **Commentaire** : Il est estimé que cette règle, bien que paraissant intéressante sur le papier, risque de ne pas être transposée concrètement dans les SCOT et PLU, notamment en ce qui concerne les corridors écologiques et considérons qu'il aurait été du rôle du SRADDET de préciser la TVB en prenant en compte les études existantes.

Contribution n°8, n°11, 12, n°13, n°16, n°17 :

- **Reserve** : La règle 7.1 présente une flexibilité dans la déclinaison de la TVB. Nous demandons qu'un affichage d'une animation soit faite pour suivre l'efficacité de la mesure → (cf Annexe 1, contribution n°8, réserve n°2). Ou que la rédaction de la règle soit plus stricte (Contribution n°13 uniquement)

Contribution n°17

- **Reserve** : Compléter la règle n° 7 par l'ajout d'un paragraphe : "Les réservoirs de biodiversité doivent, au minimum, être relié par un corridor écologique".

Règle n°8 - Préserver et restaurer la Trame verte et bleue

Contribution n°7

- **Commentaire** : Rappeler le rôle écologique fondamental des haies (en tant qu'habitat de nombreux taxons constitutifs des chaînes trophiques) au regard de leur utilisation dans la filière bois-énergie. Remplacer une haie coupée par une nouvelle reste un pari écologique dont le succès n'est pas toujours assuré. Il apparaît donc souhaitable de limiter les coupes et d'appliquer un ratio de compensation très supérieur à 1 lors de la création de nouvelles haies.
- **Commentaire** : Rappeler dans les règles la nécessaire préservation des prairies permanentes, victimes de trop de retournements. Au sein de la catégorie des prairies permanente, on distingue les prairies permanentes inondables dont la préservation relève de la règle 19 (des projets agrivoltaïques en prairie inondables ont été proposés !)

Contribution n°18

- **Commentaire** : l'objectif chiffré 2, page 43 concerne l'absence de perte nette pour les haies, mais aussi pour les surfaces en zones humides. Il serait donc opportun d'évoquer l'attention particulière à avoir sur la connaissance et la préservation des zones humides.
- **Commentaire** : Mesure d'accompagnement 8.2 (p53) : « Lors des opérations de plantation, la prise en compte des effets du changement climatique visera à s'assurer de la pérennité des choix effectués en privilégiant autant que possible une diversité des essences. » Rajouter « en privilégiant une diversité d'essences, si possible des végétaux locaux ».

Contribution n°13, n°16

- **Proposition** : Demande de rappel concernant le fait que les projets de production d'énergies renouvelables destinés à accompagner la lutte contre le changement climatique ne doivent pas être privilégiés aux dépens de la TVB ou des espaces naturels.



Mesure d'accompagnement n°8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale

Contribution n°13, n°14, n°16, n°17

- **Proposition** de viser un objectif plus significatif de 5% d'ilots de sénescence (au lieu de 3%) augmenté à 10% dans les zones à enjeux (au lieu de 8%).

Règle n°9 - Préserver les zones humides

Contribution n°13, n°14, n°16

- **Réserve** : Demande de reprise des propositions de la motion du CRB et soit complétée de la manière suivante : Dans l'état des connaissances, le développement des ENR sera orienté vers les milieux « artificialisés » ne présentant pas d'enjeux écologiques et précise que les SCOT et les PLU(i) devront interdire le développement de centrales solaires flottantes sur des plans d'eau peu profonds (<10m) au contact de la nappe ; dans des zones de captage ou d'alimentation en eau potable ; qui couvrent plus de 30% de la surface en eau ; et en cas d'enjeux clairement identifiés concernant la biodiversité et les écosystèmes.
- **Proposition** : de compléter la règle 9 de l'obligation pour les PLU(i) de prendre en compte les surfaces cumulées des zones humides impactées. Lorsque celles-ci dépassent les seuils loi sur l'Eau, la collectivité devra joindre un dossier loi sur l'eau au projet de PLU(i), proposer des mesures compensatoires dûment cartographiées dans le règlement graphique du PLU(i). L'ouverture à l'urbanisation des zones humides concernées devra être conditionnée à la réalisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires seront positionnées dans des milieux analogues, sous-trame humide ou aquatique à restaurer. Cette disposition devra être intégrée au SCOT.
- **Commentaire** : Concernant le volet urbanisation : Le SRADDET devrait inviter les collectivités à réaliser des expertises sur l'ensemble des sites dédiés à l'urbanisation.

Contribution n°13, n°16

- **Proposition** : Il est proposé de compléter l'exemple de déclinaison « Remarque : des zones humides dégradées ou des secteurs en friches peuvent être identifiés comme zones de compensation pour les secteurs identifiés comme constructibles. » avec le texte suivant : « Les démarches de restauration dans les zones de compensation devront tenir compte du type et de l'état de conservation des zones humides ou friches concernées de manière à ne pas provoquer de régression écologique. » Dans la *liste des suggestions*, il pourrait être ajoutées la suppression de remblais, la restauration d'hydrosystèmes et la désimperméabilisation des sols. Dans les *indicateurs* associés, nous suggérons d'ajouter un décompte des surfaces de zones humides impactées par les plans et programmes ainsi qu'un décompte des mesures de compensations mises en œuvre (remontée des PLU vers le SRADDET) afin de réaliser un bilan plus quantitatif, basé sur les incidences locales.

Règle n°16 - Atteindre le Zéro artificialisation nette en 2050

Contribution n°7

- **Question** : Sur le ZAN, quelle prise en compte des ENR les plus consommatrice d'espace y compris sur l'agrivoltaïsme) ?

Contribution n°18

- **Commentaire** : Page 104 ; Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation net en 2050
« Exemples de déclinaison :



Procéder à une évaluation foncière du territoire :

- recenser les atouts (foncier disponible, logements vacants), notamment dans l'enveloppe urbaine existante, et les contraintes (rétention foncière),
- ne pas appliquer de rétention foncière dans les nouvelles zones à urbaniser,
- intégrer le territoire agricole et le réseau écologique ; »

Parler de continuités écologiques ou de Trame Verte et Bleue (locale et/ou régionale) afin d'être en cohérence avec le reste du document.

Contribution n°13, n°16

- **Reserve** : Il est demandé que les règles du SRADDET précisent ce qui distingue un espace urbanisé ou artificialisé, d'un espace naturel.

Règle 17 - Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Contribution n°13, n°16

- **Reserve** : Il est demandé que les règles du SRADDET précisent ce qui distingue un espace urbanisé ou artificialisé, d'un espace naturel.

Règle 17 bis - Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires

Contribution n°7

- **Commentaire** : Règle à saluer. Il est dommage qu'elle intervienne si loin dans la liste. Elle semble toutefois incomplète ; on pourrait rajouter : « *Développer, et rendre obligatoire, en amont des projets d'infrastructures des analyses paysagères qui permettraient d'éviter de nombreux conflits.* » Cela pourrait faire l'objet d'une règle 17 bis.4.

Règle 18 - Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine

Contribution n°7

- **Commentaire** : Il existe des désaccords dans la communauté scientifique quant à la pertinence de l'agriculture urbaine. Une certaine prudence s'impose ici.
- **Commentaire** : Alors que la situation particulière du massif des Vosges, confronté à une sur-fréquentation liée à l'extension des loisirs quatre saisons dans un contexte socio-économique difficile, est décrite avec lucidité sous le titre « *Des paysages qui s'appauvrissent et se banalisent* » p. 62, et qu'il existe un objectif 28 consacré à l'offre touristique, on peut regretter qu'une règle n'aborde pas ce sujet et la nécessité de mieux concilier dans les Vosges accès à la nature et préservation des milieux naturels et de la biodiversité qui y vit.

Règle 24 - Développer la nature en ville

Contribution n°13, n°16

- **Reserve** : Nous demandons que la règle 24 soit complétée du membre de phrase suivant : « *et en compensant à 150% les nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu* ».

Indicateurs :

Contribution n° 13, n°14, n°16

- **Reserve** : il est demandé la définition d'indicateurs de suivi tenant compte du critère de la qualité et de la résilience des peuplements des réservoirs et corridors de biodiversité.



Reserve : Demande de prévoir des mesures permettant une protection effective des peuplements anciens : de forêts, de haies et de milieux ouverts et autres réservoirs de biodiversité.

→ **Proposition** : Demande d'associer le CRB et le CSRPN à une réflexion sur une catégorisation des différents écosystèmes en fonction de leur âge en vue d'une modification ultérieure de la cartographie et de la rédaction d'indicateurs de suivi plus pertinents.

- **Reserve** : Il est demandé une rédaction plus précise de l'indicateur « espaces protégés » permettant de distinguer les surfaces bénéficiant de protection forte au sens de la loi, les surfaces des autres espaces protégés ainsi que l'évolution de ces deux types de surfaces par sous-trame.

→ **Proposition** : Confier à l'OFB/Odonat, avec l'aide du CSRPN, un travail d'identification d'indicateurs pertinents, parmi lesquels cette suggestion pour la règle 9 : d'ajouter un décompte des surfaces de zones humides impactées par les plans et programmes ainsi qu'un décompte des mesures de compensations mises en œuvre (remontée des PLU vers le SRADDET) afin de réaliser un bilan plus quantitatif, basé sur les incidences locales.

→ **Commentaire** : La batterie d'indicateurs pourrait être améliorée et permettre de suivre de manière plus précise l'évolution des milieux naturels et de leur connectivité et de partager cette connaissance aux acteurs des différentes échelles du territoire. L'évolution des statuts des espèces des listes rouges et/ou de l'amélioration de l'état de conservation des habitats pourrait être pris en considération comme indicateur de performance.

Contributions n°8, n°11, n°12, n°17.

- **Reserve** : Un indicateur de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET de la règle n°5 devrait concerner le caractère exceptionnel de l'implantation des ENR au sein de la TVB en lien avec plusieurs objectifs affichés de cette même règle.
- **Reserve** : Les indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET des règles 6 et 7 manquent d'opérationnalité et ne permettent pas de mesurer l'augmentation de l'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

Nouvelle cartographie Trame verte et bleue

Demande de correction cartographique :

Contribution n°4

- **Reserve** : Impact de l'autoroute A34 (Rethel Charleville) : forte sous-estimation son impact sur les grands mammifères (sangliers et cerf) dont les études génétiques des programmes In Situ et EFFACILT montrent une rupture très nette du flux génétique. (Article scientifique associé en Annexe 1 contribution n°4)

Contributions n°8, n°11, n°12, n°17

- **Reserve** : certaines incohérences cartographiques nous semblent devoir être corrigées
 - La cartographie TVB vise une (re)connexion entre les milieux naturels et à ce titre, aucun réservoir de biodiversité ne devrait rester isolé. Pourtant sur la carte, il existe des corridors qui ne servent pas à relier deux réservoirs entre eux mais seulement à faire une zone tampon autour du réservoir, ce qui n'est pas l'objectif recherché. Ces réservoirs doivent pouvoir être connectés au reste du réseau écologique.
 - Il existe des incohérences cartographiques entre les corridors transnationaux/transrégionaux et les corridors de la carte « multi-trame ».



- La notion de corridors à restaurer n'est visible que sur les cartes par sous-trame et totalement occultée des cartes de synthèse finales. Cela présente le risque que ce sujet soit oublié et que la déclinaison par les SCOT et PLU ne s'attachent à préserver que l'existant dans un contexte écologique où celui-ci n'est pas suffisant. Cela est particulièrement nécessaire en Champagne crayeuse et dans la plaine alsacienne.
- Il est demandé que ces corridors figurent dans la carte de synthèse.
- En lien avec le sujet précédent, les corridors écologiques intraurbains n'ont pas vocation à être seulement des « corridors-cours d'eau ». Leurs ripisylves et milieux associés doivent être pris en compte, ce qui ne figure pas dans cette proposition cartographique (contribution n°8 uniquement).
- **Reserve** : Les cartes finales affichent des corridors surfaciques selon une méthodologie cohérente. Cela peut néanmoins poser la question de l'opérationnalité dans la déclinaison (difficulté d'interprétation sur le terrain ou un risque que personne ne s'en empare). Aussi nous demandons un suivi rigoureux de la part des services de l'Etat et de la Région pour s'assurer que les déclinaisons opérées soient concordantes et permettent une véritable préservation des continuités écologiques. Il est souhaité que le CRB et le CSRPN soient associés à ce suivi.
 - **Proposition** : Nous regrettons qu'une cartographie de la trame noire ne soit pas intégrée et proposons qu'un travail soit engagé afin de l'établir et de l'intégrer au fascicule des règles comme cela peut être le cas dans d'autres SRADDET en France. Certaines collectivités du Grand Est sont d'ores et déjà investies dans cette problématique
 - **Proposition** : Une hiérarchisation des milieux naturels en fonction de leur qualité écologique et de leur fonctionnalité intrinsèque est nécessaire afin de distinguer les différents types de réservoirs et corridors et ainsi guider SCOT et PLU dans la hiérarchisation à leur échelle. Il est proposé qu'une réflexion à ce sujet soit initiée.

Contribution n°13, n°14, n°16

- **Reserve** : Il est demandé que les plans d'eau figurent explicitement dans une des deux sous-trames (cours d'eau qui deviendrait alors « aquatique » ou sous-trame « humide »).
- **Réserve** : Concernant les réservoirs de biodiversité, Il est demandé un affichage clair et cohérent avec l'objectif d'amélioration des continuités écologiques et l'échelle de la carte.
- **Réserve** : réintégration sous la rubrique réservoir de biodiversité des quelques sites occupés régulièrement par l'Édicnème criard et des 4 derniers noyaux de population de Grand Hamster ainsi que des corridors existants ou à restaurer nécessaires à la viabilité de leurs populations. (Annexe 3b figure 2). (uniquement contribution n°13).
- **Reserve** : Il est demandé impérativement la réintégration des corridors écologiques existants dans l'ancien SRCE lorsque ceux-ci correspondent à des réalités physiques de terrain facilement vérifiables (ex. canal du Rhône au Rhin au Nord de Colmar, etc.) et seuls existants au temps T. La supériorité de l'existant sur des couloirs à créer est une réalité écologique.
- **Reserve** : Il est demandé que la carte de synthèse soit complétée des informations sur les corridors écologiques fonctionnels et à restaurer
 - **Proposition** : que les cartes ne fournissent pas une fausse impression de précision en lissant les réservoirs troués, en réduisant les zones de dentelle et en réunissant des ensembles cohérents ;
 - **Proposition** : de réunir les sous-trames humides et cours d'eau
 - **Proposition** : de reprendre la proposition du CSRPN sur la nécessité de produire un document compréhensible sur les enjeux et la méthode utilisée
 - **Proposition** : de reprendre les fiches détaillées pour chaque réservoir de biodiversité identifié ainsi qu'un descriptif pour les corridors.



- **Reserve** : Il est demandé une application plus rigoureuse de la méthode et l'intégration ou réintégration des corridors linéaires dans la TVB (détail en Annexe 1, contribution 13, parti 3.1) ainsi que la fourniture d'une cartographie plus pro-active (intégrant les corridors à restaurer) afin de guider les décideurs dans la traduction future de ces continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et d'apporter une cohérence supra-communale ou supra-intercommunale à la TVB. Demande que soient repris les corridors du SRADDET précédents et/ou ceux redessinés dans les documents d'urbanisme approuvés à date.
→ **Proposition** qu'un travail spécifique soit mené pour une intégration des étangs du Sundgau et de leurs connexions pour une prochaine modification du SRADDET.
→ **Proposition** qu'il soit procédé à un travail d'identification plus fin des possibilités de connexion des réservoirs isolés en lien avec les acteurs locaux et que le résultat de ce travail soit intégré à une prochaine modification.
- **Proposition** : Certains milieux d'importance écologique, même s'ils ont une origine anthropique, échappent à la définition des réservoirs aujourd'hui. Or, dans le contexte très dégradé des milieux naturels surtout en plaine, ils jouent un rôle non négligeable dans la lutte contre la perte de biodiversité. Parmi eux, les grands ensembles de vergers, d'étangs et de leurs environs, de milieux en déprise. Leur définition et qualification au regard de l'objet d'une trame verte et bleue, devraient faire l'objet d'un travail sous l'autorité scientifique du CSRPN et être suivies d'une identification de terrain.
- **Commentaire** : Regret de l'absence de prise en considération de la trame noire qui évalue les continuités nocturnes exemptes de pollution lumineuse. Or, la plupart des actions possibles pour limiter la pollution lumineuse peuvent être basées sur des règles d'urbanisme imputables aux SCOT et aux PLU. Certains documents d'urbanisme alsaciens se sont déjà emparés de ces outils et devraient être valorisés. Il est demandé qu'au minimum ces travaux soient repris. Il convient par ailleurs de les compléter à l'aide de modélisations sur l'ensemble du territoire.
→ **Proposition** : Prévoir une modification de la TVB pour inclure une trame noire cohérente avec un suivi de son élaboration par le CSRPN (uniquement contribution n°13).
- **Commentaire** : La forme des Réservoirs de Biodiversité présente des effets de dentelles, des « trous » ou des « isolats extérieurs » qui n'ont pas de justification en termes de fonctionnalité écologique, soulignent des discontinuités mineures, donne une fausse impression de précision pour une carte indicative et rendent la lecture des cartes plus confuse (exemple Annexe 1 contribution 13 et Annexe 3b figure 1). Il est proposé de lisser d'avantage les périmètres.
- **Commentaire** : La définition des corridors repose sur des espèces plutôt communes et les réservoirs sur des écosystèmes et des espèces rares et menacées. La question se pose de savoir si les espèces rares et menacées ont les mêmes capacités de déplacement que les espèces plus communes.
- **Commentaire** : Il est demandé l'intégration de plusieurs réservoirs oubliés et il est suggéré de prendre dès à présent les futures modifications de zonages en compte (intégration à la cartographie ou mention des modifications). Se référer à l'annexe 1, contribution 13, « 3/ Avis sur l'application de la méthode et compléments ».
- **Commentaire** : Il est demandé que la cartographie prenne en compte les discontinuités observées et listées en Annexe 1 contribution 13, « 3.2 Repérage des corridors ».
- **Commentaire** : Plusieurs difficultés de lecture de la cartographie sont soulevées (voir Annexe 1 contribution n°13, partie 4)
- **Question** : La représentation de corridors surfaciques est généralement plus représentative de l'état des connaissances que celle des corridors linéaires à l'échelle du Grand Est. Cependant, cette représentation manque d'opérationnalité et est inadaptée au contexte



administratif et à la disparité des compétences en matière d'urbanisme : qu'est ce qui garantit la continuité géographique dans un ensemble administratif aussi morcelé ?

Demande quant à la déclinaison des cartes et leur prise en mains

Contribution n°13, n°14, n°16

- **Commentaire** : L'évolution des règles et la non opposabilité de la cartographie de la TVB ne semble pas à même d'atteindre les objectifs de préservation et de restauration des milieux visés.
- **Commentaire** : Regret qu'aucun bilan quantitatif (complété pour les enjeux les plus importants d'un bilan qualitatif) des dégradations de la biodiversité n'ait été fait. Certains réservoirs de biodiversité de la version précédente du SRADDET ont été revus pour tenir compte de la dégradation de la biodiversité opérée entre temps du fait de divers aménagements, urbanisations ou installations de production d'énergies renouvelables.
- **Commentaire** : Il est souligné le manque d'opérationnalité de la représentation des corridors écologiques, dans un ensemble administratif morcelé (880 communes en Alsace = 880 interprétations différentes possibles du meilleur couloir, 60 communautés de communes, etc.) et à la disparité des compétences en matière d'urbanisme. Se pose alors la question de ce qui garantit la continuité géographique dans ce contexte.

Remarques générales

Communication / Diffusion de l'information

Contribution n°2 :

- **Commentaire** : Nécessité de développer la communication vers les usagers en apportant des informations sur le patrimoine naturel riche mais menacé, les enjeux face aux effets climatiques, la gestion de l'eau, la gestion des déchets.
- **Commentaire** : Sensibiliser les élus à l'aménagement du territoire pour éviter le gaspillage des ressources et richesses.

Suivi

Contribution n°13, n°14, n°16

- **Proposition** : demande l'enclenchement d'une procédure de suivi et d'amélioration continue qui pourrait faire l'objet d'un suivi par le CRB.



Energies

Contribution n°15

- **Réserve** : Stopper la méthanisation industrielle qui pollue l'air l'eau, la terre, et détruit la biodiversité par les cultures intensives dédiés à la méthanisation.
- **Réserve** : Stopper l'éolien qui détruit les oiseaux et les chauves-souris.
- **Réserve** : Stopper les parcs photovoltaïques qui perturbe l'organisation de la biodiversité
- **Réserve** : Stopper l'industrie du pellet qui pratique des coupes à blanc de forêts

Renaturation / Végétalisation

Contribution n°15

- **Réserve** : Renaturer le marais de Saint Gond qui est pourtant le plus important du bassin Parisien malgré son état dégradé
- **Réserve** : Accélérer le programme de plantations de haies dans les zones industriels céréalières

Contribution n°1 :

- **Réserve** : Ne pas se focaliser sur le Végétal Local et sur les Espèces exotiques Envahissantes, une espèce exotique pouvant devenir à court terme une espèce « locale » au vu du changement climatique. Ce dogme limite le choix à des essences qui ne seront plus adaptés à court terme. Une réflexion doit être menée rapidement et sans tabou à ce sujet

ERC

Contribution n°6

- **Commentaire** : Ne pas oublier la séquence ERC pour tous les projets
- **Commentaire** : Application systématique de la séquence ERC dans la mise en œuvre du ZAN et de l'adaptation du SRADETT à la loi Climat et Résilience.

Haies

Contribution n°6

- **Commentaire** : La protection des haies doit être réellement mise en place

Eau

Contribution n°6

- **Commentaire** : La quantité et la qualité de l'eau potable nécessitent un plan ambitieux.

PNR

Contribution n°10

- **Reserve** : Les 6 Parcs Naturels Régionaux ne sont pas mis en évidence. Ils sont pourtant un outil essentiel pour mettre en œuvre les objectifs du SRADETT grâce à leurs Chartes et à leurs actions sur le territoire (Ingénierie, investissement...).
- Le SRADETT devrait insister sur les outils et les objectifs des PNR pour faciliter sa mise en œuvre et s'en servir comme exemple pour l'ensemble des territoires, notamment pour la restauration de la TVB et le portage des programmes de coopération internationaux (INTERREG).



Avis défavorable

Contribution n°9

- Le taux d'effort demandé au département de l'Aube dans le cadre de la réduction de la consommation foncière ne correspond pas aux besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire et est sans commune mesure avec celui demandé à bon nombre de territoires. Une réévaluation des enveloppes foncières attribuées au département de l'Aube doit être étudiée.
- Plusieurs règles mériteraient une relecture pour préciser les attentes du SRADET par rapport aux SCOT :
 - Pour l'Adaptation au changement climatique les règles 2 et 3
 - Pour les Transports et la mobilité les règles 26, 27 et 29
 - Pour la Trame verte et bleue les règles 7, 8, 9 et 11 Doivent être revues.



ANNEXES

Annexe 1 – Contributions reçues

La majorité des contributions ont été reçues via le formulaire dédié. En complément, certaines structures ont transmis leur avis par courriel, sous format Word ou PDF, parfois accompagné d'annexes.

L'ensemble des documents reçus par mail est joint en annexe du présent document et mentionné dans le tableau ci-dessous.

Contribution n ° 1	
Date	23/10
Prénom NOM	Cédric PIENNE
Collège	1
Structure	Commune de Monthelon (Marne)
Avis sur le RADDET	Avis favorable sous réserve de la prise en compte du ou des éléments suivant
Synthèse de l'avis	
Je pense qu'il ne faut pas se focaliser sur le Végétal local et les EEE. En effet, au vu des changements climatiques rapides auxquels nous sommes déjà confrontés, une espèce exotique peut très bien devenir à court terme une espèce "locale" ... Ce dogme dépassé limite fréquemment les choix quant à de nouvelles plantations, qui de ce fait ne seront plus adaptées à court terme. Une réflexion doit être menée rapidement et sans tabou quant à ce sujet.	
Avis détaillé	
/	

Contribution n ° 2	
Date	24/10
Prénom NOM	Pierrette ANDRES
Collège	4
Structure	Club vosgien
Avis sur le RADDET	Avis favorable assorti aux propositions suivantes
Synthèse de l'avis	
Développer la communication vers les usagers : information sur le patrimoine naturel riche mais menacé, les enjeux face à aux effets climatiques, la gestion de l'eau, la gestion des déchets et sensibiliser les élus à l'aménagement du territoire pour éviter le gaspillage de nos ressources et richesses; il me semble qu'il vaut mieux prévenir que guérir et cela passe par le partage de connaissances et l'information	
Avis détaillé	
/	



Contribution n ° 3	
Date	30/04
Prénom NOM	Yannick JOUAN
Collège	5
Structure	Filière Aquacole du Grand Est
Avis sur le RADEET	Avis favorable
Synthèse de l'avis	
/	
Avis détaillé	
/	

Contribution n ° 4	
Date	30/04
Prénom NOM	Rémi HELDER
Collège	5
Structure	CERFE - URCA
Avis sur le RADEET	Avis favorable sous réserve de la prise en compte du ou des éléments suivants
Synthèse de l'avis	
Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau / avis portant uniquement sur l'impact de l'autoroute A34 (Rehel Charleville) : forte sous-estimation de l'impact de l'A34 sur les grands mammifères (sangliers et cerfs) dont les études génétiques des programmes In Situ et EFACILT montrent une rupture très nette du flux génétique.	
Avis détaillé	
Les résultats ont fait l'objet d'un article scientifique (https://link.springer.com/content/pdf/10.1007/s10980-025-02052-w.pdf). Cette A34 semble toutefois transparente pour les mammifères de plus petite taille sur la base de la fréquentation des ouvrages non dédiés à la faune (non encore publié).	

Contribution n ° 5	
Date	03/05
Prénom NOM	Pascal PICHAVANT
Collège	1
Structure	Troyon
Avis sur le RADEET	Avis favorable
Synthèse de l'avis	
/	
Avis détaillé	
/	



Contribution n ° 6	
Date	07/05
Prénom NOM	Frédéric PERARD
Collège	3
Structure	CANE
Avis sur le RADDET	Avis favorable sous réserve de la prise en compte du ou des éléments suivants
Synthèse de l'avis	
<p>Ne pas oublier la séquence éviter et compenser pour tous les projets</p> <p>La protection des haies doit être réellement mise en place. Quantité et qualité de l'eau potable sont en danger : un plan ambitieux est nécessaire. Mise en œuvre du ZAN et adaptation du SRADDET à la loi Climat et Résilience: application systématique de la séquence ERC qui commence par l'évitement.</p> <p>La Région pourrait être plus ambitieuse.</p>	
Avis détaillé	
AVIS association C.A.N.E.	

Contribution n ° 7	
Date	09/05
Prénom NOM	Jean-François SILVAIN
Collège	5
Structure	CSRPN du GE
Avis sur le RADDET	Avis favorable assorti aux propositions suivantes
Synthèse de l'avis	
<p>Le SRADDET 2019 avait évalué avec justesse et réalisme les enjeux environnementaux de la région et dégagé des objectifs qui restent pertinents et n'ont pas été modifiés. On saluera l'effort de révision et tout particulièrement l'accent mis sur les règles relatives à la TVB (7 et 8), la préservation des zones humides (9), la préservation et la mise en valeur des paysages (17bis), la prise en compte du changement climatique et des aléas associés (1), ainsi que les enjeux de la gestion de l'eau (11 et 19).</p> <p>La phrase de la page 33 exprime bien la réalité actuelle et les difficultés des interactions nature-société : « Toutefois, les tensions entre développement économique et conservation des milieux naturels restent une préoccupation, notamment dans les zones à forte densité d'infrastructures. L'application rigoureuse de la séquence éviter-réduire-compenser est ici primordiale. ».</p> <p>Le présent avis est globalement favorable, mais plusieurs points méritent des compléments.</p>	
Avis détaillé	
<p>Commentaires, suggestions ou questions concernant les règles.</p> <p>- Règle 1 : Règle à saluer. Elle apparaît naturellement essentielle, mais sa déclinaison opérationnelle doit encore être favorisée en prenant le plus possible en compte les données scientifiques récentes. On l'a vu lors des discussions sur la pertinence du programme de réintroduction du Grand tétas (cf. p. 75), au cours desquelles il a été difficile de faire entendre des arguments relatifs à l'évolution des conditions climatiques, et notamment des taux d'enneigement, dans le massif des Vosges (cf. p. 56). Toujours en matière d'adaptation au changement climatique, il est rappelé que la communauté scientifique a émis des alertes quant aux risques écologiques associés à l'introduction d'essences allochtones en forêts (voir aussi avis CSRPN GE). Attention aussi à bien veiller à la pertinence scientifique des solutions fondées sur la nature (SFN).</p>	



- Règle 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération : on peut s'étonner de voir figurer un « X » pour le volet incidence sur la préservation et la restauration d'un réseau d'espaces naturels structurant pour la biodiversité. Les données scientifiques permettent aujourd'hui d'estimer avec une précision croissante les impacts négatifs des différentes EnR sur plusieurs compartiments de la biodiversité en termes de mortalité d'individus, souvent d'espèces protégées, ou de dérangement des populations (aversion, etc.). L'objectif est ici de trouver un équilibre entre un développement technologique consommateur d'espaces, souvent peu anthropisés, et la préservation des habitats et des espèces. Équilibre d'autant plus difficile à atteindre que sur un même territoire on voit se multiplier différents types d'EnR avec des effets additifs sur la biodiversité, encore mal connus, et qu'émergent de nouveaux types d'EnR, comme l'agrivoltaïsme, dont le développement exponentiel semble difficilement maîtrisable dans certains départements du GE. Tout cela concourt à l'artificialisation des terres et des paysages. L'utilisation du bâti ou des friches industrielles doit être favorisé pour le développement des EnR, comme proposé par le CSRPN GE ou le CNPN, de même que la sanctuarisation des milieux et habitats les plus riches en biodiversité (Sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1, sites des CEN, massifs forestiers, axes migratoires pour l'avifaune, etc.), comme mis en avant par le CRB dans sa motion de 2023. On touche ici au besoin de cohérence entre les politiques publiques et leur déclinaisons régionale.

- Règles 7 et 8 : On les a saluées dans la synthèse. Ceci étant dit, la présentation adoptée ici (le tableau des règles) ne permet pas de revenir et de réinsister sur la nécessité de développer en parallèle les aires protégées (l'objectif national des 30%) et plus spécifiquement les aires sous protection forte (ZPF, l'objectif des 10%), alors que page 86, il a bien été rappelé que les mesures de protection demeurent insuffisantes, et que l'ambition d'accroître les aires protégées est un sous-objectif de l'objectif 6. Attention aussi à ne pas diminuer l'ambition de naturalité qui est sous-entendu par le concept de protection forte. En effet la notion de protection forte suppose l'évitement, la limitation ou même la suppression des pressions générées par les activités humaines pour ne pas compromettre la conservation des enjeux écologiques (cf. le texte du décret 2022-527 du 12 avril 2022). C'est une ambition qu'il est souvent difficile de faire accepter par les acteurs socio-économiques puisque cela touche à la fois les activités de loisirs (chasse, pêche, activités touristiques variées) que des activités économiques (agriculture, exploitation forestière, populiculture, etc.). On note qu'un « X » figure pour la règle 7 en ce qui concerne la ligne « Incidence .., le développement des ENR », ce qui n'est probablement pas juste, les sites de la TVB n'étant pas a priori favorables au développement des EnR (notamment les réservoirs de biodiversité). Enfin, toujours pour la protection forte, il est souhaitable que les ambitions de la région GE soient revues à la hausse.

Pour la règle 8, il est à plusieurs reprises question des haies. On aimerait que le rôle écologique fondamental des haies (en particulier en tant qu'habitat de nombreux taxons constitutifs des chaînes trophiques) soit rappelé, notamment au regard de leur utilisation, soulignée, dans la filière bois-énergie. Remplacer une haie coupée par une nouvelle reste un pari écologique dont le succès n'est pas toujours assuré. Il apparaît donc souhaitable de limiter les coupes et d'appliquer un ratio de compensation très supérieur à 1 lors de la création de nouvelles haies. Si les haies sont évoquées, il faudrait aussi rappeler dans ces règles la nécessaire préservation des prairies permanentes, victimes de trop de retournements (bien souligné p. 77, avec la mention du lien potentiel avec le développement de la méthanisation). Au sein de la catégorie des prairies permanente, on distingue les prairies permanentes inondables dont la préservation relève de la règle 19 (des projets agrivoltaïques en prairie inondables ont été proposés !).

- Règle 16 : Sur le ZAN ; quelle prise en compte des EnR les plus consommatrices d'espaces (y compris l'agrivoltaïsme) ?

- Règle 17 bis : Règle à saluer. Il est dommage qu'elle intervienne si loin dans la liste. Elle semble toutefois incomplète ; on pourrait rajouter : Développer, et rendre obligatoire, en amont des projets d'infrastructures des analyses paysagères qui permettraient d'éviter de nombreux conflits. On pense ici à l'éolien (voir d'ailleurs la remarque figurant à la ligne sur l'incidence sur les EnR), mais pas uniquement. Cela pourrait faire l'objet d'une règle 17 bis.4.



- Règle 18 : Il existe des désaccords dans la communauté scientifique quant à la pertinence de l'agriculture urbaine, compte tenu de la nature des sols, etc. Une certaine prudence s'impose ici.

- Alors que la situation particulière du massif des Vosges, confronté à une sur-fréquentation liée à l'extension des loisirs quatre saisons dans un contexte socio-économique difficile, est décrite avec lucidité sous le titre « Des paysages qui s'appauvrissent et se banalisent » p. 62, et qu'il existe un objectif 28 consacré à l'offre touristique, on peut regretter qu'une règle n'aborde pas ce sujet et la nécessité de mieux concilier dans les Vosges accès à la nature et préservation des milieux naturels et de la biodiversité qui y vit.

Contribution n ° 8 – Annexe 2	
Date	09/05
Prénom NOM	Anaïs GSELL-EPAILLY
Collège	4
Structure	ODONAT Grand Est
Avis sur le RADDET	Avis favorable sous réserve de la prise en compte du ou des éléments suivants
Synthèse de l'avis	
<p>Dans le cadre de cette modification du SRADDET, une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) a lieu du 1er mars au 31 mai. L'avis du Comité Régional de la Biodiversité est attendu en qualité de PPA. L'avis d'ODONAT Grand Est est ainsi sollicité en tant que membre du CRB.</p> <p>Au préalable, nous notons que le CRB a été associé plusieurs fois au volet « Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau » du SRADDET, à l'exclusion des autres volets, ce qui rend difficile l'émission d'un avis sur les autres sujets. Pour autant, le CRB a adopté une motion sur les énergies renouvelables en décembre 2023 et celle-ci semble trop peu reprise dans le volet « Climat, Air, Energie ».</p> <p>Aussi ODONAT Grand Est souhaite saluer la nouvelle cartographie TVB et émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de quelques corrections, de la mise en place d'une procédure de suivi de l'opérationnalité de la cartographie et d'une bonne intégration de la motion sur les ENR.</p>	
Avis détaillé	
<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :</p> <p>1. Nous observons le travail important mené pour harmoniser les cartographies Trame verte et bleue en s'appuyant sur les avancées scientifiques sur le sujet. Nous rejoignons ainsi sur de nombreux points l'avis du CSRPN émis à ce sujet. Nous saluons l'écoute des services de l'Etat et de la Région concernant les besoins de réintégration des réservoirs biologiques historiques des SRCE faisant suite aux demandes émises lors d'une première consultation du CRB.</p> <ul style="list-style-type: none">• Réserve n° 1 : certaines incohérences cartographiques nous semblent devoir être corrigées :<ul style="list-style-type: none">- la cartographie TVB vise une (re)connexion entre les milieux naturels et à ce titre, aucun réservoir de biodiversité ne devrait rester isolé. Pourtant sur la carte, il existe des corridors qui ne servent pas à relier deux réservoirs entre eux mais seulement à faire une zone tampon autour du réservoir, ce qui n'est pas l'objectif recherché (ex : pelouses et bosquets du fond de Crerule et de la vallée de Bury à BanogneRecouvrance ou le Bois du fond d'Huileux au nord d'Aussonce). Ces réservoirs doivent pouvoir être connectés au reste du réseau écologique.2/2- Il existe des incohérences cartographiques entre les corridors transnationaux/transrégionaux et les corridors de la carte « multi-trame » (ex : Coteaux de Hausbergen à l'ouest de Strasbourg).- La notion de corridors à restaurer n'est visible que sur les cartes par sous-trame et totalement occultée des cartes de synthèse finales. Cela présente le risque que ce sujet	



soit oublié et que la déclinaison par les SCOT et PLU ne s'attachent à préserver que l'existant dans un contexte écologique où celui-ci n'est pas suffisant. Cela est particulièrement nécessaire en Champagne crayeuse et dans la plaine alsacienne.

Aussi nous demandons que ces corridors figurent dans la carte de synthèse.

- En lien avec le sujet précédent, il est à noter que les corridors écologiques intraurbains n'ont pas vocation à être seulement des « corridors-cours d'eau ». Leurs ripisylves et milieux associés doivent être pris en compte, ce qui ne figure pas dans cette proposition cartographique.
- Réserve n°2 : les cartes finales affichent des corridors surfaciques selon une méthodologie cohérente. Cela peut néanmoins poser la question de l'opérationnalité dans la déclinaison (difficulté d'interprétation sur le terrain ou un risque que personne ne s'en empare). Aussi nous demandons un suivi rigoureux de la part des services de l'Etat et de la Région pour s'assurer que les déclinaisons opérées soient concordantes et permettent une véritable préservation des continuités écologiques. Nous souhaitons que le CRB et le CSRPN soient associés à ce suivi.
- Proposition n°1 : Nous regrettons qu'une cartographie de la trame noire ne soit pas intégrée et proposons qu'un travail soit engagé afin de l'établir et de l'intégrer au fascicule des règles comme cela peut être le cas dans d'autres SRADDET en France. Certaines collectivités du Grand Est sont d'ores et déjà investies dans cette problématique
- Proposition n°2 : une hiérarchisation des milieux naturels en fonction de leur qualité écologique et de leur fonctionnalité intrinsèque est nécessaire afin de distinguer les différents types de réservoirs et corridors et ainsi guider SCOT et PLU dans la hiérarchisation à leur échelle. Il est proposé qu'une réflexion à ce sujet soit initiée.

2. Au sein du fascicule des règles, les règles n°6 et 7 traitent de la trame verte et bleue.

- Réserve n°3 : La règle 7.1 présente une flexibilité dans la déclinaison de la TVB. Nous demandons qu'un affichage d'une animation soit faite pour suivre l'efficacité de la mesure (cf. réserve n°2).
- Réserve n°4 : Les indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET des règles 6 et 7 manquent d'opérationnalité et ne permettent pas de mesurer l'augmentation de l'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

3. Au sein du fascicule des règles, la règle n°5 traite du développement des ENR et reprend trop peu la motion claire portée par le CRB à ce sujet à la quasi-unanimité.

- Réserve n°5 : la règle n°5 doit clairement indiquer l'objectif associé « 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages »
- Réserve 6 : ODONAT Grand Est demande l'ajout d'une règle précisant que les installations et aménagements nécessaires au développement de la production d'énergie doivent être exclus des réservoirs de biodiversité et ne provoquer aucune altération de la biodiversité ni rupture de continuité écologique au niveau des corridors. Dans ce même objectif, ODONAT Grand Est demande que le terme « site dits dégradés » p.35 n'implique pas de sites où les enjeux de biodiversité devront être évalués comme les plans d'eau ou certaines friches. De manière générale, les milieux d'origine anthropique accueillant une biodiversité importante doivent être pris en compte dans l'ensemble de la règle n°5.3/2
- Réserve n° 7 : Un indicateur de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET de la règle n°5 devrait concerner le caractère exceptionnel de l'implantation des ENR au sein de la TVB en lien avec plusieurs objectifs affichés de cette même règle.



Contribution n ° 9	
Date	10/05
Prénom NOM	Claude HOMEHR
Collège	1
Structure	CD10
Avis sur le RADDET	Avis défavorable
Synthèse de l'avis	
<p>Le taux d'effort demandé au département de l'Aube dans le cadre de la réduction de la consommation foncière ne correspond pas aux besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire et est sans commune mesure avec celui demandé à bon nombre de territoires.</p> <p>Plusieurs règles mériteraient une relecture pour préciser les attentes du SRADDET par rapport aux SCOT</p>	
Avis détaillé	
<p>Une réévaluation des enveloppes foncières attribuées au département de l'Aube doit être étudiée.</p> <p>Pour l'Adaptation au changement climatique les règles 2 et 3</p> <p>Pour les Transports et la mobilité les règles 26, 27 et 29</p> <p>Pour la Trame verte et bleue les règles 7, 8, 9 et 11 Doivent être revues.</p>	

Contribution n ° 10	
Date	11/05
Prénom NOM	Thierry DUVAL
Collège	1
Structure	Parc Naturel Régional de Lorraine
Avis sur le RADDET	Avis favorable sous réserve de la prise en compte du ou des éléments suivants
Synthèse de l'avis	
<p>Les 6 Parcs Naturels Régionaux ne sont pas mis en évidence. Ils sont pourtant un outil essentiel pour mettre en oeuvre les objectifs du SRADDET grâce à leurs Chartes et à leurs actions sur le territoire (Ingénierie, investissement....).</p>	
Avis détaillé	
<p>La Région Grand Est comporte 6 PNR (et une Réserve de Biosphère) qui constituent des territoires d'expérimentation pour un Développement Durable. Le SRADDET devrait donc insister sur les outils et les objectifs des PNR pour faciliter sa mise en oeuvre et s'en servir comme exemple pour l'ensemble des territoires, notamment pour la restauration de la TVB et le portage des programmes de coopération internationaux (INTERREG).</p> <p>Les objectifs du SRADDET en matière d'Energie Renouvelable devraient être en conformité avec la position du CRB et reprendre l'avis du CSRPN en interdisant les ENR dans les espaces protégés et les ZNIEFF de type 1, sauf avis favorable du CSRPN et des PNR.</p>	



Contribution n ° 11	
Date	11/05
Prénom NOM	Michel HOFF
Collège	4
Structure	Société Botanique d'Alsace
Avis sur le RADDET	Avis favorable sous réserve de la prise en compte du ou des éléments suivants
Synthèse de l'avis	
<p>La Société Botanique d'Alsace donne un avis favorable sous condition de prendre en compte l'avis d'ODONAT ci-joint, avis auquel la Société Botanique d'Alsace a participé à la rédaction.</p> <p>De plus, les milieux doivent être hiérarchisés, une prairie de plusieurs siècles ou une haie ancienne à plus de valeur biologique qu'un habitat récent ou réhabilité. Les habitats anciens et stables doivent bénéficier de mesure de conservation forte.</p>	
Avis détaillé	
<p>Objet : Avis d'ODONAT Grand Est en tant que membre du CRB sur le projet de SRADDET modifié</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>Dans le cadre de cette modification du SRADDET, une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) a lieu du 1er mars au 31 mai. L'avis du Comité Régional de la Biodiversité est attendu en qualité de PPA. L'avis d'ODONAT Grand Est est ainsi sollicité en tant que membre du CRB.</p> <p>Au préalable, nous notons que le CRB a été associé plusieurs fois au volet « Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau » du SRADDET, à l'exclusion des autres volets, ce qui rend difficile l'émission d'un avis sur les autres sujets. Pour autant, le CRB a adopté une motion sur les énergies renouvelables en décembre 2023 et celle-ci semble trop peu reprise dans le volet « Climat, Air, Energie ». Aussi ODONAT Grand Est souhaite saluer la nouvelle cartographie TVB et émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de quelques corrections, de la mise en place d'une procédure de suivi de l'opérationnalité de la cartographie et d'une bonne intégration de la motion sur les ENR.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous les principales composantes de notre avis détaillé :</p> <p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Nous observons le travail important mené pour harmoniser les cartographies Trame verte et bleue en s'appuyant sur les avancées scientifiques sur le sujet. Nous rejoignons ainsi sur de nombreux points l'avis du CSRPN émis à ce sujet. Nous saluons l'écoute des services de l'Etat et de la Région concernant les besoins de réintégration des réservoirs biologiques historiques des SRCE faisant suite aux demandes émises lors d'une première consultation du CRB. • Réserve n° 1 : certaines incohérences cartographiques nous semblent devoir être corrigées :<ul style="list-style-type: none">☐ la cartographie TVB vise une (re)connexion entre les milieux naturels et à ce titre, aucun réservoir de biodiversité ne devrait rester isolé. Pourtant sur la carte, il existe des corridors qui ne servent pas à relier deux réservoirs entre eux mais seulement à faire une zone tampon autour du réservoir, ce qui n'est pas l'objectif recherché (ex : pelouses et bosquets du fond de Cruelle et de la vallée de Bury à Banogne-Recouvrance ou le Bois du fond d'Huileux au nord d'Aussonce). Ces réservoirs doivent pouvoir être connectés au reste du réseau écologique.☐ Il existe des incohérences cartographiques entre les corridors transnationaux / transrégionaux et les corridors de la carte « multi-trame » (ex : Coteaux de Hausbergen à l'ouest de Strasbourg).☐ La notion de corridors à restaurer n'est visible que sur les cartes par sous-trame et totalement occultée des cartes de synthèse finales. Cela présente le risque que ce sujet soit oublié et que la déclinaison par les SCOT et PLU ne s'attachent à préserver que l'existant dans un contexte écologique où celui-ci n'est pas suffisant. Cela est particulièrement nécessaire en Champagne crayeuse et dans la plaine alsacienne. Aussi nous demandons que ces corridors figurent dans la carte de synthèse.	



En lien avec le sujet précédent, il est à noter que les corridors écologiques intra-urbains n'ont pas vocation à être seulement des « corridors-cours d'eau ». Leurs ripisylves et milieux associés doivent être pris en compte, ce qui ne figure pas dans cette proposition cartographique.

- Réserve n°2 : les cartes finales affichent des corridors surfaciques selon une méthodologie cohérente. Cela peut néanmoins poser la question de l'opérationnalité dans la déclinaison (difficulté d'interprétation sur le terrain ou un risque que personne ne s'en empare). Aussi nous demandons un suivi rigoureux de la part des services de l'Etat et de la Région pour s'assurer que les déclinaisons opérées soient concordantes et permettent une véritable préservation des continuités écologiques. Nous souhaitons que le CRB et le CSRPN soient associés à ce suivi.

- Proposition n°1 : Nous regrettons qu'une cartographie de la trame noire ne soit pas intégrée et proposons qu'un travail soit engagé afin de l'établir et de l'intégrer au fascicule des règles comme cela peut être le cas dans d'autres SRADDET en France. Certaines collectivités du Grand Est sont d'ores et déjà investies dans cette problématique

- Proposition n°2 : une hiérarchisation des milieux naturels en fonction de leur qualité écologique et de leur fonctionnalité intrinsèque est nécessaire afin de distinguer les différents types de réservoirs et corridors et ainsi guider SCOT et PLU dans la hiérarchisation à leur échelle. Il est proposé qu'une réflexion à ce sujet soit initiée.

2. Au sein du fascicule des règles, les règles n°6 et 7 traitent de la trame verte et bleue.

- Réserve n°3 : La règle 7.1 présente une flexibilité dans la déclinaison de la TVB. Nous demandons qu'un affichage d'une animation soit faite pour suivre l'efficacité de la mesure (cf. réserve n°2).

- Réserve n°4 : Les indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET des règles 6 et 7 manquent d'opérationnalité et ne permettent pas de mesurer l'augmentation de l'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

3. Au sein du fascicule des règles, la règle n°5 traite du développement des ENR et reprend trop peu la motion claire portée par le CRB à ce sujet à la quasi-unanimité.

- Réserve n°5 : la règle n°5 doit clairement indiquer l'objectif associé « 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages »

- Réserve 6 : ODONAT Grand Est demande l'ajout d'une règle précisant que les installations et aménagements nécessaires au développement de la production d'énergie doivent être exclus des réservoirs de biodiversité et ne provoquer aucune altération de la biodiversité ni rupture de continuité écologique au niveau des corridors. Dans ce même objectif, ODONAT Grand Est demande que le terme « site dits dégradés » p.35 n'implique pas de sites où les enjeux de biodiversité devront être évalués comme les plans d'eau ou certaines friches. De manière générale, les milieux d'origine anthropique accueillant une biodiversité importante doivent être pris en compte dans l'ensemble de la règle n°5.

- Réserve n° 7 : Un indicateur de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET de la règle n°5 devrait concerner le caractère exceptionnel de l'implantation des ENR au sein de la TVB en lien avec plusieurs objectifs affichés de cette même règle.



Contribution n ° 12	
Date	11/05
Prénom NOM	Yves MULLER
Collège	4
Structure	LPO
Avis sur le RADDET	Avis favorable assorti aux propositions suivantes
Synthèse de l'avis	
<ul style="list-style-type: none">• une hiérarchisation des milieux naturels en fonction de leur qualité écologique est nécessaire• La règle 7.1 présente une flexibilité dans la déclinaison de la TVB. Nous demandons qu'un affichage d'une animation soit faite pour suivre l'efficacité de la mesure• Les indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET des règles 6 et 7 manquent d'opérationnalité• la règle n°5 doit clairement indiquer l'objectif associé « 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages »• LPO Grand Est demande l'ajout d'une règle précisant que les installations et aménagements nécessaires au développement de la production d'énergie doivent être exclus des réservoirs de biodiversité• Un indicateur de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET de la règle n°5 devrait concerner le caractère exceptionnel de l'implantation des ENR au sein de la TVB en lien avec plusieurs objectifs affichés de cette même règle.	
Avis détaillé	
<p>LPO Grand Est 22, rue du Général MAISTRE 52 100 – SAINT-DIZIER</p> <p>Saint-Dizier, 11 mai 2025</p> <p>Objet : Avis de LPO Grand Est (conforme à celui d'ODONAT Grand Est) en tant que membre du CRB sur le projet de SRADDET modifié (</p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>Dans le cadre de cette modification du SRADDET, une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) a lieu du 1er mars au 31 mai. L'avis du Comité Régional de la Biodiversité est attendu en qualité de PPA. L'avis de LPO Grand Est est ainsi sollicité en tant que membre du CRB.</p> <p>Au préalable, nous notons que le CRB a été associé plusieurs fois au volet « Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau » du SRADDET, à l'exclusion des autres volets, ce qui rend difficile l'émission d'un avis sur les autres sujets. Pour autant, le CRB a adopté une motion sur les énergies renouvelables en décembre 2023 et celle-ci semble trop peu reprise dans le volet « Climat, Air, Energie ».</p> <p>Aussi LPO Grand Est souhaite saluer la nouvelle cartographie TVB et émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de quelques corrections, de la mise en place d'une procédure de suivi de l'opérationnalité de la cartographie et d'une bonne intégration de la motion sur les ENR.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous les principales composantes de notre avis détaillé :</p> <p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :</p>	



1. Nous observons le travail important mené pour harmoniser les cartographies Trame verte et bleue en s'appuyant sur les avancées scientifiques sur le sujet. Nous rejoignons ainsi sur de nombreux points l'avis du CSRPN émis à ce sujet. Nous saluons l'écoute des services de l'Etat et de la Région concernant les besoins de réintégration des réservoirs biologiques historiques des SRCE faisant suite aux demandes émises lors d'une première consultation du CRB.

- Réserve n° 1 : certaines incohérences cartographiques nous semblent devoir être corrigées :
- la cartographie TVB vise une (re)connexion entre les milieux naturels et à ce titre, aucun réservoir de biodiversité ne devrait rester isolé. Pourtant sur la carte, il existe des corridors qui ne servent pas à relier deux réservoirs entre eux mais seulement à faire une zone tampon autour du réservoir, ce qui n'est pas l'objectif recherché (ex : pelouses et bosquets du fond de Cruelle et de la vallée de Bury à Banogne-Recouvrance ou le Bois du fond d'Huileux au nord d'Aussonce). Ces réservoirs doivent pouvoir être connectés au reste du réseau écologique.
- Il existe des incohérences cartographiques entre les corridors transnationaux/transrégionaux et les corridors de la carte « multi-trame » (ex : Coteaux de Hausbergen à l'ouest de Strasbourg).
- La notion de corridors à restaurer n'est visible que sur les cartes par sous-trame et totalement occultée des cartes de synthèse finales. Cela présente le risque que ce sujet soit oublié et que la déclinaison par les SCOT et PLU ne s'attachent à préserver que l'existant dans un contexte écologique où celui-ci n'est pas suffisant. Cela est particulièrement nécessaire en Champagne crayeuse et dans la plaine alsacienne. Aussi nous demandons que ces corridors figurent dans la carte de synthèse.
- En lien avec le sujet précédent, il est à noter que les corridors écologiques intra-urbains n'ont pas vocation à être seulement des « corridors-cours d'eau ». Leurs ripisylves et milieux associés doivent être pris en compte, ce qui ne figure pas dans cette proposition cartographique.
- Réserve n° 1 : certaines incohérences cartographiques nous semblent devoir être corrigées :
- (difficulté d'interprétation sur le terrain ou un risque que personne ne s'en empare). Aussi nous demandons un suivi rigoureux de la part des services de l'Etat et de la Région pour s'assurer que les déclinaisons opérées soient concordantes et permettent une véritable préservation des continuités écologiques. Nous souhaitons que le CRB et le CSRPN soient associés à ce suivi.
- Proposition n°1 : Nous regrettons qu'une cartographie de la trame noire ne soit pas intégrée et proposons qu'un travail soit engagé afin de l'établir et de l'intégrer au fascicule des règles comme cela peut être le cas dans d'autres SRADDET en France. Certaines collectivités du Grand Est sont d'ores et déjà investies dans cette problématique
- Proposition n°2 : une hiérarchisation des milieux naturels en fonction de leur qualité écologique et de leur fonctionnalité intrinsèque est nécessaire afin de distinguer les différents types de réservoirs et corridors et ainsi guider SCOT et PLU dans la hiérarchisation à leur échelle. Il est proposé qu'une réflexion à ce sujet soit initiée.

2. Au sein du fascicule des règles, les règles n°6 et 7 traitent de la trame verte et bleue.

- Réserve n°3 : La règle 7.1 présente une flexibilité dans la déclinaison de la TVB. Nous demandons qu'un affichage d'une animation soit faite pour suivre l'efficacité de la mesure (cf. réserve n°2).
- Réserve n°4 : Les indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET des règles 6 et 7 manquent d'opérationnalité et ne permettent pas de mesurer l'augmentation de l'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

3. Au sein du fascicule des règles, la règle n°5 traite du développement des ENR et nous semble reprendre trop peu la motion claire portée par le CRB à ce sujet à la quasi-unanimité.

- Réserve n°5 : la règle n°5 doit clairement indiquer l'objectif associé « 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages »
- Réserve 6 : LPO Grand Est demande l'ajout d'une règle précisant que les installations et aménagements nécessaires au développement de la production d'énergie doivent être exclus des réservoirs de biodiversité et ne provoquer aucune altération de la biodiversité ni rupture de continuité écologique au niveau des corridors. Dans ce même objectif, LPO Grand Est demande que le terme « site dits dégradés » p.35 n'implique pas de sites où les enjeux de biodiversité devront



être évalués comme les plans d'eau ou des certaines friches. De manière générale, les milieux d'origine anthropique accueillant une biodiversité importante doivent être prise en compte dans l'ensemble de la règle n°5.

- Réserve n° 7 : Un indicateur de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET de la règle n°5 devrait concerner le caractère exceptionnel de l'implantation des ENR au sein de la TVB en lien avec plusieurs objectifs affichés de cette même règle.

Yves Muller

Président LPO Alsace

Vice-président LPO coordination Grand Est

Contribution n ° 13 - Annexe 3a et 3b

Date	11/05
Prénom NOM	Michelle SCHORTANNER
Collège	4
Structure	Alsace nature
Avis sur le RADDET	Avis favorable sous réserve de la prise en compte du ou des éléments suivants

Synthèse de l'avis

Le CRB a été associé aux modifications du SRADDET liées au volet « Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau », à l'exclusion des autres volets ; il s'est auto-saisi de la question du développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels et a adopté une motion le 19 décembre 2020. Le présent avis porte essentiellement sur le volet 5 et son application sur le territoire géographique de compétence d'AN (Haut-Rhin, Bas-Rhin et zones limitrophes).

AN émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des 20 réserves émises ci-dessous, accompagnées de 20 propositions et de l'enclenchement d'une procédure de suivi et d'amélioration continue qui pourrait faire l'objet d'un suivi par le CRB. Pour le reste, AN demande une vérification de la cohérence d'ensemble, de l'opérationnalité du dispositif et de l'absence d'impacts défavorables des 5 autres volets sur les objectifs de préservation du volet 5, et une meilleure intégration de la motion CRB sur les ENR.

Avis détaillé

Nous vous envoyons par courriel une copie de notre avis détaillé ainsi qu'un document annexe cartographique dont vous voudrez bien tenir compte.

Pour ce qui concerne la trame verte et bleue, notre association observe le travail important mené pour mieux assurer les continuités sur le territoire du Grand Est, les avancées scientifiques dans l'identification des espèces cibles et l'utilisation de données et d'expertises mises à disposition par les associations de connaissance et les experts naturalistes. Elle se félicite de la réintégration des réservoirs biologiques historiques des SRCE faisant suite aux demandes émises lors d'une première consultation du CRB.

1/ Conditions d'association du CRB au SRADDET et à sa modification

Nommé et réuni en 2019, le CRB dans sa composition initiale n'a pas été associé à l'élaboration du SRADDET et n'a pas été invité à exprimer son avis.

Depuis, le CRB a été associé à l'élaboration de la trame verte et bleue sur laquelle il a émis un avis. Il s'est par ailleurs autosaisi de la question du développement des énergies renouvelables dans les



espaces naturels et a adopté une motion le 19 décembre 2020.

Il ne s'est plus réuni pendant un an entre la fin de l'année 2023 et le 10 décembre 2024. Fin mars 2025, il est saisi en tant que personne publique associée selon des modalités guidées par l'urgence peu conformes au fonctionnement habituel d'une instance consultative pluripartite pour l'émission d'un avis formel : absence de réunion de présentation des enjeux, expression des avis en silo, par courriel sans échanges entre les membres du CRB, synthèse rédigée par le secrétariat du CRB sans validation par ses membres... L'avis des membres est requis pour le 11 mai 2025.

Les documents mis à la disposition de son analyse sont conséquents, les modifications par rapport à l'ancien SRADDET sont marquées en « suivi de correction » dans le texte d'origine, sans que n'apparaissent de distinction entre les modifications de forme (omniprésentes) et de fond ; les cartes TVB sont disponibles en version pdf et non en SIG (malgré les demandes faites en vain par certains membres du CRB : cf. échanges des 13/04 et 15/04 avec le secrétariat pour obtenir des documents cartographiques opérationnels) compliquant tout travail d'analyse fine des réservoirs de biodiversité, sous-trames et corridors, ou de comparaison avec l'ancienne version de la TVB du SRADDET.

Dans ce contexte, et pour ce qui concerne sa contribution au CRB, Alsace nature émet un avis portant essentiellement sur les parties auxquelles le CRB a pu être associé (volet « Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau » du SRADDET) ou a déjà pu se prononcer (cf. motion sur l'énergie visée ci-dessus) et sur son territoire géographique de compétence (le Haut-Rhin et le Bas-Rhin et les zones limitrophes, contigües ou nécessitant des continuités).

L'association regrette de n'avoir pas pu examiner en CRB les 6 volets du SRADDET ainsi que les règles et mesures d'accompagnement destinées à garantir une cohérence entre ses différents volets, de vérifier l'absence d'impacts défavorables des 5 autres volets sur les objectifs de préservation de la biodiversité, de l'eau et des paysages, ni sur la bonne prise en compte des préconisations de la motion CRB du 19 décembre 2020 « développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels ».

En conséquence, AN demande que ces différents sujets fassent l'objet d'une vérification.

Concernant les éléments non étudiés de manière précise par la suite, Alsace nature émet les 3 réserves suivantes.

Réserve 1 : AN demande l'écriture d'une règle précisant que les installations et aménagements nécessaires au développement de la production d'énergie doivent être exclus des réservoirs de biodiversité et ne provoquer aucune altération de la biodiversité ni rupture de continuité écologique au niveau des corridors ;

Réserve 2 : AN demande l'intégration dans les règles (cf. règle 5) et la cartographie des principes et propositions de la motion sur le développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels ;

Réserve 3 : que les différents volets du SRADDET soient soumis à l'analyse de leur cohérence au sens de l'application de la loi.

Alsace nature émet 3 propositions permettant une prise en compte des réserves émises ci-dessus. Proposition A : vérification par les services de la Région Grand Est d'une prise en compte rigoureuse et complète de l'impératif de zéro perte de biodiversité et du maintien intégral des continuités existantes dans l'ensemble des objectifs, règles et mesures ; cette règle intégrera l'obligation d'une application stricte de la démarche Eviter-Réduire-Compenser et de la preuve de l'absence d'alternative au projet.



Proposition B : association du CRB et du CSRPN à un travail d'identification d'indicateurs pertinents de suivi de l'efficacité du SRADDET par rapport aux objectifs poursuivis et en particulier aux aspects quantitatifs et qualitatifs du maintien des habitats des réservoirs dans un bon état de conservation ainsi que de la fonctionnalité des corridors, de l'amélioration de la connectivité par la restauration de corridors et de la suppression de points noirs.

Proposition C : association du CRB au suivi de l'efficacité de la prise en compte du SRADDET dans les documents d'urbanisme.

2/ Avis sur la méthode

2.1 Les sous-trames

- Sous-trame bleue

La sous-trame « bleue », antérieurement désignée sous la terminologie de sous-trame « aquatique », est désormais scindée en sous-trame « cours d'eau » et sous-trame « humide ». La cartographie de cette sous-trame, si elle permet une vision plus globale des fonctionnalités liées aux cours d'eau et aux zones humides, rend difficile la lecture et la compréhension. Il aurait été sans doute plus intéressant de conserver l'idée d'une seule sous-trame aquatique et humide, qui intégrerait également les plans d'eau.

En effet, nous constatons qu'aucune de ces 2 sous-trames n'intègre clairement les étangs, plans d'eau et gravières, alors que souvent, ces milieux jouent un rôle important pour la biodiversité, notamment les oiseaux d'eau, les amphibiens et les Odonates (C'est le cas, par exemple, des étangs du Sundgau entre Friesen et Bisel dans la vallée de la Largue ou d'un chapelet d'étangs au Sud d'Heimersdorf).

En tous les cas, les plans d'eau contribuent à la sous-trame « bleue » et devraient être tous pris en considération dans la TVB du SRADDET.

Réserve 4 : Alsace Nature demande que les plans d'eau figurent explicitement dans une des deux sous-trames (cours d'eau qui deviendrait alors « aquatique » ou sous-trame « humide »).

- Sous-trame noire

Alsace Nature regrette l'absence de prise en considération de la trame noire qui évalue les continuités nocturnes exemptes de pollution lumineuse. Or, la plupart des actions possibles pour limiter la pollution lumineuse peuvent être basées sur des règles d'urbanisme imputables aux SCOT et aux PLU.

Certains documents d'urbanisme alsaciens se sont déjà emparés de ces outils et devraient être valorisés. AN demande qu'au minimum ces travaux soient repris. Il convient par ailleurs de les compléter à l'aide de modélisations sur l'ensemble du territoire (cf. notre proposition 5 ci-après).

2.2 Les réservoirs de biodiversité

Une légère augmentation des périmètres

Il semble que la surface de réservoirs de biodiversité ait sensiblement augmenté par rapport à la version du précédent SRADDET, notamment dans le massif vosgien des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette évolution est pertinente.

L'observation des régressions significatives de milieux de haute qualité écologique depuis le dernier SRADDET.

Par contre, certains réservoirs de biodiversité de la version précédente du SRADDET ont été revus pour tenir compte de la dégradation de la biodiversité opérée entre temps du fait de divers aménagements, urbanisations ou installations de production d'énergies renouvelables.



Nous avons pu constater des pertes de biodiversité importantes (exemple des nombreuses installations de centrales solaires au sol dans le Haut-Rhin au détriment de pelouses et de milieux rudéraux sur les anciens carreaux miniers des MDPAs dans l'Ochsenfeld, d'anciennes carrières sèches dans la Hardt et végétations remarquables de la bande rhénane, etc.).

Cette situation souligne l'insuffisance des outils du SRADDET pour permettre le maintien de ces sources de biodiversité majeures à l'échelle régionale. Cette situation ne correspond pas aux effets attendus et l'évolution des règles, notamment la non-opposabilité de la cartographie de la TVB, ne nous semble pas à même d'atteindre les objectifs de préservation et de restauration des milieux visés.

Nous regrettons qu'aucun bilan quantitatif (complété pour les enjeux les plus importants d'un bilan qualitatif) de ces dégradations n'ait été fait (cf. notre proposition B)

La nécessité d'afficher l'objectif de rétablissement des continuités écologiques

De manière générale, nous constatons que la forme des Réservoirs de Biodiversité présente des effets de dentelles, des « trous » ou des « isolats extérieurs » qui n'ont pas de justification en termes de fonctionnalité écologique, soulignent des discontinuités mineures, donne une fausse impression de précision pour une carte indicative et rendent la lecture des cartes plus confuse.

Parmi les exemples, celui de la trouée de Haguenau pour exclure le restaurant du gros chêne, l'incision en limite de forêt de Haguenau liée au terrain de golf, etc. ; de même que certaines incongruités dans les forêts vosgiennes (cf. [figure 1](#) en annexe) ou exclusion de certains étangs ou clairières cultivées dans les réservoirs de biodiversité des forêts du Sundgau (vallée de la Largue).

Il s'agit de grands ensembles cohérents, dont les milieux sont plus ou moins favorables à la biodiversité : forêts alluviales, zones humides, prairies, étangs plus ou moins naturels, prairies et cultures, plantations de résineux, etc. dont la continuité nécessite d'être maintenue voire améliorée. Nous proposons de lisser davantage les périmètres de ces grands ensembles (cf. aussi le § 4 relatif à la représentation cartographique).

Réserve 5 : Alsace Nature demande un affichage clair et cohérent avec l'objectif d'amélioration des continuités écologiques et l'échelle de la carte.

Cas particulier de l'Édicnème criard et du Grand Hamster

Un des partis pris de l'étude a consisté à retenir tous les réservoirs préexistants à l'exclusion des zonages conçus pour la protection de l'Édicnème et Hamster. Le principe général se comprend car il s'agit, pour ces deux exceptions, de vastes zones de grandes cultures peu favorables à la biodiversité.

Cependant, au regard de la situation critique de ces deux espèces, Alsace Nature demande que les rares noyaux de population résiduelle, subsistant de manière stable (occupés régulièrement et cartographiés par les spécialistes) devraient être intégrés aux réservoirs de biodiversité (cf. annexe, [figure 2](#) pour l'Édicnème criard ; pour le Hamster, les localisations sont connues de l'administration).

Réserve 6 : réintégration sous la rubrique réservoir de biodiversité des quelques sites occupés régulièrement par l'Édicnème criard et des 4 derniers noyaux de population de Grand Hamster ainsi que des corridors existants ou à restaurer nécessaires à la viabilité de leurs populations.

Proposition D : Certains milieux d'importance écologique, même s'ils ont une origine anthropique, échappent à la définition des réservoirs aujourd'hui. Or, dans le contexte très dégradé des milieux naturels surtout en plaine, ils jouent un rôle non négligeable dans la lutte contre la perte de



biodiversité (en tant que tel ou que corridor). Parmi eux, les grands ensembles de vergers, d'étangs et de leurs environs, de milieux en déprise.

Leur définition et qualification au regard de l'objet d'une trame verte et bleue, devraient faire l'objet d'un travail sous l'autorité scientifique du CSRPN et être suivies d'une identification de terrain.

2.3 Les corridors écologiques

La méthode proposée a pris le parti :

- de remplacer les corridors linéaires entre deux réservoirs par des corridors surfaciques ;
- de relier chaque réservoir à un autre.

Alsace nature s'accorde sur cette représentation de corridors surfaciques, généralement plus représentative de l'état des connaissances que celle des corridors linéaires à l'échelle du Grand Est. Cependant, cette représentation manque d'opérationnalité et est inadaptée au contexte administratif et à la disparité des compétences en matière d'urbanisme (880 communes en Alsace = 880 interprétations différentes possibles du meilleur couloir, 60 communautés de communes, etc.) : qu'est ce qui garantit la continuité géographique dans un ensemble administratif aussi morcelé ?

La définition des corridors repose sur des espèces plutôt communes et les réservoirs sont pour leur part plutôt basés sur des écosystèmes et des espèces rares et menacées. La question se pose de savoir si les espèces rares et menacées ont les mêmes capacités de déplacement que les espèces plus communes.

Comme souligné dans le paragraphe 2.1 « sous-trame », Alsace nature regrette qu'il ne soit pas établi de cartographie d'une trame noire.

Réserve 7 : Alsace nature demande impérativement la réintégration des corridors écologiques existants dans l'ancien SRCE lorsque ceux-ci correspondent à des réalités physiques de terrain facilement vérifiables (ex. canal du Rhône au Rhin au Nord de Colmar, etc.) et seuls existants au temps T. La supériorité de l'existant sur des couloirs à créer est une réalité écologique.

Réserve 8 : Alsace nature demande l'écriture d'une règle spécifique : « un réservoir de biodiversité doit être relié à d'autres par des corridors écologiques au moment de sa déclinaison » / et (ou à défaut), de l'accompagnement par une autorité d'harmonisation.

Proposition E : prévoir une modification de la TVB pour inclure une trame noire cohérente avec un suivi de son élaboration par le CSRPN.

2.4 Réservoirs et corridors/qualité et résilience des peuplements

L'objet de la TVB est d'assurer une continuité entre les différents écosystèmes. Si le projet actuel prévoit de reconnecter les différents milieux naturels, il omet l'importance de la continuité temporelle.

Nous n'observons pas de hiérarchisation entre les différents réservoirs et corridors. Or, il existe une différence fondamentale entre les peuplements selon leur degré de « naturalité » et/ou leur âge. Les milieux nouvellement plantés, même si ceux-ci peuvent s'avérer plus diversifiés dans leurs premières années, n'ont pas la même signification écologique que des prairies, forêts, haies, etc. anciennes (>50/100 ans), hautement structurées y compris pour leur compartiment sous-terrain généralement totalement ignoré (sol structuré, d'une grande richesse faunistique, mycologique, etc.) L'âge des peuplements est un élément essentiel en écologie, facteur de structuration, d'originalité et de résilience.



La prise en compte de ce facteur temps ne présente aucune difficulté technique et est possible sur la base d'une comparaison de photos aériennes prises à différentes époques.

Il n'y a pas de typologie distinguant de vrais réservoirs de biodiversité d'autres plus banals.

Réserve 9 : Alsace nature demande de rédiger une règle qui prenne en compte l'âge des peuplements, par exemple dans l'évaluation de la séquence ERC, etc.

Réserve 10 : Alsace nature demande de prévoir des mesures permettant une protection effective des peuplements anciens : de forêts, de haies et de milieux ouverts (haies, zones humides, etc.) et autres réservoirs de biodiversité ;

Réserve 11 : Alsace nature demande la définition d'indicateurs de suivi tenant compte de ce critère (par ex. on ne compare pas le linéaire de haies en confondant les haies nouvellement plantées avec une haie centenaire ; de même pour les prairies et les forêts).

Proposition F : Alsace nature demande d'associer le CRB et le CSRPN à une réflexion sur une catégorisation des différents écosystèmes en fonction de leur âge en vue d'une modification ultérieure de la cartographie et de la rédaction d'indicateurs de suivi plus pertinents.

3/ Avis sur l'application de la méthode et compléments

Une analyse attentive des documents cartographiques des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, probablement incomplète compte tenu du caractère peu opérationnel des documents pdf fournis en tant que support de consultation, fait apparaître quelques évolutions positives, comme par exemple, dans le Haut-Rhin, l'intégration des forêts vosgiennes au-delà des sites Natura 2000, des remparts de Neuf-Brisach, de l'ancien terrain militaire de Volgelsheim, du complexe terril - carreau Marie-Louise et de l'ancien puits de Staffelfelden, des milieux de pelouses de l'aérodrome d'Habsheim, du plan d'eau de Burnhaupt-le-Bas ou encore de la forêt de l'usine Constellium au bord du Rhin.

Elle fait aussi apparaître des carences ponctuelles en matière de réservoirs et de corridors dont nous demandons l'intégration au titre d'une application homogène de la méthode et de l'état des connaissances.

3.1 Repérage de réservoirs oubliés

Les naturalistes régionaux (LPO, experts écologues d'Alsace nature) ont fait apparaître l'absence de plusieurs sites de haut intérêt écologique, pour la plupart identifiés précédemment comme réservoir de biodiversité, et dont l'exclusion n'est pas conforme à l'application de la méthode. Il s'agit des 11 hotspots suivants dont les cartes et quelques caractéristiques descriptives sont transmises en annexe de notre avis détaillé :

1. Prairies à Damier de la Succise et Azuré des paluds et de la Sanguisorbe de la vallée de Villé, par extension du réservoir de la ZSC au Sud de Villé, cf. figure 3 de l'annexe ;
2. Milieux humides du Bruch de l'Andlau et de sa périphérie, cf. figure 4 de l'annexe ;
3. La Schernettz et du Rischwald, cf. figure 5 de l'annexe ;
4. La chaume des Veaux du Hohwald, cf. figure 6 de l'annexe ;
5. Le canal du Rhône au Rhin déclassé entre Neuf Brisach et Strasbourg, cf. figure 7 de l'annexe ;
6. Boisement au Nord d'Artzenheim sur la bande rhénane, cf. figure 8 de l'annexe ;
7. Coteaux d'Ingersheim et de Niedermorschwihr (68) dont la continuité ne doit pas être remise en cause, cf. figure 9 de l'annexe ;
8. ZNIEFF 2 du coteau de Rotenberg à Wintzenheim, cf. figure 10 de l'annexe ;
9. Mosaïque de culture et de petits réservoirs de biodiversité identifiés au sud de Colmar, cf. figure 11 de l'annexe ;
10. Triangle de la Hardt (à l'Ouest de l'usine Peugeot), cf. figure 12 de l'annexe ;
11. Talus rhénan et collines de Sierentz



Les étangs du Sundgau, remarquables pour la rareté de leurs ceintures de végétation et la faune qu'ils abritent, n'ont pas été pris en considération jusque-là. Leur cartographie et intégration devraient être étudiées en vue d'une modification ultérieure (proposition n° 7).

Enfin, soulignons également que plusieurs procédures de modification de zonages « institutionnels » sont en cours (modification du zonage de la ZPS Hauts-Vosges par le PNRBV, projet d'extension de la RNN des rochers et tourbières du Pays de Bitche, projet d'une RNR à Wattwiller, divers projets APB, etc.)

Afin d'assurer la bonne information des différents opérateurs et d'assurer leur bonne prise en compte dans les futurs documents d'urbanisme, Alsace Nature suggère d'anticiper ces modifications en les intégrant à la cartographie de la TVB du SRADDET ou tout au moins de les mentionner, en les listant par exemple et en précisant la nécessité de les prendre en compte.

3.2. Repérage de corridors

Nous observons que de nombreux corridors assurant la fonctionnalité du dispositif n'apparaissent plus sur les nouvelles cartes et que plusieurs réservoirs sont déconnectés du reste du dispositif sans raison apparente. Si l'on s'en réfère à la légende de la carte de synthèse multi trames, seuls les cours d'eau sont considérés comme des corridors ce qui est insuffisant pour relier les milieux terrestres, forestiers, prairiaux, de pelouses.

Alsace Nature partage l'intérêt de la modélisation des espaces de fonctionnalité cartographiés en marge des Réservoirs de Biodiversité pour traduire la perméabilité de l'espace et la connectivité avec d'autres réservoirs de biodiversité. Cependant, nous considérons que l'absence de cartographie d'axes de déplacements identifiés, existants ou à restaurer constitue une importante régression de l'outil TVB.

Cette observation est particulièrement criante dans la plaine d'Alsace, où les espaces de fonctionnalités sont faibles et aucun corridor transversal à la vallée du Rhin n'est représenté.

L'utilisation du logiciel Graphab devrait être davantage aboutie pour guider les élus et aménageurs, qui seront chargés de traduire la trame verte et bleue dans leurs schémas d'urbanisme, et indiquer quels secteurs sont a priori les plus appropriés pour protéger, renforcer ou recréer des corridors écologiques.

Il nous paraît indispensable, pour des raisons de cohérence intercommunales (et éviter des discontinuités) de compléter les informations de la cartographie de la TVB en indiquant les corridors existants et fonctionnels à préserver et les corridors dysfonctionnels à renforcer ou restaurer tout en laissant une souplesse nécessaire aux ajustements à la marge.

Nous observons l'absence quasi systématique des corridors intra-urbains alors que les zones densément urbanisées constituent des obstacles majeurs aux connexions et qu'il n'existe pas d'alternative aux corridors existants.

Parmi les discontinuités les plus marquantes :

1. Disparition du corridor des coteaux d'Hausbergen, seule possibilité de corridor physique dans ce secteur géographique, cf. figure 13 de l'annexe ;
2. Interruptions du corridor du canal du Rhône au Rhin sur plusieurs km de long et à plusieurs niveaux, sans explications qui seraient d'ordre écologique ni solution de remplacement par un autre couloir assurant la même fonction par ailleurs (rupture avec la partie haut-rhinoise présentant les mêmes caractéristiques et identifiée en réservoir de biodiversité) ;
3. Absence de corridor transversal pour la sous-trame forestière entre les Vosges et la plaine (axe Ouest-Est) ; Disparition des corridors transversaux aux vallées du Sundgau (C334, C342...), des corridors C308 et C294 reliant les vallées de la Doller et de la Lague, disparition du corridor C275 entre l'APB de la Thur et les gravières du Rain à l'Ouest de Cernay, du corridor C299 entre la Hardt et le Rhin à Petit Landau, du corridor C334 du talus Rhénan entre Schlierbach et Blotzheim, etc.
4. Absence d'homogénéité dans la prise en compte des ripisylves dans leur rôle essentiel de protection des berges et de couloir ;



5. Disparition des berges de l'Ill etc. à Strasbourg par ex.

Réserve 12 : Alsace Nature demande une application plus rigoureuse de la méthode et l'intégration ou réintégration de ces corridors dans la TVB ainsi que la fourniture d'une cartographie plus proactive (intégrant les corridors à restaurer) afin de guider les décideurs dans la traduction future de ces continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et d'apporter une cohérence supra-communale ou supra-intercommunale à la TVB.

Alsace Nature demande que soient repris les corridors du SRADDET précédents et/ou ceux redessinés dans les documents d'urbanisme approuvés à date.

Proposition G : AN propose qu'un travail spécifique soit mené pour une intégration des étangs du Sundgau et de leurs connexions pour une prochaine modification du SRADDET.

Proposition H : AN propose qu'il soit procédé à un travail d'identification plus fin des possibilités de connexion des réservoirs isolés en lien avec les acteurs locaux et que le résultat de ce travail soit intégré à une prochaine modification.

4/ avis sur la représentation graphique et le document fourni

Le SRADDET est complexe, très technique, et la documentation dense et difficilement intégrable. Son utilisation, pour ce qui concerne la partie TVB, se heurte à plusieurs difficultés de lecture.

1. La carte de synthèse, document de référence, qui présente deux caractéristiques :

o Incomplète dans la mesure principalement où elle ne représente pas les corridors écologiques fonctionnels et ceux à restaurer et où il manque les corridors écologiques transrégionaux et transnationaux ;

o Incohérente dans la mesure où les effets de dentelles, etc. (cf. § 2.2) donnent une fausse impression de précision pour une cartographie indicative et crée artificiellement des discontinuités dans des ensembles homogènes ;

2. Les cartes des sous-trames humides et cours d'eau ont été séparées alors qu'elles auraient pu être réunies pour une plus grande cohérence et idée de fonctionnalité ;

3. L'absence d'un document de synthèse expliquant la méthode de manière compréhensible pour une personne non spécialiste d'une (cf. proposition du CSRPN à reprendre).

4. La suppression, par rapport au SRADDET Alsace 2014, des fiches détaillées pour chaque réservoir de biodiversité identifié (des fonctionnalités, conflits avec l'urbanisation, etc.) ainsi qu'un descriptif pour chaque corridor (sur des critères de fonctionnalité en fonction des guildes d'espèces visées) ; cet outil d'aide à la décision s'était pourtant avéré très utile pour la bonne compréhension, l'appropriation des enjeux de territoire et leur intégration dans les documents d'urbanisme.

Réserve 13 : AN demande que la carte de synthèse soit complétée des informations sur les corridors écologiques fonctionnels et à restaurer.

Alsace Nature propose :

Proposition I : que les cartes ne fournissent pas une fausse impression de précision en lissant les réservoirs troués, en réduisant les zones de dentelle et en réunissant des ensembles cohérents ;

Proposition J : de réunir les sous-trames humides et cours d'eau ;

Proposition K : de reprendre la proposition du CSRPN sur la nécessité de produire un document compréhensible sur les enjeux et la méthode utilisée ;

Proposition L : de reprendre les fiches détaillées pour chaque réservoir de biodiversité identifié ainsi qu'un descriptif pour les corridors.

5/ avis sur les règles

La règle n°5 traite du développement des ENR et rappelle « qu'il ne doit pas intervenir au détriment des milieux naturels ou de la TVB ». Cependant, le développement du PV au sol y est recommandé pour tous les sites dits « dégradés », vocable qui inclut les anciennes mines ainsi que les carrières et les plans d'eau, et ce, sans analyse préalable des enjeux écologiques.



Or, nous avons observé dans plusieurs secteurs sensibles des altérations de la biodiversité et des paysages sans compensation ; c'est le cas par exemple d'anciens carreaux miniers de l'Ochsenfeld, de sites remaniés par la canalisation du Rhin, sur la bande rhénane, ou encore d'anciennes carrières sèches, non bâtis, non imperméabilisés, réinvestis spontanément avec le temps par des communautés animales et végétales singulières (dont certaines espèces protégées) et jugées suffisamment intéressants pour être désignés comme ZNIEFF de type I et intégrés dans des réservoirs de biodiversité du SRADDET. Malgré ces informations, les SCOT, puis les PLU, ont considéré ces anciens sites « industriels » comme espaces artificialisés et autorisé l'implantation de centrales solaires au sol impliquant perte de biodiversité généralement sans compensation.

Ces constatations ont été faites dans d'autres régions du Grand Est et ont conduit le CSRPN et le CRB à se saisir du problème.

La motion du CRB sur le développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels du 19/12/2023, considérant notamment l'avis n° 2022-109 du CSRPN Grand Est portant sur le même objet, rappelle dans son article 1 que « le statut industriel des gravières et des carrières n'exclut pas qu'après exploitation ces surfaces puissent avoir un intérêt écologique fort notamment pour la ressource en eau et la biodiversité. »

Nous nous étonnons que les principes de la motion du CRB aient été ignorés dans l'écriture de cette règle.

Réserve 14 : AN demande que soient levées les ambiguïtés de rédaction de la règle 5 et que celle-ci intègre tous les principes de la motion visée ci-dessus. Elle demande que l'objectif associé n° 6 : « Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages » soit clairement affiché.

Par suite, elle rappelle l'importance de définir des zones d'évitement et de précaution (principes 2, 3 et 5 de la motion) et d'application stricte et systématique de la séquence ERC (principe 6 de la motion).

Elle demande que le statut des plans d'eau soit mis en conformité avec leur signification écologique et que ceux-ci soient considérés a priori comme des espaces naturels et non des sites artificiels.

Proposition M : AN propose d'inscrire en mesures d'accompagnement le principe 4 de la motion du CRB.

Proposition N : La règle 5 prévoit que « l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle. » Afin de donner un caractère opérationnel à cette décision, nous proposons que le caractère exceptionnel soit défini plus précisément (quantifié par exemple) et en tout état de cause, suivi à l'échelle du Grand Est.

La règle n°7 prévoit de « Décliner localement la Trame verte et bleue »

« Préciser la trame verte et bleue* régionale du SRADDET au territoire en fonction des éléments de biodiversité et paysagers (boisements, cours d'eau, vergers, haies, prairies, zones humides, etc.) et la compléter le cas échéant, en lien avec les acteurs locaux, en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Et en prenant en compte les études existantes ».

Alsace Nature estime que cette règle, bien que paraissant intéressante sur le papier, risque de ne pas être transposée concrètement dans les SCOT et PLU, notamment en ce qui concerne les corridors écologiques et considérons qu'il aurait été du rôle du SRADDET de préciser la TVB en prenant en compte les études existantes.

Réserve 15 : Dans un souci d'efficacité et d'égalité des territoires, AN demande que la règle soit rédigée de manière plus stricte et qu'au minimum soit exigé :

- Le respect de l'intégralité des réservoirs de biodiversité identifiés (et pas « de les décliner localement ») ;



- De définir des corridors écologiques (en donnant des indications sur une épaisseur raisonnable leur permettant de jouer le rôle attendu) et tenant compte des corridors déjà intégrés dans les documents d'urbanisme à date ou de proposer des variantes fonctionnelles (basées sur les chemins de moindre coûts cartographiés, des guildes d'espèces visées et des éléments de nature et de paysage identifiés localement).
- Dans le cas exceptionnel de projets affectant des réservoirs de biodiversité et les corridors de mettre en œuvre systématiquement la démarche Eviter- Réduire-Compenser en démontrant l'absence de variante pour tout plan d'urbanisme, soumis ou non à évaluation environnementale, tout projet d'aménagement, d'urbanisation, de défrichement ou de production d'énergie.

Règle n°7.1 : S'appuyer sur les nouvelles connaissances de la Trame Verte et Bleue régionale
« Toutefois, cette cartographie et les outils associés n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique. Ils n'imposent pas d'obligations réglementaires aux acteurs locaux. Ils sont présentés comme des référentiels d'aide à la décision, que les collectivités peuvent utiliser de manière flexible pour ajuster leurs actions en fonction des spécificités locales. L'objectif est de fournir des outils efficaces, sans imposer de contraintes formelles, afin de favoriser l'appropriation des enjeux par les acteurs territoriaux. »

Réserve 16 : Alsace nature demande une rédaction de la règle plus stricte ou la nomination d'un animateur supra afin que le résultat de cette flexibilité soit opérant.

La règle n°8 prévoit de « Préserver et restaurer la Trame verte et bleue »

« Les dispositions prises en la matière doivent ainsi concourir à ce que tous les nouveaux aménagements soient en cohérence avec les continuités écologiques. Elles doivent en outre s'inscrire dans une approche d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Cependant, lors des opérations de restauration, la prise en compte des effets du changement climatique visera à s'assurer de la pérennité des choix effectués en privilégiant une diversité d'essence, si possibles des végétaux locaux ».

Proposition O : Alsace nature demande que soit rappelé le fait que les projets de production d'énergies renouvelables destinés à accompagner la lutte contre le changement climatique ne doivent pas être privilégiés aux dépens de la TVB ou des espaces naturels.

Règle n°8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale

« Chaque commune pourrait ainsi être encouragée à conserver 3% d'ilot de sénescence et 8% dans les zones à enjeux »

Proposition P : Nous proposons de viser un objectif plus significatif de 5% d'ilots de sénescence augmenté à 10% dans les zones à enjeux.

La règle n°9 entend « Préserver les zones humides »

« À l'échelle du territoire, plusieurs structures détiennent de l'information sur les inventaires disponibles : Agences de l'eau, DREAL, DDT, SAGE, PNR, CEN, ... Il peut s'agir de cartographies de zones à dominante humide qui correspondent à des enveloppes au sein desquelles il existe de forte probabilité de présence, d'inventaires ayant fait l'objet de prospection terrain avec des observations floristique et/ou pédologique, ou de zonages particuliers tels que les zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse »

Nous notons que la régression des zones humides est de plus de 40% depuis les années 1940, conséquence essentiellement de l'urbanisation et de l'agriculture. Si les « cartes d'alerte » sont des outils précieux pour l'identification des zones humides, elles ne sont pas exhaustives.

Pour ce qui concerne l'agriculture :



Dans ce contexte de forte régression, nous regrettons que seules les zones humides intégrées dans le Répertoire des Données Partenariales sur les Zones Humides (RPDZH), couvrant, à l'échelle nationale, environ 67% du territoire, soient prises en compte dans le cadre de la conditionnalité prévue par la PAC (BCA2/ relative à l'interdiction et sanction du drainage et des remblais en zones humides). Nous demandons que soit vérifiée la complétude du RPDZH (à partir de sa comparaison avec les cartes des SAGE, SDAGE ou autres inventaires existants) sur la totalité du territoire régional. Nous demandons qu'il soit procédé rapidement à l'actualisation du RPDZH et en tout état de cause, avant 2027, date de la prochaine PAC.

Pour ce qui concerne l'urbanisation :

Le SRADDET devrait inviter les collectivités à réaliser des expertises sur l'ensemble des sites dédiés à l'urbanisation.

En outre, dans le cadre de PLU et de PLU intercommunaux, il apparaît que souvent, les « seuils » de la loi sur l'eau ne soient pas dépassés pour chaque zone humide identifiée individuellement et qui serait détruite par l'urbanisation, mais que le cumul des zones humides impactées par le plan d'urbanisme dépasse ces seuils. Or, sous le seuil, aucun dossier loi sur l'Eau n'est nécessaire et certaines collectivités ne tiennent compte que de chaque zone humide prise individuellement, ce qui nous semble inapproprié car cela conduit au final à des destructions importantes en termes de surface et de fonctionnalités.

Aussi, nous considérons que dans le cas d'un schéma ou plan d'urbanisme, c'est à la collectivité (et non au futur propriétaire privé ou aménageur/lotisseur) d'assumer l'ouverture à l'urbanisation d'un site comprenant tout ou partie d'une zone humide et donc l'élaboration d'un dossier loi sur l'eau et la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Proposition Q : Alsace nature propose de compléter la règle 9 de l'obligation pour les PLU(i) de prendre en compte les surfaces cumulées des zones humides impactées. Lorsque celles-ci dépassent les seuils loi sur l'Eau, la collectivité devra joindre un dossier loi sur l'eau au projet de PLU(i), proposer des mesures compensatoires dûment cartographiées dans le règlement graphique du PLU(i). L'ouverture à l'urbanisation des zones humides concernées devra être conditionnée à la réalisation des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires seront positionnées dans des milieux analogues, sous-trame humide ou aquatique à restaurer.

Cette disposition devra être intégrée au SCOT.

Réserve 17 : Nous demandons que la règle 9, comme la règle 5, reprenne les propositions de la motion du CRB et soit complétée de la manière suivante :

Dans l'état des connaissances, le développement des ENR sera orienté vers les milieux « artificialisés » ne présentant pas d'enjeux écologiques et précise que les SCOT et les PLU(i) devront interdire le développement de centrales solaires flottantes :

- sur des plans d'eau peu profonds (<10m) au contact de la nappe ;
- dans des zones de captage ou d'alimentation en eau potable ;
- qui couvrent plus de 30% de la surface en eau ;
- et en cas d'enjeux clairement identifiés concernant la biodiversité et les écosystèmes.

☒ Dans les exemples de déclinaison, on peut lire :

« Remarque : des zones humides dégradées ou des secteurs en friches peuvent être identifiés comme zones de compensation pour les secteurs identifiés comme constructibles. »

La désignation de « secteur en friche » ne signifie pas que les végétations et cortèges animaux qui s'y sont installés n'ont pas d'intérêt intrinsèque. Leur modification doit être précédée d'études



écologiques précises permettant d'évaluer si les travaux dits de « restauration » apportent une réelle plus-value.

Proposition R : Nous proposons de compléter cette déclinaison par le texte suivant : Les démarches de restauration dans les zones de compensation devront tenir compte du type et de l'état de conservation des zones humides ou friches concernées de manière à ne pas provoquer de régression écologique.

Dans la liste des suggestions, il pourrait être ajoutées la suppression de remblais, la restauration d'hydrosystèmes et la désimperméabilisation des sols.

☐ Dans les indicateurs associés, nous suggérons d'ajouter un décompte des surfaces de zones humides impactées par les plans et programmes ainsi qu'un décompte des mesures de compensations mises en œuvre (remontée des PLU vers le SRADDET) afin de réaliser un bilan plus quantitatif, basé sur les incidences locales.

Règles n°16 et 17 – Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 et optimiser le foncier mobilisable
Le SRADDET prévoit, pour les périodes postérieures à 2030, que la référence pour le choix des surfaces maximales destinées à être urbanisées prenne en compte l'artificialisation la couverture des sols et non leur usage. Sujettes à interprétation, les notions d'espace artificialisé et naturel, etc. mériteraient d'être précisées.

Réserve n° 18 : AN demande que les règles du SRADDET précisent ce qui distingue un espace urbanisé ou artificialisé, d'un espace naturel.

Le CRB n'ayant pas été associé à la réflexion sur le ZAN, nous reportons notre analyse et conclusion au 30 mai 2025.

Règle n°24 – « Développer la nature en ville »

Le fascicule « Guide nature en ville » du SRADDET édicte la règle 24 : « Préserver et accroître la nature en ville à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la Trame verte et bleue et en privilégiant les espèces locales ». Or, un des objectifs « en bref » indiqués en préalable de cette règle est de « COMPENSER 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain ». Cet objectif ambitieux est bienvenu dans le contexte de forte régression de la biodiversité et d'imperméabilisation des sols.

Réserve n° 19 : Nous demandons que la règle 24 soit complétée du membre de phrase suivant : et en compensant à 150% les nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu.

La règle 24 se décline en de nombreux exemples (p. 151). Il serait utile de tirer des prescriptions permettant d'optimiser la présence de la nature dans les zones de renouvellement urbain et d'extension.

Il apparaît que la densité, pour être désirable, repose essentiellement sur deux configurations : l'animation urbaine locale piétonne et la nature dans la ville.

Cela conduit idéalement à tendre à :

- Structurer le milieu bâti à partir d'un réseau de trames vertes suffisamment larges, au moins en partie de statut public sur toute la ville et ses abords ;
- Regrouper en conséquence le bâti en bordure des voies (selon des règles d'implantation de contiguïté, d'emprise au sol limitée en profondeur, de hauteur minimum, de mixité, etc.)
- Multiplier, grâce à l'expression particulière de la nature présente, les points d'animation à la fois partagés et intimes à chacun, des espaces publics urbains.

Proposition n° S : AN propose que des prescriptions soient rédigées pour une prochaine modification du SRADDET sur la base des analyses présentées ci-dessus. Compte tenu de l'importance de cette thématique ne lien direct et indirect avec le volet 5 du SRADDET, nous proposons que le CRB soit associé à une réflexion sur le développement de la nature en ville.

6/ avis sur les indicateurs de résultats et le bilan depuis l'adoption du SRADDET

Nous constatons une très forte altération de certains réservoirs de biodiversité (apparaissant pour partie encore sur les documents cartographiques). C'est le cas par exemple des carreaux miniers où



se sont multipliés les centrales solaires au sol ou de milieux riverains du Rhin qui ont été aménagés (cf. observations § 2.2 et 5).

Ces évolutions défavorables ne sont pas ou peu compensées et entraînent une perte nette de biodiversité. Cela souligne le faible poids de la TVB par rapport aux projets d'aménagement faute de contraintes d'urbanisme fortes.

Il nous semble ainsi nécessaire de disposer à la fois d'instruments de mesure pertinents pour suivre l'opérationnalité et la bonne application du SRADDET sur le terrain et de possibilités de mesures correctives le cas échéant.

Le suivi de la prise en compte de la TVB et l'obtention de résultats nécessitent d'être approfondis de manière à permettre de dégager des voies de progrès.

En ce qui concerne les indicateurs, la seule modification prévue par le SRADDET modifié concerne l'indicateur « espaces protégés » où l'on confond mesures de protection fortes et autres mesures alors que la loi différencie les deux pour des raisons évidentes d'efficacité.

Réserve 20 : Alsace Nature demande une rédaction plus précise de cet indicateur permettant de distinguer les surfaces bénéficiant de protection fortes au sens de la loi, les surfaces des autres espaces protégés ainsi que l'évolution de ces deux types de surfaces par sous-trame.

Cependant, nous pensons que la batterie d'indicateurs pourrait être améliorée et permettre de suivre de manière plus précise l'évolution des milieux naturels et de leur connectivité et de partager cette connaissance aux acteurs des différentes échelles du territoire.

L'évolution des statuts des espèces des listes rouges (ou de certaines d'entre elles choisies pour leur sensibilité par rapport à la continuité de leurs habitats) et/ou de l'amélioration de l'état de conservation des habitats (suivis par ailleurs au titre de Natura 2000) pourrait être pris en considération comme indicateur de performance.

Proposition T : confier à l'OFB/Odonat, avec l'aide du CSRPN, un travail d'identification d'indicateurs pertinents, parmi lesquels notre suggestion pour la règle 9.

9 mai 2025.

Annexes cartographiques à l'avis d'AN, membre du CRB sur les modifications du SRADDET, et plus particulièrement sur la TVB (cf. transmission séparée par messagerie)

Contribution n ° 14	
Date	11/05
Prénom NOM	Maïthé MUSCAT
Collège	4
Structure	Lorraine Nature Environnement
Avis sur le RADEDET	Avis favorable sous réserve de la prise en compte du ou des éléments suivants
Synthèse de l'avis	
<p>Le CRB a été associé aux modifications du SRADDET liées au volet « Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau », à l'exclusion des autres volets ; il s'est auto-saisi de la question du développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels et a adopté une motion le 19 décembre 2020. Le présent avis porte essentiellement sur le volet 5.</p> <p>Lorraine Nature Environnement émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des réserves émises ci-dessous, accompagnées de propositions et de l'enclenchement d'une procédure de suivi et d'amélioration continue qui pourrait faire l'objet d'un suivi par le CRB. Pour le reste, LNE demande une vérification de la cohérence d'ensemble, de l'opérationnalité du dispositif et de l'absence d'impacts défavorables des 5 autres volets sur les objectifs de préservation du volet 5, et une meilleure intégration de la motion CRB sur les ENR.</p>	
Avis détaillé	



Pour ce qui concerne la trame verte et bleue, notre association observe le travail important mené pour mieux assurer les continuités sur le territoire du Grand Est, les avancées scientifiques dans l'identification des espèces cibles et l'utilisation de données et d'expertises mises à disposition par les associations de connaissance et les experts naturalistes. Elle se félicite de la réintégration des réservoirs biologiques historiques des SRCE faisant suite aux demandes émises lors d'une première consultation du CRB.

1/ Conditions d'association du CRB au SRADDET et à sa modification

Nommé et réuni en 2019, le CRB dans sa composition initiale n'a pas été associé à l'élaboration du SRADDET et n'a pas été invité à exprimer son avis.

Depuis, le CRB a été associé à l'élaboration de la trame verte et bleue sur laquelle il a émis un avis. Il s'est par ailleurs auto saisi de la question du développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels et a adopté une motion le 19 décembre 2020.

Il ne s'est plus réuni pendant un an entre la fin de l'année 2023 et le 10 décembre 2024. Fin mars 2025, il est saisi en tant que personne publique associée selon des modalités guidées par l'urgence peu conformes au fonctionnement habituel d'une instance consultative pluripartite pour l'émission d'un avis formel : absence de réunion de présentation des enjeux, expression des avis en silo, par courriel sans échanges entre les membres du CRB, synthèse rédigée par le secrétariat du CRB sans validation par ses membres... L'avis des membres est requis pour le 11 mai 2025.

Les documents mis à la disposition de son analyse sont conséquents, les modifications par rapport à l'ancien SRADDET sont marquées en « suivi de correction » dans le texte d'origine, sans que n'apparaissent de distinction entre les modifications de forme (omniprésentes) et de fond ; les cartes TVB sont disponibles en version pdf et non en SIG (malgré les demandes faites en vain par certains membres du CRB : cf. échanges des 13/04 et 15/04 avec le secrétariat pour obtenir des documents cartographiques opérationnels) compliquant tout travail d'analyse fine des réservoirs de biodiversité, sous-trames et corridors, ou de comparaison avec l'ancienne version de la TVB du SRADDET.

Dans ce contexte, et pour ce qui concerne sa contribution au CRB, LNE émet un avis portant essentiellement sur les parties auxquelles le CRB a pu être associé (volet « Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau » du SRADDET) ou a déjà pu se prononcer.

L'association regrette de n'avoir pas pu examiner en CRB les 6 volets du SRADDET ainsi que les règles et mesures d'accompagnement destinées à garantir une cohérence entre ses différents volets, de vérifier l'absence d'impacts défavorables des 5 autres volets sur les objectifs de préservation de la biodiversité, de l'eau et des paysages, ni sur la bonne prise en compte des préconisations de la motion CRB du 19 décembre 2020 « développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels ».

En conséquence, LNE demande que ces différents sujets fassent l'objet d'une vérification.

Concernant les éléments non étudiés de manière précise par la suite, LNE émet les 3 réserves suivantes.

Réserve 1 : LNE demande l'écriture d'une règle précisant que les installations et aménagements nécessaires au développement de la production d'énergie doivent être exclus des réservoirs de biodiversité et ne provoquer aucune altération de la biodiversité ni rupture de continuité écologique au niveau des corridors ;

Réserve 2 : LNE demande l'intégration dans les règles (cf. règle 5) et la cartographie des principes et propositions de la motion sur le développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels ;

Réserve 3 : que les différents volets du SRADDET soient soumis à l'analyse de leur cohérence au sens de l'application de la loi.

Proposition : vérification par les services de la Région Grand Est d'une prise en compte rigoureuse et complète de l'impératif de zéro perte de biodiversité et du maintien intégral des continuités existantes dans l'ensemble des objectifs, règles et mesures ; cette règle intégrera l'obligation d'une



application stricte de la démarche Eviter-Réduire-Compenser et de la preuve de l'absence d'alternative au projet.

Proposition : association du CRB et du CSRPN à un travail d'identification d'indicateurs pertinents de suivi de l'efficacité du SRADDET par rapport aux objectifs poursuivis et en particulier aux aspects quantitatifs et qualitatifs du maintien des habitats des réservoirs dans un bon état de conservation ainsi que de la fonctionnalité des corridors, de l'amélioration de la connectivité par la restauration de corridors et de la suppression de points noirs.

Proposition : association du CRB au suivi de l'efficacité de la prise en compte du SRADDET dans les documents d'urbanisme.

2.1 Les sous-trames

▪ Sous-trame bleue

La sous-trame « bleue », antérieurement désignée sous la terminologie de sous-trame « aquatique », est désormais scindée en sous-trame « cours d'eau » et sous-trame « humide ». La cartographie de cette sous-trame, si elle permet une vision plus globale des fonctionnalités liées aux cours d'eau et aux zones humides, rend difficile la lecture et la compréhension. Il aurait été sans doute plus intéressant de conserver l'idée d'une seule sous-trame aquatique et humide, qui intégrerait également les plans d'eau.

En tous les cas, les plans d'eau contribuent à la sous-trame « bleue » et devraient être tous pris en considération dans la TVB du SRADDET.

Réserve 4 : LNE demande que les plans d'eau figurent explicitement dans une des deux sous-trames (cours d'eau qui deviendrait alors « aquatique » ou sous-trame « humide »).

▪ Sous-trame noire

LNE regrette l'absence de prise en considération de la trame noire qui évalue les continuités nocturnes exemptes de pollution lumineuse. Or, la plupart des actions possibles pour limiter la pollution lumineuse peuvent être basées sur des règles d'urbanisme imputables aux SCOT et aux PLU. Certains documents d'urbanisme alsaciens se sont déjà emparés de ces outils et devraient être valorisés.

2.2 Les réservoirs de biodiversité

Une légère augmentation des périmètres

Il semble que la surface de réservoirs de biodiversité ait sensiblement augmenté par rapport à la version du précédent SRADDET. Cette évolution est pertinente.

L'observation des régressions significatives de milieux de haute qualité écologique depuis le dernier SRADDET

Par contre, certains réservoirs de biodiversité de la version précédente du SRADDET ont été revus pour tenir compte de la dégradation de la biodiversité opérée entre temps du fait de divers aménagements, urbanisations ou installations de production d'énergies renouvelables.

Cette situation souligne l'insuffisance des outils du SRADDET pour permettre le maintien de ces sources de biodiversité majeures à l'échelle régionale. Cette situation ne correspond pas aux effets attendus et l'évolution des règles, notamment la non-opposabilité de la cartographie de la TVB, ne nous semble pas à même d'atteindre les objectifs de préservation et de restauration des milieux visés.

Nous regrettons qu'aucun bilan quantitatif (complété pour les enjeux les plus importants d'un bilan qualitatif) de ces dégradations n'ait été fait.

La nécessité d'afficher l'objectif de rétablissement des continuités écologiques

De manière générale, nous constatons que la forme des Réservoirs de Biodiversité présente des effets de dentelles, des « trous » ou des « isolats extérieurs » qui n'ont pas de justification en termes de fonctionnalité écologique, soulignent des discontinuités mineures, donne une fausse impression de précision pour une carte indicative et rendent la lecture des cartes plus confuse.



Réserve 5 : LNE demande un affichage clair et cohérent avec l'objectif d'amélioration des continuités écologiques et l'échelle de la carte.

Proposition : Certains milieux d'importance écologique, même s'ils ont une origine anthropique, échappent à la définition des réservoirs aujourd'hui. Or, dans le contexte très dégradé des milieux naturels surtout en plaine, ils jouent un rôle non négligeable dans la lutte contre la perte de biodiversité (en tant que tel ou que corridor). Parmi eux, les grands ensembles de vergers, d'étangs et de leurs environs, de milieux en déprise.

Leur définition et qualification au regard de l'objet d'une trame verte et bleue, devraient faire l'objet d'un travail sous l'autorité scientifique du CSRPN et être suivies d'une identification de terrain.

2.3 Les corridors écologiques

La méthode proposée a pris le parti :

1 de remplacer les corridors linéaires entre deux réservoirs par des corridors surfaciques ;

2 de relier chaque réservoir à un autre.

LNE s'accorde sur cette représentation de corridors surfaciques, généralement plus représentative de l'état des connaissances que celle des corridors linéaires à l'échelle du Grand Est. Cependant, cette représentation manque d'opérationnalité et est inadaptée au contexte administratif et à la disparité des compétences en matière d'urbanisme.

La définition des corridors repose sur des espèces plutôt communes et les réservoirs sont pour leur part plutôt basés sur des écosystèmes et des espèces rares et menacées. La question se pose de savoir si les espèces rares et menacées ont les mêmes capacités de déplacement que les espèces plus communes.

Comme souligné plus haut, nous regrettons qu'il ne soit pas établi de cartographie d'une trame noire.

Réserve 7 : LNE demande impérativement la réintégration des corridors écologiques existants dans l'ancien SRCE lorsque ceux-ci correspondent à des réalités physiques de terrain facilement vérifiables et seuls existants au temps T. La supériorité de l'existant sur des couloirs à créer est une réalité écologique.

2.4 Réservoirs et corridors/qualité et résilience des peuplements

L'objet de la TVB est d'assurer une continuité entre les différents écosystèmes. Si le projet actuel prévoit de reconnecter les différents milieux naturels, il omet l'importance de la continuité temporelle.

Nous n'observons pas de hiérarchisation entre les différents réservoirs et corridors. Or, il existe une différence fondamentale entre les peuplements selon leur degré de « naturalité » et/ou leur âge. Les milieux nouvellement plantés, même si ceux-ci peuvent s'avérer plus diversifiés dans leurs premières années, n'ont pas la même signification écologique que des prairies, forêts, haies, etc. anciennes (>50/100 ans), hautement structurées y compris pour leur compartiment sous-terrain généralement totalement ignoré (sol structuré, d'une grande richesse faunistique, mycologique, etc.) L'âge des peuplements est un élément essentiel en écologie, facteur de structuration, d'originalité et de résilience.

La prise en compte de ce facteur temps ne présente aucune difficulté technique et est possible sur la base d'une comparaison de photos aériennes prises à différentes époques.

Il n'y a pas de typologie distinguant de vrais réservoirs de biodiversité d'autres plus banals.

Réserve 9 : LNE demande de rédiger une règle qui prenne en compte l'âge des peuplements, par exemple dans l'évaluation de la séquence ERC, etc.

Réserve 10 : LNE demande de prévoir des mesures permettant une protection effective des peuplements anciens : de forêts, de haies et de milieux ouverts (haies, zones humides, etc.) et autres réservoirs de biodiversité ;

Réserve 11 : LNE demande la définition d'indicateurs de suivi tenant compte de ce critère (par ex. on ne compare pas le linéaire de haies en confondant les haies nouvellement plantées avec une haie centenaire ; de même pour les prairies et les forêts).



3/ Avis sur l'application de la méthode et compléments

Une analyse des documents cartographiques fait apparaître quelques évolutions positives. Elle fait aussi apparaître des carences ponctuelles en matière de réservoirs et de corridors dont nous demandons l'intégration au titre d'une application homogène de la méthode et de l'état des connaissances.

5/ avis sur les règles

La règle n°5 traite du développement des ENR et rappelle « qu'il ne doit pas intervenir au détriment des milieux naturels ou de la TVB ». Cependant, le développement du PV au sol y est recommandé pour tous les sites dits « dégradés », vocable qui inclut les anciennes mines ainsi que les carrières et les plans d'eau, et ce, sans analyse préalable des enjeux écologiques.

Or, nous avons observé dans plusieurs secteurs sensibles des altérations de la biodiversité et des paysages sans compensation. Dans certains cas, les SCOT, puis les PLU, ont considéré des anciens sites « industriels » comme espaces artificialisés et autorisé l'implantation de centrales solaires au sol impliquant perte de biodiversité généralement sans compensation.

Ces constatations, faites dans tout le Grand Est et ont conduit le CSRPN et le CRB à se saisir du problème.

La motion du CRB sur le développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels du 19/12/2023, considérant notamment l'avis n° 2022-109 du CSRPN Grand Est portant sur le même objet, rappelle dans son article 1 que « le statut industriel des gravières et des carrières n'exclut pas qu'après exploitation ces surfaces puissent avoir un intérêt écologique fort notamment pour la ressource en eau et la biodiversité. »

Nous nous étonnons que les principes de la motion du CRB aient été ignorés dans l'écriture de cette règle.

Réserve 12 : LNE demande que soient levées les ambiguïtés de rédaction de la règle 5 et que celle-ci intègre tous les principes de la motion visée ci-dessus. Elle demande que l'objectif associé n° 6 : « Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages » soit clairement affiché.

Par suite, elle rappelle l'importance de définir des zones d'évitement et de précaution (principes 2, 3 et 5 de la motion) et d'application stricte et systématique de la séquence ERC (principe 6 de la motion).

Elle demande que le statut des plans d'eau soit mis en conformité avec leur signification écologique et que ceux-ci soient considérés a priori comme des espaces naturels et non des sites artificiels.

Proposition : La règle 5 prévoit que « l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle. » Afin de donner un caractère opérationnel à cette décision, nous proposons que le caractère exceptionnel soit défini plus précisément (quantifié par exemple) et en tout état de cause, suivi à l'échelle du Grand Est.

La règle n°7 prévoit de « Décliner localement la Trame verte et bleue »

« Préciser la trame verte et bleue* régionale du SRADDET au territoire en fonction des éléments de biodiversité et paysagers (boisements, cours d'eau, vergers, haies, prairies, zones humides, etc.) et la compléter le cas échéant, en lien avec les acteurs locaux, en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Et en prenant en compte les études existantes ».

Nous estimons que cette règle, bien que paraissant intéressante sur le papier, risque de ne pas être transposée concrètement dans les SCOT et PLU, notamment en ce qui concerne les corridors écologiques et considérons qu'il aurait été du rôle du SRADDET de préciser la TVB en prenant en compte les études existantes.

Réserve 15 : Dans un souci d'efficacité et d'égalité des territoires, nous demandons que la règle soit rédigée de la manière la plus stricte et qu'au minimum soit exigé :

Le respect de l'intégralité des réservoirs de biodiversité identifiés (et pas « de les décliner localement ») ;



De définir des corridors écologiques (en donnant des indications sur une épaisseur raisonnable leur permettant de jouer le rôle attendu) et tenant compte des corridors déjà intégrés dans les documents d'urbanisme à date ou de proposer des variantes fonctionnelles (basées sur les chemins de moindre coûts cartographiés, des guildes d'espèces visées et des éléments de nature et de paysage identifiés localement.

Dans le cas exceptionnel de projets affectant des réservoirs de biodiversité et les corridors de mettre en oeuvre systématiquement la démarche Eviter- Réduire-Compenser en démontrant l'absence de variante pour tout plan d'urbanisme, soumis ou non à évaluation environnementale, tout projet d'aménagement, d'urbanisation, de défrichement ou de production d'énergie.

Règle n°7.1 : S'appuyer sur les nouvelles connaissances de la Trame Verte et Bleue régionale

« Toutefois, cette cartographie et les outils associés n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique. Ils n'imposent pas d'obligations réglementaires aux acteurs locaux. Ils sont présentés comme des référentiels d'aide à la décision, que les collectivités peuvent utiliser de manière flexible pour ajuster leurs actions en fonction des spécificités locales. L'objectif est de fournir des outils efficaces, sans imposer de contraintes formelles, afin de favoriser l'appropriation des enjeux par les acteurs territoriaux. »

Réserve 16 : Nous demandons une rédaction de la règle plus stricte ou la nomination d'un animateur supra afin que le résultat de cette flexibilité soit opérant.

Règle n°8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale

« Chaque commune pourrait ainsi être encouragée à conserver 3% d'îlot de sénescence et 8% dans les zones à enjeux »

Proposition : Nous proposons de viser un objectif plus significatif de 5% d'îlots de sénescence augmenté à 10% dans les zones à enjeux.

La règle n°9 entend « Préserver les zones humides »

« À l'échelle du territoire, plusieurs structures détiennent de l'information sur les inventaires disponibles : Agences de l'eau, DREAL, DDT, SAGE, PNR, CEN, ... Il peut s'agir de cartographies de zones à dominante humide qui correspondent à des enveloppes au sein desquelles il existe de forte probabilité de présence, d'inventaires ayant fait l'objet de prospection terrain avec des observations floristique et/ou pédologique, ou de zonages particuliers tels que les zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse »

Si les « cartes d'alerte » sont des outils précieux pour l'identification des zones humides, elles ne sont pas exhaustives et le SRADDET devrait inviter les collectivités à réaliser des expertises sur l'ensemble des sites dédiés à l'urbanisation.

En outre, dans le cadre de PLU et de PLU intercommunaux, il apparaît que souvent, les « seuils » de la loi sur l'eau ne soient pas dépassés pour chaque zone humide identifiée individuellement et qui serait détruite par l'urbanisation, mais que le cumul des zones humides impactées par le plan d'urbanisme dépasse ces seuils. Or, sous le seuil, aucun dossier loi sur l'Eau n'est nécessaire et certaines collectivités ne tiennent compte que de chaque zone humide prise individuellement, ce qui nous semble inapproprié car cela conduit au final à des destructions importantes en termes de surface et de fonctionnalités.

Aussi, nous considérons que dans le cas d'un schéma ou plan d'urbanisme, c'est à la collectivité (et non au futur propriétaire privé ou aménageur/lotisseur) d'assumer l'ouverture à l'urbanisation d'un site comprenant tout ou partie d'une zone humide et donc l'élaboration d'un dossier loi sur l'eau et la mise en oeuvre de mesures compensatoires.

Proposition : nous proposons de compléter la règle 9 de l'obligation pour les PLU(i) de prendre en compte les surfaces cumulées des zones humides impactées. Lorsque celles-ci dépassent les seuils loi sur l'Eau, la collectivité devra joindre un dossier loi sur l'eau au projet de PLU(i), proposer des mesures compensatoires dûment cartographiées dans le règlement graphique du PLU(i). L'ouverture à l'urbanisation des zones humides concernées devra être conditionnée à la réalisation des mesures compensatoires.



Les mesures compensatoires seront positionnées dans des milieux analogues, sous-trame humide ou aquatique à restaurer. Cette disposition devra être intégrée au SCOT.

Réserve 17 : Nous demandons que la règle 9, comme la règle 5, reprenne les propositions de la motion du CRB et soit complétée de la manière suivante :

Dans l'état des connaissances, le développement des ENR sera orienté vers les milieux « artificialisés » ne présentant pas d'enjeux écologiques et précise que les SCOT et les PLU(i) devront interdire le développement de centrales solaires flottantes :

sur des plans d'eau peu profonds (<10m) au contact de la nappe ;

dans des zones de captage ou d'alimentation en eau potable ;

qui couvrent plus de 30% de la surface en eau ;

et en cas d'enjeux clairement identifiés concernant la biodiversité et les écosystèmes.

Dans les exemples de déclinaison, on peut lire :

« Remarque : des zones humides dégradées ou des secteurs en friches peuvent être identifiés comme zones de compensation pour les secteurs identifiés comme constructibles. »

La désignation de « secteur en friche » ne signifie pas que les végétations et cortèges animaux qui s'y sont installés n'ont pas d'intérêt intrinsèque. Leur modification doit être précédée d'études écologiques précises permettant d'évaluer si les travaux dits de « restauration » apportent une réelle plus-value.

6/ avis sur les indicateurs de résultats et le bilan depuis l'adoption du SRADET

Nous constatons une très forte altération de certains réservoirs de biodiversité (apparaissant pour partie encore sur les documents cartographiques).

Ces évolutions défavorables ne sont pas ou peu compensées et entraînent une perte nette de biodiversité. Cela souligne le faible poids de la TVB par rapport aux projets d'aménagement faute de contraintes d'urbanisme fortes.

Il nous semble ainsi nécessaire de disposer à la fois d'instruments de mesure pertinents pour suivre l'opérationnalité et la bonne application du SRADET sur le terrain et de possibilités de mesures correctives le cas échéant.

Le suivi de la prise en compte de la TVB et l'obtention de résultats nécessitent d'être approfondis de manière à permettre de dégager des voies de progrès.

En ce qui concerne les indicateurs, la seule modification prévue par le SRADET modifié concerne l'indicateur « espaces protégés » où l'on confond mesures de protection fortes et autres mesures alors que la loi différencie les deux pour des raisons évidentes d'efficacité.

Réserve 18 : nous demandons une rédaction plus précise de cet indicateur permettant de distinguer les surfaces bénéficiant de protection fortes au sens de la loi, les surfaces des autres espaces protégés ainsi que l'évolution de ces deux types de surfaces par sous-trame.

Cependant, nous pensons que la batterie d'indicateurs pourrait être améliorée et permettre de suivre de manière plus précise l'évolution des milieux naturels et de leur connectivité et de partager cette connaissance aux acteurs des différentes échelles du territoire.

L'évolution des statuts des espèces des listes rouges (ou de certaines d'entre elles choisies pour leur sensibilité par rapport à la continuité de leurs habitats) et/ou de l'amélioration de l'état de conservation des habitats (suivis par ailleurs au titre de Natura 2000) pourrait être pris en considération comme indicateur de performance.

Proposition : confier à l'OFB/Odonat, avec l'aide du CSRPN, un travail d'identification d'indicateurs pertinents, parmi lesquels notre suggestion pour la règle 9.



Contribution n ° 15	
Date	11/05
Prénom NOM	Claude LECOMTE
Collège	4
Structure	CANE FNE MARNE
Avis sur le RADDET	Avis favorable sous réserve de la prise en compte du ou des éléments suivants
Synthèse de l'avis	
<p>Le SRADDET à été porté depuis sa création par Monsieur Franck LEROY et maintenant il ambitionne que le GE soit la première région de France en production en EnR. Les conséquences de cette politique sont désastreuse pour l'environnement, la biodiversité, le cadre de vie des habitants. Mais comment argumenter et agir pour arrêter ce désastre sans risquer de perdre les subventions données par le GE?</p>	
Avis détaillé	
<p>Stopper la méthanisation industrielle qui pollue l'air l'eau, la terre, et détruit la biodiversité par les cultures intensives dédiés à la méthanisation. Stopper l'éolien qui détruit les oiseaux et les chauves-souris. Stopper les parcs photovoltaïques qui perturbe l'organisation de la biodiversité Stopper l'industrie du pellet qui pratique des coupes à blanc de forêts Renaturer le marais de Saint Gond qui est pourtant le plus important du bassin Parisien malgré son état dégradé Accélérer le programme de plantations de haies dans les zones industriels céréalières</p>	

Contribution n ° 16	
Date	11/05
Prénom NOM	Maurice WINTZ pour Claude Lecomte
Collège	4
Structure	Champagne Ardenne Nature Environnement (CANE) s/c France Nature Environnement Grand Est
Avis sur le RADDET	Avis favorable sous réserve de la prise en compte du ou des éléments suivants
Synthèse de l'avis	
<p>CANE émet un avis favorable sous réserve et demande l'enclenchement d'une procédure de suivi et d'amélioration continue qui pourrait faire l'objet d'un suivi par le CRB. Pour le reste, CANE demande une vérification de la cohérence d'ensemble, de l'opérationnalité du dispositif et de l'absence d'impacts défavorables des 5 autres volets sur les objectifs de préservation du volet 5, et une meilleure intégration de la motion CRB sur les ENR.</p>	
Avis détaillé	
<p>CANE émet un avis favorable avec réserves et rejoint sur le principe les observations et réserves formulées par LNE et Alsace Nature.</p>	



Contribution n ° 17	
Date	11/05
Prénom NOM	Bruno ULRICH
Collège	4
Structure	ARIENA
Avis sur le RADDET	Avis favorable sous réserve de la prise en compte du ou des éléments suivants
Synthèse de l'avis	
<p>Le SRADDET est un document stratégique, prospectif et intégrateur qui est opposable à diverses collectivités (prises en compte des objectifs, application des règles).</p> <p>Le CRB a suivi l'actualisation du volet « Trame verte et Bleue » et s'est autosaisie de la question du « développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels ». Les autres axes du SRADDET n'ont pas été spécifiquement abordés au niveau du CRB.</p> <p>Le travail important d'harmonisation de la cartographie TVA est satisfaisant, même si certains ajustements restent indispensables (Cf. avis Odonat, Alsace Nature ...) et que la règle n°7 devrait être précisée "Les réservoirs de biodiversité doivent, au minimum, être relié par un corridor écologique".</p> <p>Par ailleurs, la notion du CRB sur les ENR est insuffisamment prise en compte.</p>	
Avis détaillé	
<p>Nous nous appuyons principalement sur les réserves du réseau ODONAT :</p> <p>1) Sur la Cartographie TVB :</p> <p>Réserve n° 1 : certaines incohérences cartographiques nous semblent devoir être corrigées :</p> <p>* la cartographie TVB vise une (re)connexion entre les milieux naturels et à ce titre, aucun réservoir de biodiversité ne devrait rester isolé. Pourtant sur la carte, il existe des corridors qui ne servent pas à relier deux réservoirs entre eux mais seulement à faire une zone tampon autour du réservoir, ce qui n'est pas l'objectif recherché (ex : pelouses et bosquets du fond de Cruelle et de la vallée de Bury à Banogne-Recouvrance ou le Bois du fond d'Huileux au nord d'Aussonce). Ces réservoirs doivent pouvoir être connectés au reste du réseau écologique.</p> <p>-> Il faudrait donc compléter la règle n° 7 par l'ajout d'un paragraphe : "Les réservoirs de biodiversité doivent, au minimum, être relié par un corridor écologique".</p> <p>* Il existe des incohérences cartographiques entre les corridors transnationaux/transrégionaux et les corridors de la carte « multi-trame » (ex : Coteaux de Hausbergen à l'ouest de Strasbourg).</p> <p>* La notion de corridors à restaurer n'est visible que sur les cartes par sous-trame et totalement occultée des cartes de synthèse finales. Cela présente le risque que ce sujet soit oublié et que la déclinaison par les SCOT et PLU ne s'attachent à préserver que l'existant dans un contexte écologique où celui-ci n'est pas suffisant. Cela est particulièrement nécessaire en Champagne crayeuse et dans la plaine alsacienne.</p> <p>Aussi nous demandons que ces corridors figurent dans la carte de synthèse.</p> <p>*En lien avec le sujet précédent, il est à noter que les corridors écologiques intra-urbains n'ont pas vocation à être seulement des « corridors-cours d'eau ». Leurs ripisylves et milieux associés doivent être pris en compte, ce qui ne figure pas dans cette proposition cartographique.</p>	



- Réserve n°2 : les cartes finales affichent des corridors surfaciques selon une méthodologique cohérente. Cela peut néanmoins poser la question de l'opérationnalité dans la déclinaison (difficulté d'interprétation sur le terrain ou un risque que personne ne s'en empare). Aussi nous demandons un suivi rigoureux de la part des services de l'Etat et de la Région pour s'assurer que les déclinaisons opérées soient concordantes et permettent une véritable préservation des continuités écologiques. Nous souhaitons que le CRB et le CSRPN soient associés à ce suivi.

- Proposition n°1 : Nous regrettons qu'une cartographie de la trame noire ne soit pas intégrée et proposons qu'un travail soit engagé afin de l'établir et de l'intégrer au fascicule des règles comme cela peut être le cas dans d'autres SRADDET en France. Certaines collectivités du Grand Est sont d'ores et déjà investies dans cette problématique

- Proposition n°2 : une hiérarchisation des milieux naturels en fonction de leur qualité écologique et de leur fonctionnalité intrinsèque est nécessaire afin de distinguer les différents types de réservoirs et corridors et ainsi guider SCOT et PLU dans la hiérarchisation à leur échelle. Il est proposé qu'une réflexion à ce sujet soit initiée.

2) Sur les règles qui traitent de la TVB

- Réserve n°3 : La règle 7.1 présente une flexibilité dans la déclinaison de la TVB. Nous demandons qu'un affichage d'une animation soit faite pour suivre l'efficacité de la mesure (cf. réserve n°2).

- Réserve n°4 : Les indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET des règles 6 et 7 manquent d'opérationnalité et ne permettent pas de mesurer l'augmentation de l'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

3) Sur les ENR

La règle n°5 traite du développement des ENR et reprend trop peu la motion claire portée par le CRB à ce sujet à la quasi-unanimité.

- Réserve n°5 : la règle n°5 doit clairement indiquer l'objectif associé « 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages »

- Réserve 6 : Nous soutenons la demande d'ajout d'une règle précisant que les installations et aménagements nécessaires au développement de la production d'énergie doivent être exclus des réservoirs de biodiversité et ne provoquer aucune altération de la biodiversité ni rupture de continuité écologique au niveau des corridors. Dans ce même objectif, le terme « site dits dégradés » p.35 n'implique pas de sites où les enjeux de biodiversité devront être évalués comme les plans d'eau ou certaines friches. De manière générale, les milieux d'origine anthropique accueillant une biodiversité importante doivent être pris en compte dans l'ensemble de la règle n°5.

- Réserve n° 7 : Un indicateur de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET de la règle n°5 devrait concerner le caractère exceptionnel de l'implantation des ENR au sein de la TVB en lien avec plusieurs objectifs affichés de cette même règle.



Contribution n ° 18 – Annexe 4	
Date	12/05
Prénom NOM	Margaret DUMONT
Collège	1
Structure	PNR de Lorraine
Avis sur le RADDET	/
Synthèse de l'avis	
/	
Avis détaillé	
Remarques sur le document 1/3 volet « diagnostic »	
<p>Après une rapide énumération p18 (ajouter une cartographie !) , la présentation des PNR est quelque peu noyée dans une approche géographique par « bassins » : sillon lorrain, bassin rémois, bassin troyen...</p> <p>Les enjeux et les défis semblent trop généraux et incomplets concernant le PNR Lorraine qui n'est pas clairement ciblé. Il serait nécessaire de présenter des cartes précises des Parcs Naturels régionaux ainsi que des Réserves de Biosphères.</p> <p>Le PNR Lorraine est évoqué dans les volets « Sillon Lorrain » p86, « vallée de la Meuse » p97, « plateau lorrain » p105.</p> <p>Page 20, il serait souhaitable d'ajouter dans le descriptif de la mosaïque paysagère,</p> <ul style="list-style-type: none">- Uniques en France continentale, les prairies et mares salées des Vallées de la Seille et de la Nied. <p>Dans les chiffres clés, ajouter : 6 Parcs naturels régionaux pour 862 279 ha et une nouvelle réserve de biosphère Moselle sud.</p>	
Remarques sur le document 2/3 volet « rapport stratégie »	
<p>Depuis leur création dans les années 70 et comme partout à l'échelle nationale, les PNR du Grand Est se positionnent comme de véritables laboratoires d'expérimentation en contribuant à un aménagement du territoire et à un développement économique et touristique.</p> <p>Ce sont des territoires ruraux habités, reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère, mais aussi pour leur fragilité. Ils s'organisent autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la protection et la valorisation de leur patrimoine naturel exceptionnel, culturel et humain. Les contours de ce projet partagé sont définis dans une Charte, document stratégique d'une durée de 15 ans.</p> <p>Ainsi dans la mesure où les règles générales contenues dans le fascicule du SRADDET ont pour objet de contribuer à atteindre les objectifs à moyen et long termes fixés dans le rapport, il est opportun de faire plus largement référence aux chartes des PNR dans ce premier document.</p>	
Axe 1) Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	
<p><i>Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique</i> <i>« L'objectif doit se faire dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles et des patrimoines. La préservation de la qualité paysagère devra faire l'objet d'une attention particulière. »</i></p>	



Le respect des usages et les fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ne paraît pas suffisant pour être en cohérence avec l'objectif 6 page 27 : « *la Région et ses territoires affirment la nécessité de préserver le patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire.* »

Par ailleurs, au vu de la dynamique actuelle en matière de développement des énergies renouvelables et des problématiques que cela suscite dans les territoires, il paraît crucial de mettre en cohérence le développement des énergies renouvelables avec les enjeux de préservation des milieux naturels et des paysages.

Une motion sur le développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels a été adoptée en séance plénière du Comité Régional Biodiversité à Metz le 19/12/2023. Il s'agirait de prendre en compte les recommandations émises par type de développement d'énergie développées dans cette motion et qui intègrent les enjeux en matière de biodiversité pour la Région Grand Est.

En matière de paysage, de la même façon, la préservation de la qualité paysagère ne paraît pas suffisante pour être en cohérence avec l'objectif 6 page 28 où il est mentionné que « *la Région et ses territoires s'engagent à préserver et valoriser les paysages remarquables (tant naturels que bâtis) mais aussi à apporter une vigilance générale sur l'insertion paysagère de tout type d'aménagement et construction (infrastructures, bâtiments, projets d'énergies renouvelables, etc.)* ».

Insérer, "articuler avec les schémas de développement des ENR des Pnr (ex : guide sur le développement de l'énergie éolienne du PNR de Lorraine) et prendre en compte la motion du Comité Régional Biodiversité du Grand Est adopté le 19/12/2023 sur le développement des ENR dans les espaces naturels.

Objectif 6 : Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement

Articulation avec d'autres schémas et plans : ajouter « charte des PNR »

En effet, les PNR constituent une trame à l'échelle régionale et concourent à un développement équilibré basé sur l'attractivité par la qualité de vie et d'environnement dans une recherche permanente d'équilibre et de protection/préservation.

Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue

Articulation avec d'autres schémas et plans : ajouter « chartes des PNR »

Le SRADDET entend préserver et valoriser la TVB ; or, la TVB régionale reste « macroscopique », car définie à l'échelle trop vaste. Cela suppose de préciser la TVB au niveau local ce que font les PNR sur la base de leurs inventaires.

Cependant, aucun renvoi n'est fait aux Parcs Naturels qui pourtant déclinent plus finement la TVB en lien avec les spécificités de leurs territoires. Les PNR devraient ainsi être fléchés comme acteurs spécifiques.

Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité

Articulation avec d'autres schémas et plans : ajouter « chartes des PNR »

En effet, sur les territoires des PNR, les espaces agricoles sont des supports importants pour les fonctionnalités écologiques. Les parcs veillent donc à maintenir et encourager le développement des pratiques agricoles et pastorales favorables aux fonctionnalités écologiques. De même, la protection du foncier agricole doit être accompagné d'un véritable projet agricole pour le territoire qui intègre la dimension économique (activité productive), les attentes sociétales dont agriculture de proximité, et circuits courts amplement plébiscités par les PNR (marque « Valeur parcs »).

Objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

Articulation avec d'autres schémas et plans : ajouter « chartes des PNR »

En effet, de par leurs connaissances pointues de leur territoire et des milieux naturels, les PNR mettent en œuvre (en lien avec les SAGEs) des actions permanentes et spécifiques en termes de



préservation, mais aussi de promotion en faveur de la ressource en eau (et milieux aquatiques et zones humides).

Objectif 11. Protéger le foncier naturel, agricole et forestier et atteindre zéro artificialisation nette en 2050

Articulation avec d'autres schémas et plans : ajouter « chartes des PNR »

En effet, au regard des enjeux de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la mobilisation de tous les acteurs sur ce sujet est nécessaire. En outre, des enjeux de préservations spécifiques sont identifiés dans les chartes des PNR faisant ainsi de leurs territoires, des espaces affichant une consommation foncière souvent vertueuse. Plus que jamais sur ces territoires ruraux sensibles, la logique d'abord d'évitement, puis de réduction, enfin et en dernier recours de compensation est mettre en œuvre.

Objectif 12. Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients

Articulation avec d'autres schémas et plans : ajouter « chartes des PNR »

En effet, depuis leur création dès les années 70, les Parcs naturels régionaux (PNR) jouent un rôle important en matière de patrimoine naturel, bâti et paysager en déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants (notamment dans les documents d'urbanisme SCoT et PLUi).

Axe 2) Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

Pour une organisation et des coopérations aux échelles interterritoriales, interrégionales et transfrontalières

Notre ambition « Pour un espace européen connecté par la fibre et par ses réseaux de transports et de villes dynamiques, qui porte une même ambition pour chaque territoire grâce à des solidarités et des coopérations renouvelées. Un espace organisé et mobilisé pour prendre en main son avenir. »

Objectif 23. Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation

Articulation avec d'autres schémas et plans : ajouter « chartes des PNR »

En effet, les PNR sont de longue date à l'origine de nombreuses initiatives expérimentales et spécifiques menées à des échelles très variées : de l'intercommunalité à l'interparcs voire transfrontalières. En particulier, les dynamiques d'inter-parcs constituent un axe fort de coopération à développer. Enfin, l'ensemble des problématiques environnementales invite à créer des solidarités territoriales.

Objectif 29. Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

Enoncé de l'objectif : ajouter dans la liste, les « PNR »

En effet, la mise en œuvre de démarches de mutualisations, notamment d'ingénierie, entre les structures territoriales : PETR, SCoT, PNR, EPCI et inter-EPCI... constituent des leviers pour concrétiser ces démarches de coopérations.

Autres remarques :

Objectif 1 / tableau p19 : Réhabiliter 100% du parc résidentiel en BBC d'ici 2050 : cet objectif semble particulièrement difficile à atteindre au regard de la complexité de la tâche à accomplir et qui ne tient pas compte de la réalité économique actuelle (hausse du prix des matériaux notamment, coûts de travaux...)



Objectif 2 : production d'énergies renouvelables et de récupération 41% en 2030 puis 100% en 2025. Est-ce réaliste ?

tableau p 23 aucune indication quant à la prise en compte de la biodiversité (pas de développement en forêt par ex) ou de la préservation des terres agricoles. Tous les autres SCoT prônent les respects des milieux naturels par ex.

Remarques sur le document 3/3 volet « Fascicule : règles, mesures d'accompagnement et indicateurs »

Page 22 ; Règle n°2

Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie-ressources naturelles–eau-biodiversité »

Rajouter les paysages

Page 34 ; Règle n°5

Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère.

« Le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère » ne paraît pas suffisant au vu de la dynamique actuelle en matière de développement des énergies renouvelables et des problématiques que cela suscite dans les territoires.

Une motion sur le développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels a été adoptée en séance plénière du Comité Régional Biodiversité à Metz le 19/12/2023. Il s'agirait de prendre en compte les recommandations émises par type de développement d'énergie développées dans cette motion et qui intègrent les enjeux en matière de biodiversité pour la Région Grand Est.

En matière de paysage, la préservation des paysages remarquables est à prendre en compte également.

Voir objectif 4

Page 43 ; Chapitre 2 Biodiversité et gestion de l'eau

Objectifs chiffrés :

§2% du territoire en espaces protégés d'ici 2030 ;

§ 0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies ;

§ 3% des continuités écologiques restaurées par an ;

§ 100 % des nouveaux aménagements en cohérence avec les continuités écologiques ;

Afin que les objectifs chiffrés 1 et 4 soient permis, la règle numéro 5 doit tenir compte des continuités écologiques.

L'objectif chiffré 3 se base-t-il sur la cartographie du SRADDET ou sur celle des TVB locales ?

En effet, dans l'énoncé de la règle 8 à la page 49, ce sont les trames verte et bleue déclinées localement qui sont à préserver et à restaurer.

Page 49 ; Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame Verte et Bleue

Enoncé de la règle :

Préserver et restaurer la trame verte et bleue déclinée localement, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Les cibles devront avoir une attention particulière sur la connaissance et la préservation des haies et devront mettre en œuvre les orientations, prescriptions et actions nécessaires à leur protection.

L'objectif chiffré 2 page 43 concerne l'absence de perte nette pour les haies, mais aussi pour les surfaces en zones humides. Il serait donc opportun d'évoquer l'attention particulière à avoir sur la connaissance et la préservation des zones humides.



Page 53 ; Mesure d'accompagnement n°8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale

Lors des opérations de plantation, la prise en compte des effets du changement climatique visera à s'assurer de la pérennité des choix effectués en privilégiant autant que possible une diversité des essences.

Rajouter comme c'est le cas à la page 50 au sujet des opérations de restauration de la trame verte et bleue :

en privilégiant une diversité d'essences, si possible des végétaux locaux.

Page 104 ; Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation net en 2050

Exemples de déclinaison :

Procéder à une évaluation foncière du territoire :

- recenser les atouts (foncier disponible, logements vacants), notamment dans l'enveloppe urbaine existante, et les contraintes (rétention foncière),

- ne pas appliquer de rétention foncière dans les nouvelles zones à urbaniser,

- intégrer le territoire agricole et le réseau écologique ;

Parler de continuités écologiques ou de Trame Verte et Bleue (locale et/ou régionale) afin d'être en cohérence avec le reste du document.

Pas de remarque autres que celles présentées précédemment et déjà intégrées au document.

Remarques sur le document Annexe « EIE »

Pas de remarque.



LA FORCE D'UN TOUT

ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE

AVIS DE LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE DE LA REGION GRAND EST

Séance du 6 mai 2025

Objet : Avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique dans le cadre de la procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

APRES EN AVOIR DELIBERE, LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE DE LA REGION GRAND EST DECIDE

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant les Conférences territoriales de l'action publique,

Vu les dispositions des articles L1111-9 à L1111-11 et L 4251-9 et L 4251-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique dans le cadre de la procédure de modification du SRADDET en application des articles L 4251-9 et L 4251-6 du code Générale des Collectivité territoriale,

Au regard des avis reçus et exprimés en séance, d'émettre un avis favorable sur le projet de SRADDET modifié, assorti de trois points de vigilance :

- **La prise en compte de la ruralité :**

Le monde rural en région Grand Est présente des particularités en raison de sa moindre densité et d'une démographie souvent déclinante. La loi du 20 juillet 2023 dite de « facilitation » a introduit la notion de « garantie communale » en demandant aux Régions de ne priver aucune commune d'une superficie minimale de consommation d'ENAF de 1ha pour la décennie 21-31 où la consommation foncière est limitée par la Loi climat et résilience. La Région a fait le choix d'appliquer strictement cette garantie communale, ce qui préserve une réelle capacité d'extension et de développement pour les communes et les territoires ruraux. Au-delà de la définition des objectifs cible territorialisés, il conviendra également de permettre l'intégration des projets portés par les territoires ruraux dans l'enveloppe d'équité régionale. Ces projets peuvent en effet être structurants pour les territoires porteurs, sans pour autant traduire une envergure totalement régionale. Il importera également que les spécificités du monde rural soit prises en compte dans l'ensemble des champs couverts par le SRADDET en particulier celui des mobilités.

- **La prise en compte des dynamiques exogènes et transfrontalières**

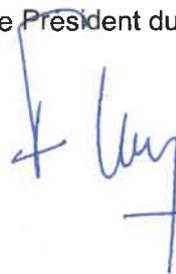
La Région Grand Est est globalement caractérisée par une faible dynamique démographique. Néanmoins, certains secteurs géographiques sont exposés à des dynamiques exogènes, qui semblent assurer la pérennité d'une certaine croissance sur le temps long. Il en est ainsi notamment du Sud Alsace qui bénéficie de l'attraction et du dynamisme économique de l'agglomération tri nationale autour de Bâle, du nord-Lorrain impacté par l'attractivité de la métropole luxembourgeoise avec un développement constant du nombre de travailleurs frontaliers, ainsi que, dans une moindre mesure, de la façade francilienne qui présente des opportunités notamment en terme de développement économique. C'est pourquoi les territoires concernés demandent que leurs spécificités soient prises en compte. Il est donc attendu que la rédaction définitive de la règle 16-3 relative à l'enveloppe d'équité territoriale permette son accessibilité à ces territoires pour prendre en compte certains projets de développement économique ou d'habitat.

- **L'ouverture du SRADDET sur les questions de développement économique**

L'objectif national de sobriété foncière et l'horizon du ZAN ne doit pas occulter l'impératif de réindustrialisation, en particulier dans notre région de longue tradition industrielle. Il est donc attendu que les règles du SRADDET en matière de consommation foncière sachent concilier l'exigence de sobriété qui doit également s'appliquer en matière de foncier économique et la nécessité du développement qui passe dans beaucoup de territoires, par le renforcement des capacités d'accueil d'entreprises endogènes ou exogènes. A ce titre le SRADDET gagnerait à afficher davantage l'objectif de promouvoir la mise sur le marché de foncier économique de qualité, à la fois répondant aux exigences environnementales et à la demande des entreprises en lien avec les objectifs du SRDEII. »

Strasbourg le 11 6 JUIN 2025

Le Président du Conseil régional



Franck LEROY

Flughafen Basel-Mulhouse
Postfach
CH-4030 Basel
Tel. +41 (0) 61 325 31 11
Fax +41 (0) 61 325 25 77

Aéroport de Bâle-Mulhouse
BP 60120
F-68304 Saint-Louis Cedex
Tél. +33 (0)3 89 90 31 11
Fax +33 (0)3 89 90 25 77

EuroAirport®
BASEL MULHOUSE FREIBURG

M. Franck LEROY
Président
Région Grand-Est
1 place Adrien-Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex



06/06/2025

Saint-Louis, le 26 mai 2025
Affaire suivie par Alexandre MARGUERY – 03 89 90 75 74

Objet : Contribution de l'EuroAirport à la concertation sur la modification du SRADDET / besoins fonciers pour le développement du Campus Aéronautique

Monsieur le Président,

Les activités aéroportuaires et aéronautiques font partie des secteurs industriels clés pour la souveraineté technologique de la France et contribuent à l'autonomie stratégique européenne. Elles constituent également un domaine de recherche et d'innovation prioritaire en vue de parvenir à la décarbonation du secteur des transports. A travers sa stratégie EAP23, l'EuroAirport Basel – Mulhouse – Freiburg place le développement durable au cœur de sa mission au service de la région tri nationale. En particulier, l'EuroAirport a choisi de décorrélérer son modèle de développement de la croissance toujours plus importante du trafic passager. Pour ce faire, l'aéroport entend renforcer les activités industrielles sur son site en ouvrant celui-ci aux acteurs européens et mondiaux de la nouvelle aviation.

Le projet, dénommé "Campus Aéronautique", vise à créer une zone d'accueil pour des acteurs de l'aéronautique innovante, de la maintenance aérienne, de la transition énergétique et des technologies émergentes.

Cette décision contribuera aux missions de la Région Grand-Est en matière d'attractivité économique, d'innovation et de développement des relations transfrontalières. Nous tenons également à ce que cette orientation stratégique s'opère de manière cohérente avec votre vision du développement durable et équilibré de la Région, notamment du point de vue de l'objectif de zéro-artificialisation nette.

Dans le cadre de la concertation engagée par la Région Grand Est en vue de la modification de son Schéma Régional d'Aménagement (SRADDET), nous nous permettons, en accord avec le Président de Saint-Louis Agglomération M. Deichtmann, d'attirer votre attention sur les projets industriels de l'aéroport et les besoins en matière de ressources foncières nécessaires à leur concrétisation.

... / ...

D'ici 2028, l'EuroAirport prévoit le développement d'un périmètre de 65 hectares situé dans sa réserve foncière, en bordure immédiate des pistes. Cet espace, déjà classé à vocation aéroportuaire dans les documents d'urbanisme locaux, constitue une assise essentielle à la concrétisation rapide du projet, s'inscrivant dans une logique de valorisation d'un foncier stratégique existant. Il incarne une approche sobre et optimisée de l'aménagement. Le maintien de ce périmètre au sein des futures enveloppes de consommation dérogatoire constitue un enjeu déterminant pour la viabilité de l'opération.

Toutefois, la réussite de cette démarche repose sur la garantie, dans le cadre de la modification du SRADDET, d'une enveloppe suffisante de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au bénéfice du territoire de Saint-Louis Agglomération. Dans le cadre de la répartition des quotas de consommation d'ENAF pour les opérations d'envergure régionale, les services de l'agglomération ont déjà transmis à la Région Grand-Est la liste des projets prioritaires pour le territoire ainsi que le chiffrage de consommation foncière nécessaire à leur réalisation. Cette communication intègre les besoins fonciers de l'aéroport dans le cadre de son développement industriel.

En outre, les recommandations récemment émises par la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre de son étude sur les aéroports du Grand Est soulignent l'intérêt d'intégrer une véritable stratégie aéroportuaire au SRADDET. À ce titre, il nous paraît essentiel que l'EuroAirport, acteur de premier plan au cœur de l'axe rhénan et premier aéroport du Grand-Est, soit pleinement associé à la définition d'une stratégie régionale intégrant le développement d'industries innovantes.

Aussi, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir veiller à ce que la modification du SRADDET puisse prendre en compte les besoins fonciers du projet de Campus Aéronautique, et d'envisager l'association de l'EuroAirport aux éventuelles discussions liées à la stratégie aéroportuaire régionale et notamment à son volet industriel.

Restant à votre disposition pour toute rencontre ou visite de site permettant d'illustrer nos objectifs et contraintes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



Tobias MARKERT
Directeur Général



Marc STEUER
Directeur Général Adjoint

Copie à :

- Monsieur le Président de Saint-Louis Agglomération
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse